

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME III

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement



JAPON

Document de travail sur une contribution à un système international de surveillance grâce à l'utilisation d'une petite station complexe nouvellement installée au Japon

L'efficacité du système international de surveillance sismologique dépend de la capacité de détection de chaque station sismologique installée dans le monde. L'amélioration de la capacité de détection de chaque station membre est donc très importante pour les performances du système.

Récemment, le Japon a installé une petite station complexe aux environs de l'Observatoire sismologique de Matsushiro (MAT) situé dans la partie centrale du Japon. A partir d'avril 1983, cette station complexe a commencé à fonctionner de manière semi-régulière. L'Observatoire MAT, qui fait partie du réseau sismologique mondial, est l'une des quelques stations d'Asie orientale qui soient équipées de sismographes à haute qualité de plusieurs types et desservies par des sismologues expérimentés. La station complexe récemment installée répondait à plusieurs objectifs, dont l'un était l'amélioration de la capacité de détection. Grâce à elle, l'Observatoire MAT pourra apporter une contribution plus efficace que par le passé à un système international de surveillance sismologique.

La station complexe a environ 10 km de diamètre; elle comprend six sismographes disposés selon un hexagone, et un sismographe au centre de celui-ci. Elle transmet les enregistrements numérisés des formes d'ondes à la station centrale, où les enregistrements sont traités et analysés avec un système informatique (GSE/Japon/15). Le présent document, s'appuyant sur les résultats observés depuis le mois d'avril de cette année, traite de l'amélioration de la capacité de détection et donne d'autres renseignements concernant cette station complexe.

(Configuration du système de la station complexe et description sommaire du traitement et de l'analyse exécutés par le système).

La station complexe a la configuration représentée à la figure 1.

La partie transmission exécute un traitement préalable des données en automatique et en continu, notamment les opérations ci-après :

- 1) Discrimination entre les événements sismiques et les bruits par la méthode indiquée au tableau 1.
- 2) Discrimination entre les événements télésismiques et les événements proches par l'analyse en fréquence des ondes P (par exemple, analyse par la méthode "zero-cross count").
- 3) Estimation de l'azimut de l'épicentre par la méthode indiquée au tableau 2.

La partie traitement-analyse exécute les tâches suivantes :

(Partie traitement)

- 1) Lecture automatique des heures d'arrivée et amplitude maximale des diverses ondes.
- 2) Etalonnage automatique de chaque sismographe.

(Partie analyse)

- 3) Calcul des épicentres et des magnitudes.

Le Japon est notoirement une région de forte sismicité, et les données sismologiques y sont donc abondantes. C'est pourquoi, dans le cas où un événement doit être rapidement signalé comme doit le faire une station membre d'un système international de surveillance sismologique, il peut être très utile d'adopter le système de déclenchement automatique précité, le système automatique de discrimination entre les événements télésismiques et les événements proches, et le système automatique pour la partie traitement-analyse.

Les données obtenues permettent de dire que le système de déclenchement automatique est suffisamment fiable et efficace. En effet, la plupart des événements télésismiques qui sont détectés par le personnel de l'Observatoire MAT à partir de données analogiques sont aussi détectés par le système de déclenchement automatique (voir figure 2-1), et seulement 13 % de tous les événements détectés sont des bruits (voir figure 2-1).

En ce qui concerne la discrimination entre événements télésismiques et événements proches, la figure 3 montre que l'analyse par la méthode "zero-cross count" est suffisamment fiable. En outre, la figure 4 indique que le temps de déclenchement automatique obtenu dans la partie transmission peut être utilisé pour la valeur initiale aux fins de la lecture automatique selon le modèle AR (Yokota et al, 1981) de la partie traitement-analyse. Ces faits démontrent que cette station complexe améliore la capacité de traitement de l'Observatoire MAT et contribue à l'amélioration de la vitesse et de la précision du système international de surveillance sismologique.

(Amélioration de la capacité de détection)

Jusqu'ici, l'Observatoire MAT avait la capacité de détection indiquée à la figure 5. Il détectait environ 80 % de tous les tremblements de terre dont la magnitude  $m_b$  était supérieure à 5,0, dans une plage d'environ 30° de distance épicentrale.

Grâce à l'installation de cette station complexe, on peut tabler sur une amélioration d'environ 9 dB du rapport signal/bruit, et, par voie de conséquence, sur une capacité de détection de la station complexe supérieure de 0,4 pour  $m_b$ .

Toutefois, les données que nous avons obtenues grâce à cette station complexe montrent que l'amélioration est seulement de 0,2 pour  $m_b$ . Cette constatation découle du fait que le nombre d'événements obtenu est de 144 % du nombre obtenu par lecture manuelle des autres sismographes à l'Observatoire MAT, comme indiqué à la figure 2-2, ainsi que de la relation Gutenberg-Richter entre la  $m_b$  et le nombre d'événements.

On peut donc en déduire que la capacité de détection est de 80 % pour les événements de  $m_b 5,0$  dans une plage de  $60^\circ$  de distance épacentrale, et on peut tabler sur une capacité de détection approchant 80 % pour les événements de  $m_b 5,0$  dans une plage de  $80^\circ$ .

(Conclusion)

Comme il a été dit plus haut, cette nouvelle station complexe a amélioré les performances de l'Observatoire MAT pour le traitement des données et la capacité de détection. L'Observatoire MAT devrait donc désormais pouvoir apporter une contribution plus efficace à un système international de surveillance sismologique. En outre, cet observatoire est maintenant en mesure de déterminer par lui-même les épacentres. Ce fait est aussi très important du point de vue du système international. Ces possibilités peuvent être développées encore par l'observation et la recherche à l'Observatoire, qui pourra alors contribuer encore plus utilement au système international.

Tableau 1. Méthodes de discrimination entre les événements sismiques et les bruits

Méthode	
4 points	Comparaison de la moyenne à court terme (MCT : 1 seconde environ) et de la moyenne à long terme (MLT : 20 secondes environ) de 4 stations désignées.
Mise en faisceaux	Comparaison de la MLT et de la MCT de formes d'ondes mises en faisceaux
FFT	Comparaison des amplitudes spectrales d'environ 13 secondes

Tableau 2. Méthodes d'estimation de l'azimut des épicentres

Méthode	
Mise en faisceaux	Sélection de l'azimut en fonction de celui pour lequel le déclenchement s'est produit le plus tôt, en utilisant les formes d'ondes mises en faisceaux pour chacun de 8 azimuts.
Premier mouvement	Estimation de l'azimut d'incidence d'après les amplitudes du premier mouvement pour chaque station désignée.
Corrélation mutuelle	Estimation de l'azimut d'incidence par l'utilisation des coefficients de corrélation mutuelle des formes d'ondes de 2 secondes de la station désignée et de 6 autres stations.

Tableau 3. Lecture automatique

Utilisation de l'heure de déclenchement de la partie transmission pour la désignation de bloc du modèle AR



Extraction des heures d'arrivée.

(Modèle AR : estimation par comparaison entre la valeur réelle et la valeur prédite d'après des données antérieures)

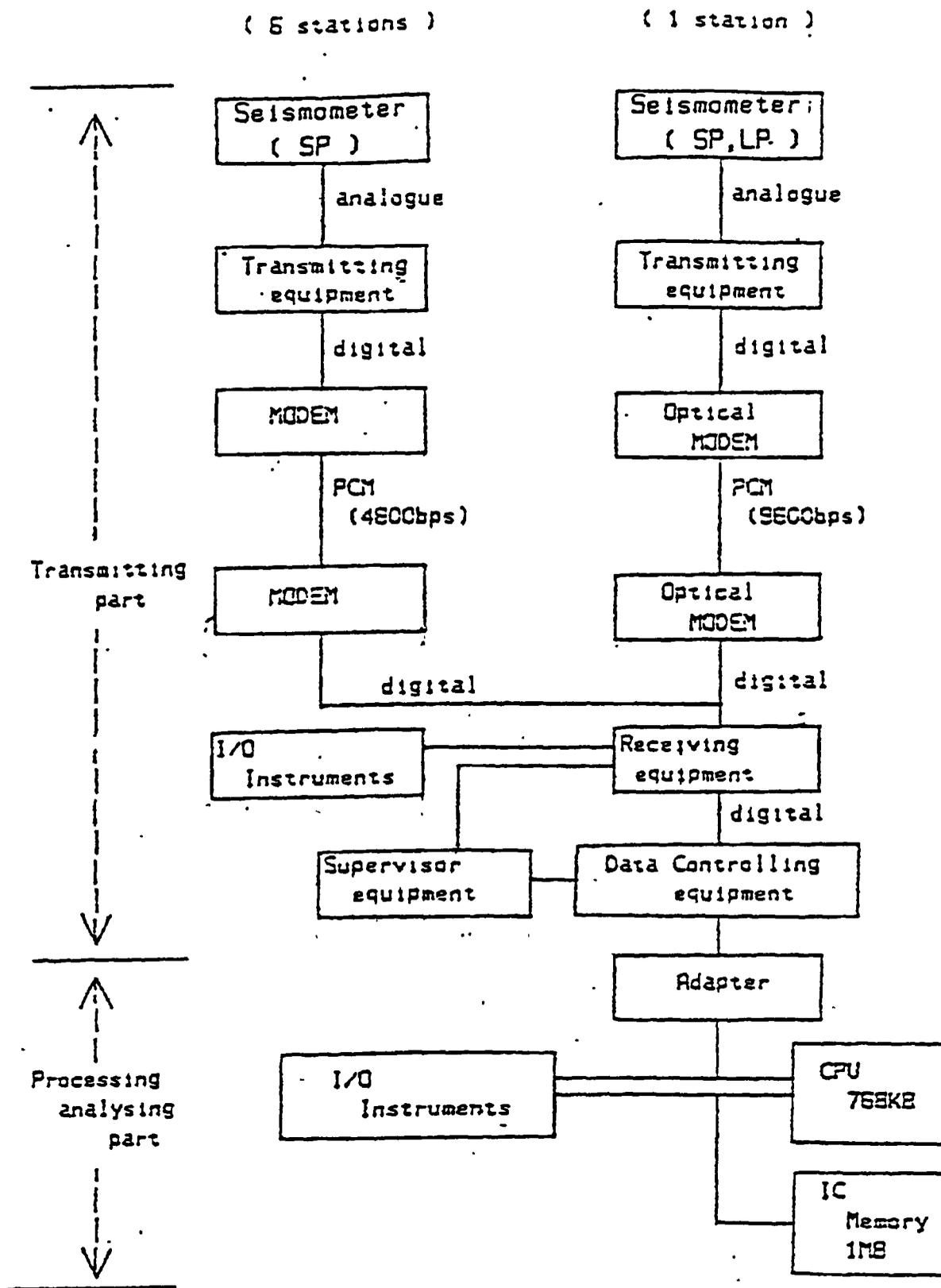


fig.1 Configuration

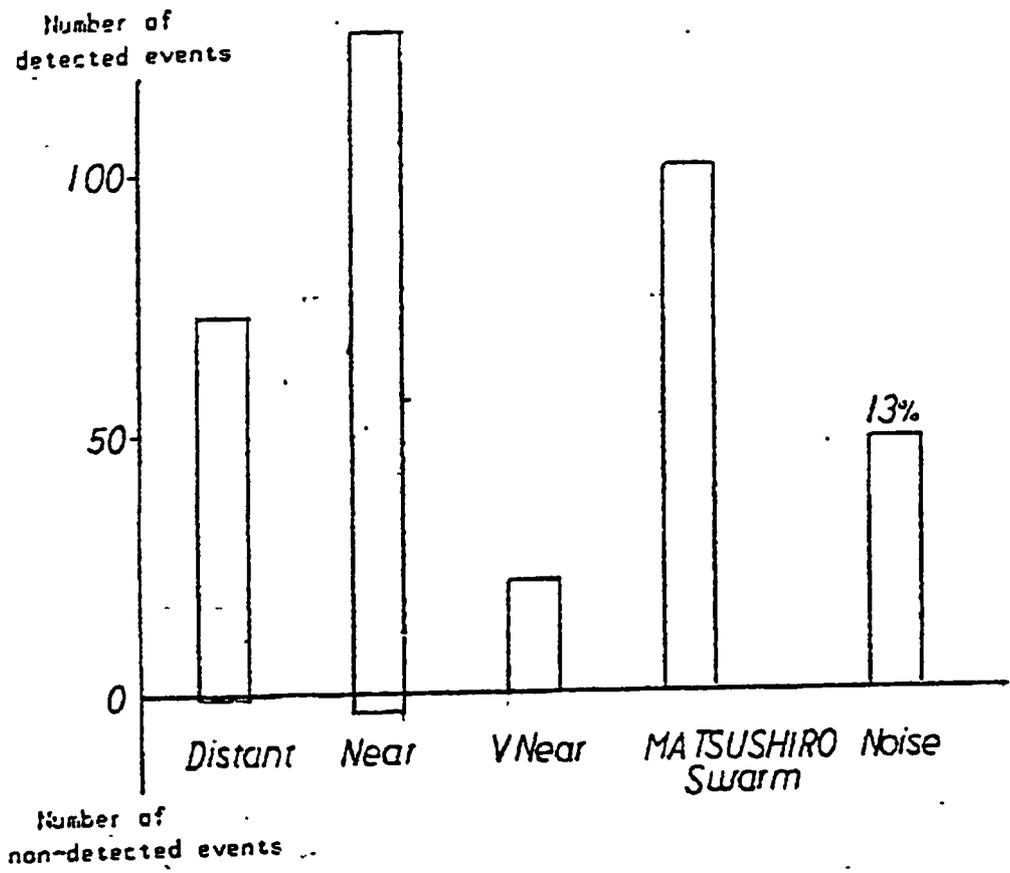


fig.2-1 Detection capability of the trigger system (for 1 month)

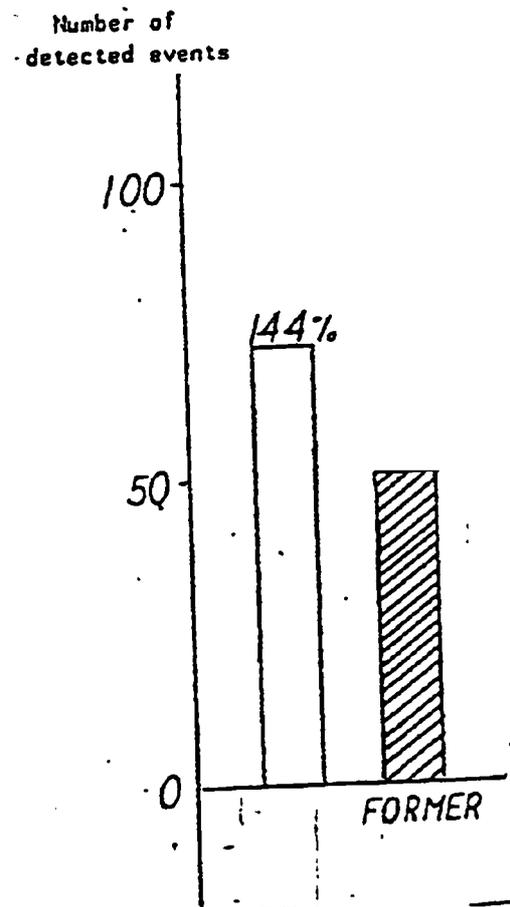


fig.2-2 Comparison of the detected numbers of events (for 1 month) between the array system and the former seismometers

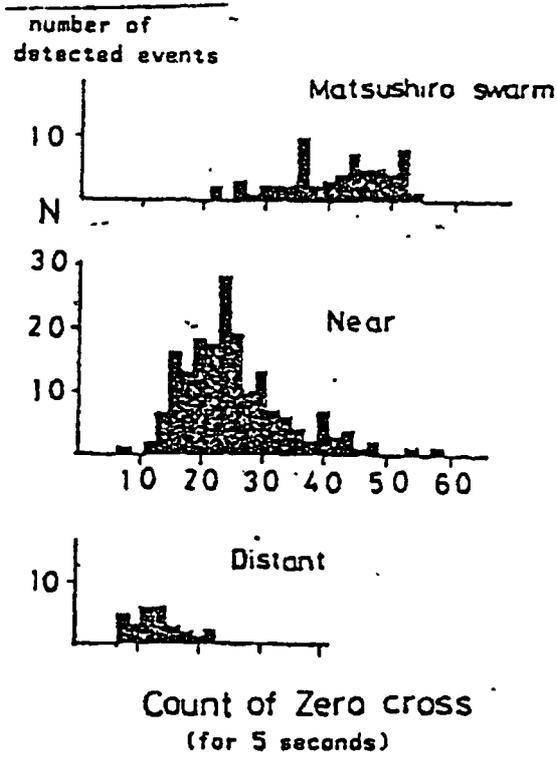


fig.3 Discrimination between distant and near events

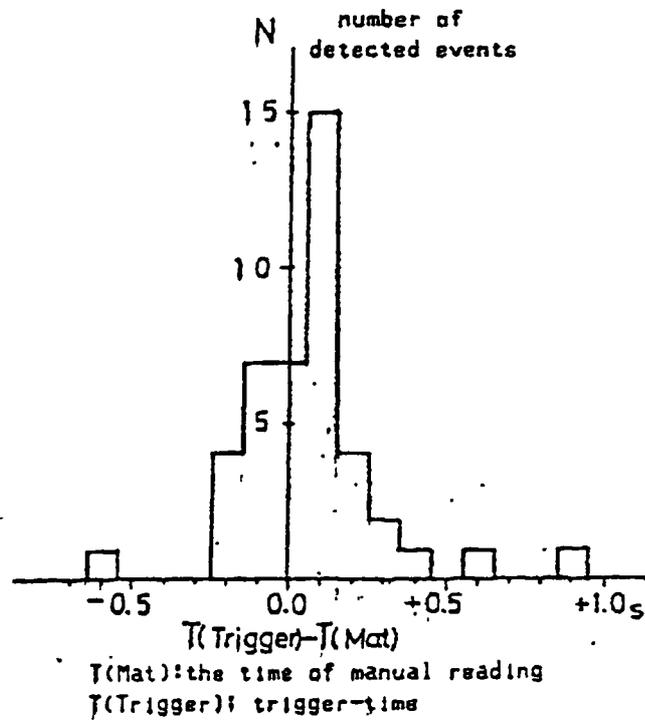


fig. 4 Reliability of trigger system

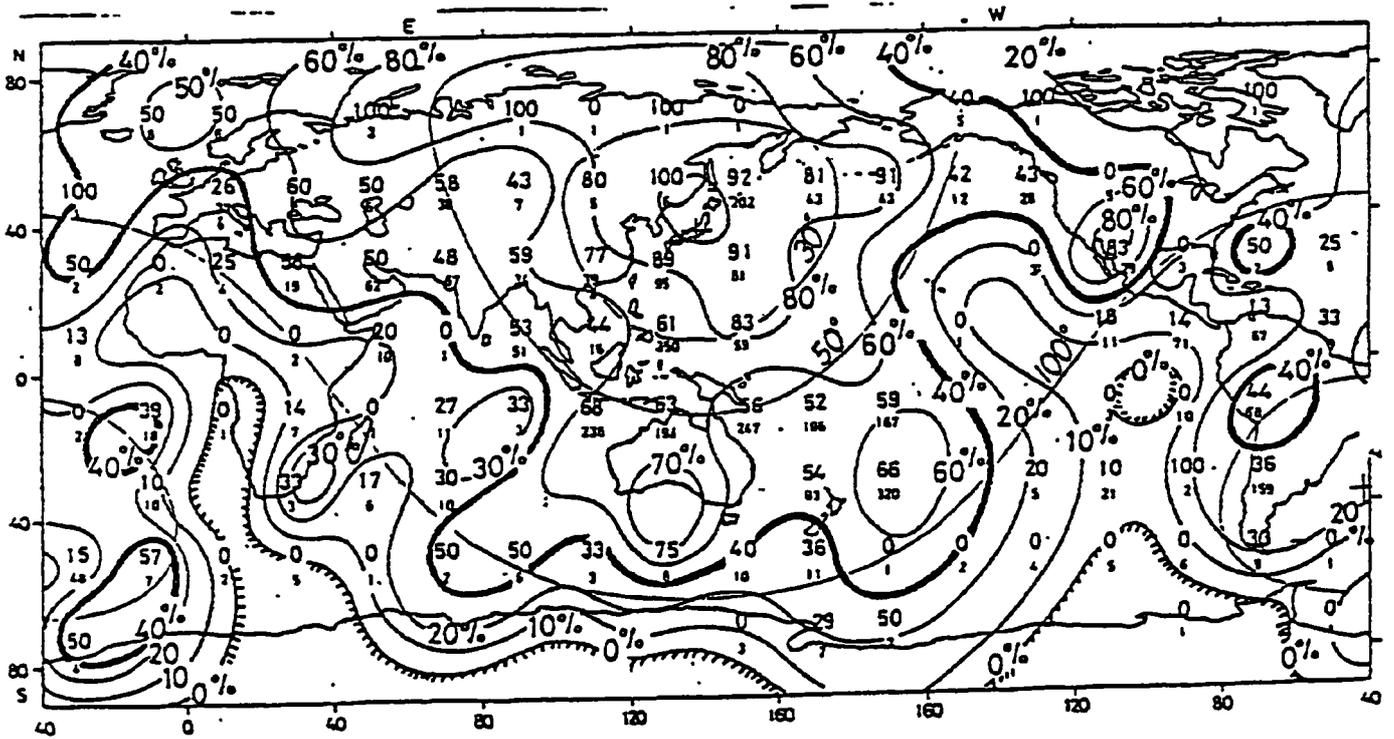


fig. 5 Iso-detection capability map of P and PKP waves for mb 5.0 (1976-1977)  
Upper and lower numbers show detective rate in a mesh of 20° x 20° and registered earthquakes in each mesh respectively (Yamagishi, 1983).

# COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/391  
13 juillet 1983

FRANCAIS  
Original : RUSSE

---

LETTRE DATEE DU 11 JUILLET 1983 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE SUR LES RESULTATS DE LA REUNION, A MOSCOU, DES RESPONSABLES DES PARTIS ET DES DIRIGEANTS DES ETATS PARTIES AU TRAITE DE VARSOVIE.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole sur les résultats de la réunion des responsables des partis et des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Moscou le 28 juin dernier.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent :  
(Signé) D. ERDEMBILEG

## DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Le peuple et le Gouvernement de la République populaire mongole se félicitent vivement des résultats de la réunion des responsables des partis et des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Moscou le 28 juin 1983.

Nous considérons que la Déclaration commune adoptée à cette réunion est un geste fort opportun et constructif des pays socialistes. Elle appelle de nouveau l'attention de la communauté mondiale sur l'évolution extrêmement dangereuse des événements, sur l'accroissement de la menace d'une guerre nucléaire, et elle demande aux pays membres de l'OTAN d'évaluer sobrement et objectivement la situation qui s'est créée, en tenant compte des intérêts vitaux de l'humanité.

Les pays socialistes frères ont de nouveau confirmé, dans un esprit tranquille et constructif, le caractère réaliste d'un retour à une politique de paix, de détente et de coopération. Ils ont adressé à l'Occident un appel lui demandant de répondre d'une façon constructive au vaste programme de mesures visant à réduire la tension internationale et à éliminer le danger de guerre qui a été énoncé dans la Déclaration politique de Prague des Etats parties au Traité de Varsovie en date du 5 janvier 1983 et dans les propositions récemment formulées par le Gouvernement soviétique.

Les participants à la réunion de Moscou ont particulièrement souligné la nécessité urgente de parvenir au plus tôt à un accord qui exclurait le déploiement en Europe occidentale de nouveaux missiles nucléaires américains de portée moyenne et qui prévoirait une réduction des armes de ce type qui s'y trouvent, afin de réaliser un équilibre au niveau le plus bas, tout en respectant strictement le principe de l'égalité et d'une sécurité égale.

Ils ont formulé en outre la proposition pratique d'instaurer un gel des armements nucléaires de toutes les puissances nucléaires, en premier lieu de l'URSS et des Etats-Unis. En association étroite avec cette mesure, ils ont également posé la question de la prise, par toutes les puissances nucléaires, de l'engagement de ne pas recourir les premières à l'arme nucléaire. La mise en oeuvre de ces mesures aurait une importance exceptionnelle pour écarter une catastrophe nucléaire et résoudre le problème clé de notre temps, qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à passer au désarmement.

Les Etats parties au Traité de Varsovie ont confirmé leur proposition constructive de conclure un traité, ouvert à tous les Etats du monde, sur le non-recours réciproque à la force militaire et le maintien de relations pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'OTAN, et ils ont proposé d'en aborder l'examen pratique.

Ils ont en outre adressé aux Etats membres de l'OTAN la proposition pratique d'entreprendre sans retard des négociations pour parvenir à un accord prenant effet au 1er janvier 1984 sur le non-accroissement des dépenses militaires et sur des mesures concrètes visant à réduire ces dépenses dans la période ultérieure.

La réalisation des propositions constructives des pays socialistes dépendra entièrement du point de savoir si les Etats membres de l'OTAN feront preuve d'une approche réaliste et d'une volonté de dialogue et de coopération. Les Etats représentés à la réunion au sommet de Moscou, fidèles à l'esprit et à la lettre des engagements solennels assumés à Helsinki, ont appelé les pays européens à faire tout ce qui est indispensable pour écarter de l'Europe et du monde entier la menace nucléaire et pour transformer l'Europe en un continent de paix, exempt d'armes nucléaires, tant de moyenne portée que tactiques.

Les milieux épris de paix ont accueilli avec une vive approbation la déclaration des pays parties du Traité de Varsovie concernant leur résolution de n'admettre en aucun cas une supériorité militaire à leur égard. Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare que le maintien d'une parité militaire au niveau le plus bas possible constitue la meilleure façon de répondre aux intérêts de la paix et de la sécurité de l'humanité tout entière.

Le Gouvernement de la République populaire mongole appuie pleinement la Déclaration commune des pays socialistes frères, qu'il considère être une manifestation éclatante de leur volonté politique collective de défendre l'avenir pacifique de l'humanité et d'accomplir la grande mission de paix que l'histoire a confiée au socialisme réel.

La République populaire mongole, en tant que partie intégrante de la fraternité socialiste, coopérera par tous les moyens à la réalisation des initiatives constructives des pays socialistes frères, qui visent à prévenir la guerre nucléaire, à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement, à défendre la sécurité et la cause de la paix, de l'indépendance nationale et du progrès social.



COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/392  
13 juillet 1983  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 11 JUILLET 1983 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FINLANDE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE  
"SYSTEMATIC IDENTIFICATION OF CHEMICAL WARFARE AGENTS : IDENTIFICATION  
OF PRECURSORS OF WARFARE AGENTS, DEGRADATION PRODUCTS OF NON-PHOSPHORUS AGENTS,  
AND SOME POTENTIAL AGENTS" (IDENTIFICATION SYSTEMATIQUE DES AGENTS DE GUERRE CHIMIQUE :  
IDENTIFICATION DES PRECURSEURS D'AGENTS DE GUERRE, DES PRODUITS DE LA DEGRADATION  
D'AGENTS NON PHOSPHORES ET DE QUELQUES AGENTS POTENTIELS)

J'ai l'honneur de vous transmettre un document intitulé "Systematic  
Identification of Chemical Warfare Agents : Identification of Precursors  
of Warfare Agents, Degradation Products of Non-Phosphorus Agents, and  
some Potential Agents" (Identification systématique des agents de guerre  
chimique : identification des précurseurs d'agents de guerre, des produits  
de la dégradation d'agents non phosphorés et de quelques agents potentiels) 1/.  
Cette étude représente une nouvelle contribution du Gouvernement finlandais  
aux travaux du Comité du désarmement dans le domaine des armes chimiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer  
cette étude en tant que document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Finlande :  
(Signé) Paavo RANTANEN

---

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document, en anglais seulement,  
ont été distribués aux membres du Comité du désarmement. D'autres exemplaires  
peuvent être obtenus auprès du Ministère des affaires étrangères, à Helsinki.

GE.83-62471



## YUGOSLAVIE

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiquesIntroduction

La délégation yougoslave a présenté dans son document de travail CD/298 du 26 juillet 1982, les vues générales sur quelques aspects de la vérification dans une convention sur les armes chimiques. Plus précisément, elle a exposé ses idées générales au sujet de trois catégories fondamentales de vérification internationale en tant que base de discussion pour l'examen des différents niveaux de vérification internationale.

Le présent document traite dans une certaine mesure de quelques aspects techniques du processus de vérification concernant la déclaration des stocks d'armes chimiques, y compris les installations de fabrication d'agents de guerre chimique et les installations de remplissage d'armes chimiques, la destruction des stocks d'armes chimiques ainsi que la surveillance des installations de fabrication d'agents chimiques supertoxiques à des fins autorisées.

Observations générales

Chaque stade des opérations mentionnées représente en soi un processus très complexe, comprenant de nombreuses opérations technologiques. Il importe de remarquer que ces processus et opérations sont fort différents les uns des autres, les procédures technologiques appliquées variant d'une installation à l'autre. Pour donner un exemple, les installations de fabrication d'agents de guerre chimique peuvent être réaffectées à la fabrication de produits chimiques utilisés par l'industrie chimique à des fins autorisées; dans ce cas, seuls certains des éléments clés seront complètement détruits alors que d'autres dispositifs, appareils et instruments de mesure pourront trouver des emplois très utiles. D'autre part, les installations destinées à la destruction d'armes chimiques ne sont utilisées que pour la destruction de stocks d'armes chimiques et, leur fonction remplie, il convient qu'elles soient détruites à leur tour.

Le processus de vérification devient également complexe quand on considère les agents de guerre chimique. La division déjà admise de ces agents en trois catégories selon leur toxicité oblige à considérer et à appliquer diverses catégories ou degrés de vérification. En l'état actuel des choses, de nombreux Etats sont d'avis que la vérification devrait être exhaustive quand elle porte sur la destruction de produits chimiques supertoxiques, et que des mesures moins rigoureuses pourraient suffire pour vérifier la destruction de stocks d'agents toxiques ou autres agents nuisibles. Il s'ensuit que, dans le premier cas, il devrait y avoir une inspection sur place, qu'elle soit systématique ou aléatoire, alors que dans le cas de la destruction d'agents létaux ou d'autres agents nuisibles des mesures nationales pourraient être admises pour autant qu'elles soient complétées par une vérification internationale périodique sur place.

Jusqu'ici, l'examen de l'organisation et des modalités des mesures de vérification internationales et nationales n'a pas encore permis de préciser suffisamment les relations réciproques entre ces deux catégories de vérification. C'est aussi le cas des obligations et des compétences des Etats parties à la future convention en ce qui concerne l'application des mesures de vérification nationales. Si l'on s'accorde généralement à reconnaître que la vérification internationale doit s'exercer sur la base d'une procédure convenue, beaucoup d'ambiguïté subsiste encore en ce qui concerne la procédure de vérification nationale.

Il n'est pas parfaitement clair, par exemple, si l'équipe nationale d'inspection n'a de comptes à rendre qu'à son propre gouvernement ou si elle devrait également avoir certaines obligations directes à l'égard du Comité consultatif. Au cas où cet organe serait investi de la responsabilité principale de l'application exhaustive de la convention, comment s'exercerait la coopération entre l'équipe nationale et le Comité consultatif ? D'autre part, l'inspection systématique sur place n'est pas et ne devrait pas toujours être la seule solution surtout si l'on garde à l'esprit le fait que certains Etats ne considèrent pas toujours que ce type de contrôle soit nécessaire. Mais quel que soit le type de vérification, il est essentiel que celle-ci se fonde sur la confiance et sur un accord au sujet des mesures de vérification.

Il est entendu, et désormais généralement admis, que les mesures de contrôle international devraient être appliquées particulièrement en cas de violation de la convention. Pour que le contrôle soit efficace, il faudrait, dans un tel cas, qu'une inspection sur place ait lieu le plus tôt possible. Ce n'est qu'à cette condition que l'inspection peut être crédible et apporter toutes les informations nécessaires pour établir les faits.

Sous-jacente à tous les cas considérés, la question fondamentale qui se pose est la suivante : A quel organe incombe le rôle principal lorsqu'il s'agit de déclencher le processus de vérification et de déterminer les moyens de vérification ? A notre avis, ce devrait être au Comité consultatif, travaillant en coopération avec son groupe d'experts. Le Comité consultatif devrait être tenu d'informer des mesures de vérification l'Etat partie sur le territoire duquel doit s'effectuer le contrôle. Les opérations préparatoires devraient commencer dès que l'accord se sera fait sur tous les aspects de la vérification.

Dans ce processus, il faut aussi établir une liste de laboratoires et normaliser les méthodes techniques de vérification. C'est le seul moyen de s'assurer l'expertise nécessaire et d'obtenir des résultats objectifs. Les méthodes de contrôle les plus modernes devraient être utilisés dans le processus de vérification. Il est aussi nécessaire, comme nous l'avons déjà fait remarquer à plusieurs occasions, que

la coopération entre Etats parties repose sur des méthodes chimiques, biologiques et toxicologiques normalisées. C'est à cette condition que serait assuré le contrôle en temps voulu des résultats et ménagée la possibilité de contrôler l'analyse d'échantillons même en l'absence d'une inspection sur place. Nous pensons que cette coopération est possible, étant donné le consensus qui existe entre de nombreux Etats au sujet de la coopération scientifique et technique dans le domaine de la chimie et de la toxicologie. Les possibilités actuelles de la télécommande facilitent une surveillance exhaustive et diversifiée du processus de destruction des stocks d'armes chimiques. Nous venons d'indiquer autant d'éléments nécessaires qui permettraient l'application de la convention. Cependant, les résultats de la mise en oeuvre de toutes ces mesures seraient bien plus fructueux si la confiance régnait entre les Etats parties. En d'autres termes, il faudrait que, dès le tout début, les pays détenteurs de stocks d'armes chimiques déclarent ouvertement ceux-ci, ainsi que toutes leurs installations de fabrication d'armes chimiques et de précurseurs clés. Il importe au premier chef, d'un bout à l'autre du processus, que le Comité consultatif reçoive des données précises sur les armes chimiques afin de pouvoir déterminer et proposer, en coopération avec le sous-organisme d'experts, les mesures de vérification appropriées.

#### Déclaration des stocks d'armes chimiques

Comme cela a été souligné à maintes occasions, les stocks existants d'agents de guerre chimique et d'armes chimiques devraient être déclarés dès l'entrée en vigueur de la convention ou le plus tôt possible après celle-ci. Il est précisé que cette déclaration devrait intervenir dans les 30 jours, ce qui a notre sens est à la fois réaliste et indispensable en ce qui concerne les déclarations portant sur les points suivants :

- existence de stocks d'armes chimiques ou d'agents de guerre chimique en conteneurs
- emplacement de ces stocks
- emplacement des stocks sur territoire étranger et juridiction dont ils relèvent
- type d'agents de guerre chimique et types d'armes chimiques (les agents de guerre chimique et les produits chimiques devraient être déclarés sous leur nom chimique et leur nom usuel, avec indication de leur toxicité et de leur qualité)
- quantité d'agents de guerre chimique (en tonnes) et quantité d'armes chimiques (nombre d'unités de munitions, de mines, de fusées et d'ogives de missiles, de bombes, etc.); il faudrait indiquer aussi le poids d'agent de guerre chimique par projectile
- proposition concernant les modalités envisagées pour la destruction de ces stocks
- proposition quant à la date approximative à laquelle commencerait la destruction des stocks
- proposition concernant le mode de vérification (internationale, nationale, méthode de surveillance du processus de destruction).

A ce stade, les Etats parties doivent aussi déclarer les stocks de précurseurs (précurseurs clefs et autres produits chimiques) susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des agents de guerre chimique ou pour remplir et fabriquer des armes binaires. Nous entendons par là que l'Etat partie est obligé de déclarer tous les stocks de précurseurs clefs de composés organiques du phosphore contenant des liaisons P-CH<sub>3</sub> et P-C<sub>2</sub>H<sub>5</sub> ainsi que tous les stocks d'aminoéthanol N-N-disubstitués, d'aminoéthanthiols N-N-disubstitués et d'halogénures d'aminoéthyle N-N-disubstitué, ainsi que de précurseurs d'autres produits chimiques nuisibles (voir : CD/CW/CTC/40 du 3 février 1983; CD/CW/WP/46 du 12 avril 1983 et CD/353 du 8 mars 1983).

Cette déclaration devrait indiquer :

- le type de précurseur (non chimique) ainsi que sa quantité en tonnes et sa qualité;
- l'emplacement des stocks, et, s'ils ne sont pas situés sur le territoire national, le lieu où ils se trouvent et les quantités;
- une proposition pour la destruction de ces précurseurs ou les possibilités de leur réaffectation à des fins autorisées.

Si, pour des raisons techniques, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations requises sur la qualité des agents de guerre chimique ou de leurs précurseurs, il doit présenter ces informations dès que possible, après 30 jours.

Si la déclaration contient des informations précises, les mesures de vérification proposées seront alors plus objectives et le Comité consultatif ainsi que les Etats parties seront donc en mesure d'évaluer de façon plus réaliste l'importance du contrôle envisagé. Dans le cadre de la déclaration des armes chimiques, il serait utile d'indiquer les méthodes de contrôle, chimiques ou toxicologiques, qui devraient être appliquées dans le processus de vérification et de signaler de quelle façon il sera procédé aux échantillonnages, comment les résultats seront traités et où ceux-ci seront rassemblés.

#### Installations de fabrication d'agents de guerre chimique et installations de remplissage d'armes chimiques

Lors de la déclaration, toutes les installations pour la fabrication d'agents de guerre chimique, de précurseurs clefs, d'armes chimiques et d'autres produits chimiques utilisés directement dans la fabrication d'armes chimiques devraient être déclarées et simultanément fermées. La déclaration devrait indiquer :

- l'emplacement de l'installation et le nom du propriétaire;
- l'ensemble de la documentation sur les procédés technologiques, la capacité de l'installation et la matière première;
- les publications techniques (concernant l'appareillage, les instruments de mesure, les divers dispositifs, le système de ventilation, etc). Il est particulièrement nécessaire de mettre l'accent sur les éléments clefs du plan au sol;
- une proposition pour la destruction d'une partie de l'installation (des éléments clefs de celle-ci) ou pour sa destruction complète.

La déclaration des installations de fabrication de précurseurs clefs et de produits chimiques (précurseurs) devrait également indiquer :

- le procédé technologique appliqué, la capacité des installations et la documentation technique les concernant, ainsi qu'une proposition sur la façon de procéder subséquentement;
- si l'installation en question doit être détruite ou démantelée.

Les installations de remplissage d'armes chimiques devraient aussi être déclarées et simultanément fermées dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention. Etant donné que ces installations diffèrent de celles qui servent à la fabrication d'agents de guerre chimique, il y a lieu d'indiquer à cet égard :

- l'emplacement de l'installation;
- quels agents de guerre chimique sont utilisés pour le remplissage et de quel type et genre d'arme chimique il s'agit;
- les divers dispositifs et les instruments de mesure;
- la capacité de l'installation de remplissage;
- les propositions et plans relatifs à la destruction.

#### Destruction des stocks d'armes chimiques

Les agents de guerre chimique pouvant se trouver soit dans des armes (munitions d'artillerie, mines, fusées, ogives de missiles ou bombes, etc.) soit dans des conteneurs, il faut procéder différemment, selon qu'il s'agit de détruire des stocks d'armes chimiques ou des agents de guerre chimique en conteneurs.

L'une et l'autre façon de procéder sont très importantes pour ce qui est de l'application de la convention et il faudrait donc leur accorder beaucoup d'attention. Il est donc nécessaire de fournir, dans la déclaration des agents de guerre chimique, des informations précises selon la toxicité : produits chimiques létaux supertoxiques, produits chimiques létaux ou produits chimiques nuisibles, et indiquer les types d'armes chimiques, avec ou sans explosifs, ainsi que la dimension et le nombre des conteneurs d'agents de guerre chimique. La méthode de destruction est proposée en fonction de ces informations. L'examen du problème a permis, pour le moment, de conclure que le choix de la méthode de destruction dépendra du type d'agent de guerre chimique. Ainsi propose-t-on l'incinération pour les agents de guerre chimique du type ypérite et pour les composés organophosphorés (Sarin, Soman, VX, etc.), l'incinération ou la neutralisation; dans certains cas, une combinaison des deux procédés est préconisée. Il est essentiel que le procédé appliqué assure la décomposition complète de la structure de la molécule organique, afin de supprimer la possibilité d'un traitement ultérieur des déchets chimiques visant à séparer les matières premières en vue de fabriquer des agents de guerre chimique. Par exemple, dans le procédé de destruction du Sarin et d'autres composés contenant la liaison P-C, il faut veiller à ce que cette liaison soit elle aussi complètement détruite au cours du processus.

Le principal problème qui se pose à propos de la destruction a trait à la façon de garantir un contrôle complet du processus, afin que l'on puisse être certain que toutes les quantités déclarées ont été détruites. Le contrôle le plus sûr est certainement la présence physique constante d'une équipe internationale d'experts. Toutefois, une autre question se pose immédiatement, celle de savoir s'il est indispensable que cette équipe soit présente dans l'installation et exerce son contrôle en permanence, alors que l'on sait que le processus de destruction des stocks peut prendre plusieurs années. C'est pourquoi nous pensons que la solution la plus acceptable dans le cas de la destruction de produits chimiques supertoxiques est une inspection aléatoire et une inspection internationale systématique sur place. Il est entendu que le procédé technique de destruction est automatique, alors que les résultats du contrôle du procédé technique et de l'enregistrement des paramètres (pression, température, etc.) sont analysés par ordinateur. En outre, des échantillons de l'agent de guerre chimique et des produits de sa décomposition sont prélevés périodiquement et envoyés pour analyse à des laboratoires déterminés. Pendant le processus de destruction il est procédé à une surveillance automatique de l'air environnant (à l'aide de détecteurs automatiques) et des eaux résiduaires (par prélèvement d'échantillons). L'ensemble du système de surveillance est conçu et mis en place par l'équipe internationale d'experts avant que l'installation de destruction ne commence à fonctionner.

La destruction de stocks de produits chimiques toxiques létaux et d'autres produits chimiques nuisibles peut, selon nous, être effectuée sous le contrôle d'une équipe nationale d'inspection, qui serait tenue, périodiquement, de communiquer les résultats de son travail au Comité consultatif et d'envoyer à des laboratoires spéciaux des échantillons à analyser. En pareil cas, l'inspection internationale sur place s'effectue selon une procédure aléatoire.

#### Contrôle des installations de fabrication d'agents létaux supertoxiques à des fins autorisées

Le contrôle de ces installations devrait s'effectuer automatiquement et les données obtenues devraient être stockées dans un centre de stockage des données. Elles seraient ensuite périodiquement traitées et envoyées à l'équipe internationale à des fins de contrôle. Une inspection internationale sur place des installations s'imposerait au cas où des anomalies seraient constatées à propos de ces données.

\* \* \*

Au cours du travail préparatoire, il faudrait élaborer en détail les méthodes techniques de contrôle, qu'il s'agisse de la surveillance automatique du processus de destruction des stocks ou de l'analyse des échantillons prélevés aux stades clefs du processus. L'analyse de ces échantillons devrait s'effectuer dans des laboratoires spéciaux en utilisant des méthodes normalisées (chimiques et biologiques). Tous les résultats seraient automatiquement traités et envoyés au centre, où l'équipe d'experts du Comité consultatif vérifierait l'exactitude des données concernant le processus de destruction des stocks d'armes chimiques, la destruction des installations ou leur démantèlement et de la destruction des installations de remplissage d'armes chimiques ainsi que la réaffectation des installations de fabrication de précurseurs, etc.

Sur la base de ces informations, le Comité consultatif devrait décider des mesures supplémentaires à prendre dans le cadre du processus de vérification.

## FRANCE

GEL DES ARMEMENTS NUCLEAIRES

Commentaire publié par le Ministère des relations extérieures à la suite de la proposition présentée par l'URSS le 21 juin en vue du "gel" des armements nucléaires.

La France, en réponse à la proposition de gel des armements nucléaires présentée par l'URSS, le 21 juin, a rappelé à Moscou qu'elle s'est déjà prononcée négativement sur une proposition similaire discutée lors de la dernière Assemblée générale des Nations Unies.

La note remise aux autorités soviétiques souligne en particulier les raisons pour lesquelles un tel gel ne constituerait pas une contribution efficace à la recherche d'une réduction des arsenaux nucléaires, à commencer par ceux de l'URSS et des Etats-Unis.

- Un gel aboutirait à figer, pour une période qui ne serait pas nécessairement déterminée à l'avance, les déséquilibres existants.

Ceci équivaut à conférer à tout Etat ayant effectué un effort d'armement important un avantage durable au détriment de ceux qui auraient montré de la modération.

Les Etats dont la sécurité se trouverait affectée se verraient empêchés de procéder au rééquilibrage nécessaire.

La situation qui en résulterait ne saurait être considérée comme une incitation à la négociation en vue de réductions vérifiables et substantielles entre les deux puissances nucléaires les plus armées.

- Un gel indifférencié et global, tel que celui proposé par l'aide-mémoire précité, serait largement invérifiable.

Un grand nombre de ses aspects ne seraient pas, de l'avis de la France, susceptibles d'être contrôlés par les seuls moyens techniques nationaux tandis que d'autres supposeraient que soient conduites au préalable des négociations très complexes et donc nécessairement longues en vue de déterminer quelles méthodes, y compris l'inspection sur place et l'observation internationale, apparaîtraient les plus appropriées. Un aspect important du problème résiderait dans l'égalité d'accès aux moyens de vérification.

Ces discussions nécessaires sur la vérification ne seraient pas moins longues et complexes que les négociations concernant le même aspect dans le cadre d'efforts tendant à la réduction des armements.

- En faisant de la participation des autres puissances nucléaires la condition du maintien, en ce qui la concerne, du gel qu'elle propose, l'URSS paraît chercher à s'exonérer des responsabilités particulières qui, comme pour les Etats-Unis, découlent de son niveau actuel d'armement nucléaire.

La France, qui souhaite que les négociations en cours aboutissent, ne voit pas en quoi le gel proposé aux autres puissances nucléaires, dont le niveau des forces est sans commune mesure avec celles des deux puissances actuellement engagées dans la négociation START, pourrait contribuer au progrès de ces négociations.

- Les différents moratoires qui ont été proposés dans le passé n'ont d'ailleurs jamais débouché sur des réductions significatives et vérifiables (dans un cas précis c'est l'URSS elle-même qui a pris l'initiative de lever le moratoire en question).

La France est sincèrement désireuse de dialogue et de paix.

Elle considère que cette dernière passe, comme l'histoire l'a surabondamment démontré, par l'équilibre des forces en Europe comme dans le reste du monde, et que cet équilibre doit être assuré au plus bas niveau possible.

C'est pourquoi le Gouvernement français appuie les efforts entrepris, à commencer par ceux des deux Etats les plus armés, tendant à la recherche, par la négociation, d'un tel équilibre, qu'il s'agisse des armes conventionnelles ou nucléaires. Il souhaite leur aboutissement.

## NORVEGE

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Rôle d'un échange international de données sismologiques dans le cadre  
d'une interdiction complète des essais nucléaires1. Le réseau sismologique mondial

Le réseau sismologique mondial devrait jouer un rôle crucial dans un système international de vérification ayant pour mission de surveiller le respect d'une interdiction complète des essais nucléaires. Depuis sa création en 1976, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accompli des progrès importants dans la détermination des conditions de déploiement et d'équipement technique de ce réseau et des méthodes d'analyse et de traitement à employer dans les centres internationaux de données. Une importance particulière s'attache à la décision prise récemment par le Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), à sa trente-cinquième session de permettre l'utilisation régulière du Système mondial de télécommunication (SMT) de l'OMM pour l'échange de données sismologiques de niveau I à compter du 1er décembre 1983. Cette décision fournit un moyen d'obtenir de nouvelles informations quant à l'efficacité du SMT dans le cadre d'un échange international de données sismologiques.

Le réseau sismologique mondial envisagé devrait être doté d'instruments satisfaisant à des normes très sévères afin d'assurer un échange international aussi fiable que possible de données sismologiques de haute qualité. Il est donc impératif de mettre à profit les progrès technologiques récents de la sismométrie numérique, des méthodes de traitement des données sismologiques, du calcul électronique et des télécommunications. Le perfectionnement technique du réseau mondial est motivé par le fait que l'aptitude à décrire physiquement et à identifier correctement un événement sismique (séisme ou explosion souterraine) dépend étroitement du nombre et de la qualité des observations dont on dispose. Il présenterait l'avantage non négligeable de réduire considérablement le nombre d'événements sismiques non identifiés, c'est-à-dire de cas où les signaux enregistrés peuvent être attribués aussi bien à un séisme qu'à une explosion nucléaire souterraine. Il va de soi que c'est là un facteur important pour renforcer l'efficacité du système de vérification et donc garantir le respect du traité.

Les observatoires sismologiques du réseau mondial devraient être capables de transmettre des données de niveau II (formes d'onde) dès que la demande en est faite. Il serait nécessaire de doter les centres internationaux de données appartenant au réseau d'un matériel et d'un logiciel de haute qualité afin de rassembler, traiter et communiquer de façon satisfaisante les données sismologiques destinées aux Etats participants. A cet effet, il faudrait procéder à de nouvelles recherches et à de nouvelles expériences internationales concernant le traitement automatisé dans les centres de données. En particulier, il faudrait pousser davantage la mise au point de techniques et de méthodes efficaces de gestion des données en vue de l'échange rapide de données du niveau II et une expérience pratique serait essentielle.

2. Recherches sismologiques entreprises récemment par la station sismologique complexe norvégienne (NORSAR) qui peuvent présenter un intérêt pour la vérification du respect d'une interdiction complète des essais nucléaires

Depuis 10 ans, les chercheurs de la station sismologique complexe norvégienne (NORSAR) ont procédé à des études approfondies et mené à bien des projets de recherche de grande envergure sur les problèmes de la détection, de la localisation et de l'identification des explosions nucléaires souterraines. Beaucoup de ces recherches ont été menées dans le cadre de projets de coopération internationale. En particulier, une coopération très active a été établie avec des chercheurs des Etats-Unis. Des contributions importantes ont également été apportées par des chercheurs du Royaume-Uni, de l'URSS et des pays nordiques et d'autres pays. Les fruits de ces travaux sont exposés dans des bulletins scientifiques et exploités notamment dans les algorithmes appliqués régulièrement pour le traitement des données au Centre de données de la NORSAR. Le Gouvernement norvégien est disposé à mettre la NORSAR à la disposition du réseau sismologique mondial envisagé en tant qu'observatoire coopérant.

En août 1982, la délégation norvégienne a présenté aux membres du Comité du désarmement un système prototype mis au point en vue d'un échange international rapide, souple et peu coûteux de données de niveau II, fondé sur l'emploi de techniques modernes de télécommunication (voir CD/310, ainsi que le paragraphe 7 du rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pour 1982). Depuis lors, de nouvelles améliorations ont été apportées à ce prototype, dénommé Remote Seismic Terminal Enhanced, ou RSTE (terminal télé-sismique amélioré). Dans l'avenir, le RSTE sera pourvu d'un microprocesseur à multibus de grande puissance, y compris un processeur de station complexe, équipé pour l'exploitation éventuelle de 3 sismomètres, la formation de faisceaux pondérés en temps réel et le traitement en différé des événements détectés. Le stockage des données intermédiaires serait assuré par un disque Winchester de 20 méga-octets.

En septembre 1982, la NORSAR a invité d'autres observatoires sismologiques à participer à des essais d'échange de données de niveau II par l'intermédiaire des services de télécommunications internationaux. Jusqu'à présent, les essais menés à bien avec sept centres extérieurs ont donné de bons résultats. Néanmoins, compte tenu de l'expérience acquise, il est essentiel que les centres sismologiques nationaux soient équipés d'un matériel d'informatique suffisant. Il faut donc insister sur la nécessité de disposer d'installations adéquates de calcul électronique dans chaque station du réseau mondial envisagé.

Le système de communications maritimes par satellite INMARSAT est relativement peu coûteux et serait commode à utiliser pour l'échange de données sismologiques en l'absence de communications par voie terrestre. La NORSAR étudie actuellement la possibilité d'échanger des données de niveau II par son intermédiaire. Le système assure d'ores et déjà couramment la transmission des données scientifiques provenant de stations et d'observatoires situés dans l'Antarctique aux installations centrales. Néanmoins, ce système ne pourrait être utilisé pour l'échange de données sismologiques que sur autorisation de son Conseil international d'administration d'INMARSAT.

Des essais théoriques et pratiques ont été effectués à la NORSAR en vue d'étudier les avantages que pourrait offrir l'utilisation de stations complexes de petite ouverture pour l'analyse complète des événements sismiques à des distances non télé-sismiques. Ces réseaux miniatures qui pourraient comprendre une vingtaine de sismomètres, et qui auraient une ouverture de l'ordre de 3 km, seraient particulièrement utiles pour détecter et localiser de petits événements sismiques à des distances régionales (jusqu'à 2 500 km). L'installation en Norvège d'un réseau miniature provisoire a démontré la viabilité de cette conception, et les travaux se poursuivent actuellement, particulièrement en vue d'optimiser la structure de la station complexe et d'affiner les techniques de traitement en temps réel des données enregistrées.



## NORVEGE

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Vérification d'une convention sur les armes chimiques.  
Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents  
de guerre chimique dans des conditions hivernalesIntroduction

Dans le cadre de la participation de la Norvège au Groupe de travail spécial des armes chimiques et à titre de contribution aux travaux du Comité du désarmement, le Ministère norvégien des affaires étrangères a lancé, en 1981, un programme de recherche sur le prélèvement d'échantillons et l'identification d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales.

Ce programme de recherche portait principalement sur les problèmes de vérification qui devraient être traités dans le cadre d'une Convention sur les armes chimiques. Plus précisément, il visait à établir la possibilité d'utiliser des échantillons de neige pour vérifier des utilisations alléguées d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales. L'on a étudié en particulier la possibilité d'une vérification positive quelques semaines après l'utilisation alléguée, dans le but de déterminer un délai réaliste pour l'inspection sur place dans des conditions hivernales.

La première partie du programme de recherche a été exécutée en 1981/1982. Les résultats en ont été présentés dans un rapport soumis en août 1982 au Groupe de travail spécial des armes chimiques. Un résumé de ce rapport figurait dans un document de travail norvégien sur la vérification d'une convention sur les armes chimiques (CD/311). La version anglaise du rapport était annexée au document CD/311.

La deuxième partie de ce programme de recherche a été exécutée pendant l'hiver 1982/1983. Le présent document de travail expose sous une forme résumée les résultats de cette deuxième partie et les recommandations relatives à la vérification d'une utilisation alléguée d'armes chimiques, qui peuvent être élaborées en fonction des résultats du programme de recherche.

### Description et résultats du programme de recherche norvégien

Les recherches, effectuées pendant l'hiver 1981/1982 et l'hiver 1982/1983, étaient fondées sur un scénario dans lequel les agents chimiques avaient été utilisés à faible concentration (0,25 g/m<sup>2</sup>) contre des troupes non protégées ou des civils. On s'est attaché à effectuer les essais dans des conditions de terrain, en laissant donc les échantillons à l'extérieur pour qu'ils se dégradent par exposition aux conditions météorologiques (vent, changements de température et chutes de neige).

La première partie du programme de recherche norvégien a porté sur une étude de représentants d'agents neurotoxiques et de gaz moutarde.

Dans la deuxième partie du programme de recherche norvégien, l'on a procédé à une étude analogue, en incluant des agents incapacitants et des précurseurs. Il est rendu compte des méthodes analytiques et des résultats détaillés de cette deuxième partie dans le rapport annexé à la version anglaise du présent document de travail.

Pour que l'approche soit aussi réaliste que possible, la deuxième partie du programme de recherche comportait une étude de la possibilité de détecter du CS dans des échantillons de neige après l'éclatement d'une grenade contenant cet agent anti-émeute. Même s'il s'agit d'un agent anti-émeute, le CS peut servir d'exemple d'un agent chimique solide libéré sous l'effet de la chaleur.

Pour assurer une fiabilité maximale des résultats et exclure toute possibilité de résultats faussement positifs provenant d'autres composés, naturels ou synthétiques, des échantillons témoins ne contenant pas d'agent ont été prélevés dans différents environnements, y compris des régions boisées et des régions urbaines. Pour simuler un champ de bataille, l'on a fait exploser une grande quantité de TNT et prélevé dans le voisinage des échantillons de neige contenant d'importantes quantités de produits de la décomposition de l'explosif.

Les expériences auxquelles il a été procédé dans le cadre du programme de recherche norvégien ont montré que, dans des conditions hivernales, la stabilité des différents agents chimiques varie. Cela aura une nette incidence en ce qui concerne la possibilité de vérifier l'utilisation d'agents chimiques par l'analyse chimique d'échantillons de neige prélevés un certain temps après l'attaque alléguée. Parmi les agents étudiés, les suivants sont relativement stables :

- le chloro-2 benzalmononitrile (CS), le  $\alpha$ -chloroacétophénone (CN) et le chloro-1,0 dihydro-5,10 phénarsazine (DM ou adamsite);
- le produit immédiat de la décomposition d'un mélange précurseur (mélange 1 : 1 de dichlorure de méthylphosphonyle et de difluorure de méthylphosphonyle);
- l'agent neurotoxique méthylphosphonothiolate d'éthyle et de S-diisopropylamino-2 éthyle (VX).

Pour ces composés, exception faite pour le VX, l'on pense qu'au moins 25 % de la quantité initiale d'agent est encore disponible pour l'analyse dans des échantillons prélevés jusqu'à un mois après l'attaque. Le VX est légèrement moins stable, les valeurs se situant ici entre 1 % et 10 %. L'on dispose de méthodes d'analyse très sélectives et sensibles pour tous les composés, et il n'y aurait aucune difficulté à vérifier la présence de ces agents plusieurs semaines après une attaque chimique dans des conditions hivernales.

L'on a constaté que le tabun, le sarin et le soman, agents neurotoxiques, ainsi que le gaz moutarde, agent vésicant, étaient nettement plus instables. Après deux semaines, généralement moins de 0,1 % de la quantité initiale d'agent était encore présent dans les échantillons. Toutefois, les méthodes d'analyse employées sont très sélectives et sensibles et la vérification de l'utilisation de ces agents par analyse chimique d'échantillons de neige serait tout à fait possible. Après un mois, on a pu encore analyser les agents neurotoxiques ci-dessus, mais pour ce qui est du gaz moutarde, la teneur était inférieure à la limite de sensibilité de la méthode. La quantité d'agent neurotoxique encore présente dans les échantillons était de l'ordre de 1/100 000<sup>ème</sup> de la quantité initiale. La vérification de l'utilisation de sarin et, dans une plus large mesure encore, de gaz moutarde, est aléatoire et dépend beaucoup des conditions atmosphériques. Cela a été établi par des expériences effectuées pendant la première partie du programme de recherche, au cours desquelles il n'a pas été détecté de sarin après quatre semaines.

Une température élevée et un vent violent ne favorisent pas une vérification positive. Comme on s'y attendait, une chute de neige venant recouvrir les échantillons réduit l'évaporation et améliore les possibilités de vérification. Cela a été confirmé par les expériences et s'est révélé être particulièrement important pour le sarin, le soman et le gaz moutarde. Dans cette situation, il a également été possible de détecter et d'analyser du gaz moutarde après un délai de quatre semaines.

### Conclusions

Pour les besoins de la vérification d'une utilisation alléguée d'armes chimiques, il est toujours extrêmement important de disposer de résultats de la plus haute fiabilité.

La plupart des agents chimiques ne se trouvant pas dans la nature, la vérification de leur présence dans des échantillons prélevés sur un champ de bataille indiquerait donc clairement qu'il y a eu violation de la convention. Presque toutes les substances chimiques présentes dans la nature s'évaporent et subissent une décomposition, ce qui est également le cas des agents de guerre chimique. Un certain temps après leur utilisation, la quantité encore présente sera inférieure à la limite de sensibilité des méthodes d'analyse actuellement disponibles. Une fois ce temps écoulé, la seule autre solution possible est de vérifier la présence d'un produit de décomposition. L'élément de preuve ainsi obtenu n'est pas aussi probant que la vérification de la présence de l'agent lui-même; cela vaut également pour la vérification des impuretés dont on connaît la présence dans des agents chimiques.

Le programme de recherche a permis de démontrer l'importance du facteur temps. Les échantillons devraient donc être prélevés aussitôt que possible après que leur utilisation alléguée aura été signalée. Il faudrait éviter, grâce à un transport rapide et à une manutention appropriée, que les agents chimiques se décomposent encore plus dans les échantillons pendant l'acheminement vers le laboratoire d'analyse. Pour garantir l'intégrité des échantillons, leur prélèvement et leur transport devraient être confiés à du personnel dûment qualifié, qui serait sélectionné par le Comité consultatif ou un organe subsidiaire relevant de celui-ci (groupe d'enquête/conseil exécutif). Le personnel doit être choisi et formé à l'avance et doit pouvoir être appelé dans les plus brefs délais.

Le ou les laboratoires appelés à effectuer les analyses doivent être choisis et contrôlés par le même organe subsidiaire. Pour garantir le degré le plus élevé de sensibilité et de sélectivité des analyses chimiques, il faudra appliquer des méthodes d'analyse perfectionnées, qui exigeront un personnel scientifique hautement qualifié et un équipement moderne, par exemple un appareil combiné de chromatographie en phase gazeuse et de spectrométrie de masse (CPG/SM) ou un chromatographe en phase liquide à haute performance (CLHP). Ces appareils sont disponibles dans le commerce. Ils sont utilisés par un grand nombre de laboratoires chimiques civils, et il en va de même, en principe, pour les méthodes d'analyse requises. Toutefois, il existe de nombreux agents de guerre chimique possibles, qui représentent divers types de composés chimiques. Plusieurs techniques différentes seront donc nécessaires, qui toutes exigeront des opérateurs qualifiés. En outre, pour obtenir des résultats d'une fiabilité maximale, il faudra peut-être aussi appliquer pour chaque agent chimique plus d'une méthode d'analyse indépendante. Les résultats des analyses dépendront aussi de la qualité des échantillons. D'où l'importance d'un prélèvement d'échantillons correct.

Pour améliorer les techniques d'analyse, il est vivement recommandé que les laboratoires choisis disposent de petites quantités des agents de guerre chimique potentiels, qu'ils pourront utiliser pour la formation à l'analyse et comme composés de référence.

Dans plusieurs pays, des laboratoires possèdent déjà l'expérience nécessaire dans ce domaine; il y aurait lieu d'encourager la coopération entre ces laboratoires. Cela permettra de disposer de procédures souples et d'incorporer tous les nouveaux progrès scientifiques réalisés dans ce domaine.

C'est au Comité consultatif que devrait incomber la mise à jour régulière des procédures de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse.

## NORVEGE

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques

1. La vérification de la non-fabrication d'armes chimiques dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques devrait en principe s'appuyer sur des inspections sur place, menées sous les auspices du Comité consultatif, conformément à une liste de précurseurs clefs. Cette liste, ainsi que les critères présidant à son établissement, devraient faire l'objet d'un examen constant. Les inspections devraient viser à vérifier que des précurseurs clefs d'agents chimiques supertoxiques ne servent pas à la fabrication d'armes chimiques. Ces inspections pourraient être effectuées selon une procédure de sélection aléatoire.

Les précurseurs clefs devraient être désignés par leurs noms chimiques.

Les inspections devraient être limitées aux précurseurs clefs présentant un intérêt pour la vérification d'une convention sur les armes chimiques : c'est le cas des précurseurs clefs des produits chimiques létaux supertoxiques et d'autres produits chimiques supertoxiques.

Les précurseurs clefs de ces deux catégories de produits chimiques, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe du document de travail CD/353 du Royaume-Uni, suffiraient pour les besoins d'un système d'inspection des précurseurs clefs ayant pour objet de vérifier si les substances qui posent la menace la plus grave ne sont pas produites en violation de la convention.

2. Dans le document de travail CD/353, le Royaume-Uni a fait le point sur la production et les utilisations civiles de précurseurs clefs dans ce pays. Il a été suggéré que d'autres Etats devraient fournir des données du même genre concernant leurs industries chimiques civiles.

Le Ministère des affaires étrangères de la Norvège a donc décidé d'entreprendre une enquête similaire en Norvège. Cette enquête a été effectuée en mai-juin 1983, par l'Association des industries chimiques norvégiennes, qui est une filiale de la Fédération des industries norvégiennes. L'Association s'est mise en rapport avec ses membres pour déterminer si des précurseurs clefs sont produits et utilisés en Norvège. Les résultats sont résumés ci-après.

Les produits ci-après ne font l'objet d'aucune fabrication en Norvège :

Précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques :

Trichlorure de phosphore ( $\text{PCl}_3$ )

Oxychlorure de phosphore ( $\text{POCl}_3$ )

Produits chimiques contenant la liaison P-méthyle et/ou P-éthyle

Esters méthyliques et/ou éthyliques de l'acide phosphoreux

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolylique)

$\beta$ -aminoéthanol N,N-disubstitué

$\beta$ -aminoéthanthiol N,N-disubstitué

Halogénures de  $\beta$ -aminoéthyle N,N-disubstitués  
(halogénure = Cl, Br ou I)

Précurseurs clefs d'autres produits chimiques supertoxiques :

Acide glycolique avec substituants phényle, alkyle ou cycloalkyle

Hydroxyde-3 ou -4 pipéridine et leurs dérivés.

Les précurseurs clefs ci-après font l'objet d'une utilisation très limitée en Norvège, les besoins étant couverts par des importations :

Trichlorure de phosphore ( $PCl_3$ )

Oxychlorure de phosphore ( $POCl_3$ )

Esters méthyliques et/ou éthyliques de l'acide phosphoreux

$\beta$ -aminoéthanol N,N-disubstitué

Halogénures de  $\beta$ -aminoéthyle N,N-disubstitués

Dans l'industrie chimique norvégienne, l'oxychlorure de phosphore est utilisé comme catalyseur (moins d'une tonne par an). Quant aux autres précurseurs, aucune utilisation n'est signalée dans l'industrie chimique norvégienne.

Les composés ci-dessus sont tous susceptibles d'être utilisés à diverses fins dans des laboratoires chimiques, mais la consommation n'en est que de l'ordre de quelques kilogrammes par an.

PREVENTION DE LA GUERRE NUCLEAIRE, Y COMPRIS TOUTES  
LES QUESTIONS QUI LUI SONT LIEES

(Récapitulation des accords en vigueur, des résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désarmement et des propositions présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et au Comité du désarmement, établie par le Secrétariat.)

### Introduction

1. A sa 226ème séance plénière, le 19 juillet 1983, le Comité du désarmement a demandé au Secrétariat d'établir une récapitulation énumérant les accords, les résolutions de l'Assemblée générale et autres documents concernant la seconde partie du point 2, intitulée "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

2. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi la présente récapitulation. Elle comprend une liste des accords en vigueur, des résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désarmement et des propositions présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et au Comité du désarmement. Il convient de noter qu'on peut aussi trouver d'autres documents se rapportant à la question de la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées, dans les récapitulations schématiques des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été établies par le Secrétariat en 1981 et 1982 (CD/171 et CD/293, respectivement). En outre, on pourra noter que, conformément à la résolution 33/91 D du 16 décembre 1978, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport intitulé "Etude d'ensemble des armes nucléaires" (A/35/392).

I. Accords en vigueur :

1. Mémorandum d'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'établissement d'une ligne de communication directe, et Annexe 1/.
2. Communiqué franco-soviétique relatif à l'établissement d'une ligne de communication directe 2/.
3. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à l'établissement d'une ligne de communication directe entre la résidence du Premier Ministre du Royaume-Uni, à Londres, et le Kremlin 3/.
4. Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques portant sur des mesures destinées à améliorer la ligne de communication directe entre les Etats-Unis et l'URSS, et Annexe 4/.
5. Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire 5/.
6. Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention d'une guerre nucléaire 6/.
7. Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques modifiant l'Accord de 1971 portant sur des mesures destinées à améliorer la ligne de communication directe entre les Etats-Unis et l'URSS 7/.
8. Lettres échangées le 16 juillet 1976 entre M. Jean Sauvagnargues, Ministre des affaires étrangères de la France, et M. Andréi Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'URSS, constituant un Accord sur la prévention du déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires 8/.
9. Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la prévention d'une guerre nucléaire accidentelle 9/.

---

1/ Signé à Genève, le 20 juin 1963. Entré en vigueur le 20 juin 1963.

2/ Signé à Paris, le 9 novembre 1966.

3/ Signé à Londres, le 25 août 1967. Entré en vigueur le 25 août 1967.

4/ Signé à Washington, le 30 septembre 1971. Entré en vigueur le 30 septembre 1971.

5/ Signé à Washington, le 30 septembre 1971. Entré en vigueur le 30 septembre 1971.

6/ Signé à Washington, le 22 juin 1973. Entré en vigueur le 22 juin 1973.

7/ Réalisé par un échange de notes à Moscou, datées des 20 mars et 29 avril 1975.

8/ Entré en vigueur le 16 juillet 1976.

9/ Signé à Moscou, le 10 octobre 1977. Entré en vigueur le 10 octobre 1977.

II. Résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désarmement :

1. Résolution 33/71 B, adoptée le 14 décembre 1978
2. Résolution 34/83 G, adoptée le 11 décembre 1979
3. Résolution 35/152 D, adoptée le 12 décembre 1980
4. Résolution 36/81 B, adoptée le 9 décembre 1981
5. Résolution 36/92 I, adoptée le 9 décembre 1981
6. Résolution 36/100, adoptée le 9 décembre 1981
7. Résolution 37/78 I, adoptée le 9 décembre 1982
8. Résolution 37/78 J, adoptée le 9 décembre 1982
9. Résolution 37/100 C, adoptée le 13 décembre 1982

III. Propositions présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement :

1. Vues, propositions et suggestions pratiques visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire, présentées par les Etats Membres ci-après, conformément à la résolution 36/81 B de l'Assemblée générale : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Belgique; Chine; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Inde; Japon; Libéria; Mexique; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. (A/S-12/11, Add.1 et Corr. 1 et Add.2-5).
2. Lettre datée du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; transmettant le texte d'un message de L. I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-12/AC.1/10).
3. Lettre datée du 16 juin 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, présentant le texte d'un projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (A/S-12/AC.1/13).
4. Proposition intitulée "Prévention de la guerre nucléaire", présentée par la Bulgarie au Groupe de travail III du Comité spécial. (A/S-12/32, Annexe III)
5. Proposition intitulée "Prévention d'une guerre, en particulier d'une guerre nucléaire", présentée par l'Allemagne, République fédérale d', le Japon et les Pays-Bas au Groupe de travail III du Comité spécial. (A/S-12/32, Annexe III).
6. Proposition intitulée "Prévention de la guerre nucléaire", présentée par l'Inde au Groupe de travail III du Comité spécial. (A/S-12/32, Annexe III).

7. Projet de résolution intitulé "Prévention de la guerre nucléaire", présenté par l'Inde et le Mexique. (A/S-12/AC.1/L.2).
8. Projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires", présenté par l'Inde. (A/S-12/AC.1/L.4)\*.
9. Projet de résolution intitulé "Mesures d'urgence pour la prévention de la guerre nucléaire et le désarmement nucléaire", présenté par l'Inde. (A/S-12/AC.1/L.6).

IV. Propositions présentées au Comité du désarmement :

1. Lettre datée du 3 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant du Venezuela, transmettant le résultat d'une étude intitulée "Déclaration sur les conséquences de l'emploi des armes nucléaires", qui a été effectuée en octobre 1981 par l'Académie pontificale des sciences sur la demande de sa Sainteté Jean-Paul II (CD/238).
2. Document de travail contenant le texte de l'avis du Gouvernement mexicain sur la prévention d'une guerre nucléaire, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'invitation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981 (CD/282).
3. Lettre datée du 22 juillet 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un projet de convention présenté par l'Inde à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/295).
4. Projet de mandat pour un groupe de travail spécial sur la prévention d'une guerre nucléaire, au titre du point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, présenté par l'Inde (CD/309).
5. Lettre datée du 8 septembre 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire de Pologne, transmettant le texte intitulé "Les dangers de la guerre nucléaire" publié à la trente-deuxième Conférence Pugwash, qui s'est tenue à Varsovie (Pologne) du 26 au 31 août 1982 (CD/327).
6. Document de travail du Groupe des 21 sur la prévention d'une guerre nucléaire (CD/341).
7. Proposition intitulée "Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité", présentée par le groupe des pays socialistes (CD/345).
8. Document de travail intitulé "Prévention d'une guerre nucléaire", présenté par un groupe d'Etats socialistes (CD/355).
9. Document de travail intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées", présenté par la République fédérale d'Allemagne (CD/357).
10. Document de travail intitulé "Prévention de la guerre nucléaire : mesures de confiance", présenté par la Belgique (CD/380).

---

\* Adopté à la trente-septième session de l'Assemblée générale en tant que résolution 37/100 C.



RAPPORT INTERIMAIRE AU COMITE DU DESARMEMENT SUR LA  
SEIZIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SCIENTIFIQUES  
CHARGE D'EXAMINER DES MESURES DE COOPERATION INTERNATIONALE  
EN VUE DE LA DETECTION ET DE L'IDENTIFICATION D'EVENEMENTS  
SISMIQUES

1. Le **Groupe** spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, créé initialement par décision de la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa seizième session officielle du 11 au 22 juillet 1983 au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. Cette session était la huitième convoquée en vertu du nouveau mandat du Groupe, selon la décision du Comité du désarmement prise à sa 48ème séance, le 7 août 1979.
2. Le Groupe spécial demeure ouvert à tous les Etats membres du Comité du désarmement ainsi qu'à des Etats non membres, sur leur demande. Des experts scientifiques et des représentants des Etats membres du Comité du désarmement énumérés ci-après ont donc participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. Sur leur demande et comme suite à une invitation antérieure du Comité du désarmement, des experts scientifiques des Etats suivants non membres du Comité du désarmement ont participé à la session : Autriche, Danemark, Finlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.
4. Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale a aussi assisté à la session.
5. Le Groupe spécial a pris acte de la lettre adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) (Document de travail No 99 du Comité en date du 20 juin 1983), informant le Comité de la décision prise par le Conseil de l'OMM à sa trente-cinquième session d'approuver la recommandation 18 (CBS-VIII) de la Commission des systèmes de base de l'OMM concernant "l'inclusion de bulletins sismiques dans le programme d'échanges à l'échelle mondiale". L'échange régulier de données sismiques de niveau I par le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM est ainsi officiellement approuvé et commencera le 1er décembre 1983.

6. Conformément au mandat actuel du Groupe spécial, des experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d' ; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté des informations sur les enquêtes nationales relatives aux travaux du Groupe.

7. A sa dixième session, le Groupe spécial a décidé de créer cinq groupes d'étude chargés de compiler, résumer et évaluer de façon appropriée les données d'expérience acquises dans les domaines relevant de sa compétence grâce à des enquêtes nationales et à des études en coopération. Ces groupes, à composition non limitée, traitent chacun d'une question spécifique et sont chacun dirigés par un animateur et un coanimateur, comme indiqué ci-après :

- 1) Stations et réseaux de stations sismologiques  
M. Basham (Canada), M. Schneider (République démocratique allemande)
- 2) Données à échanger régulièrement (données de niveau I)  
M. Harjes (République fédérale d'Allemagne), M. Waniek (Tchécoslovaquie)
- 3) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau I par l'intermédiaire du SMT/OMM  
M. McGregor (Australie), M. Mori (Japon)
- 4) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau II  
M. Husebye (Norvège), M. Christoskov (Bulgarie)
- 5) Procédures à utiliser aux centres internationaux de données  
M. Israelson (Suède), M. Alewine (Etats-Unis d'Amérique)

8. Le Groupe spécial a examiné un projet de son troisième rapport établi par le Secrétaire scientifique sur la base de projets de chapitres élaborés par les animateurs des groupes d'étude. Au cours de la session, des progrès sensibles ont été accomplis vers un consensus sur le texte du corps du rapport. Le Groupe a décidé qu'il devrait s'efforcer de parvenir aussi à un consensus sur toutes les instructions techniques détaillées figurant dans les appendices à annexer au troisième rapport. Cependant, étant donné l'abondance et la complexité des matières, il n'a pas pu en mener l'examen à terme au cours de la seizième session.

9. Le Groupe spécial a examiné une proposition relative à un nouvel exercice expérimental portant sur l'échange et l'analyse de données de niveau I avec utilisation sur une base régulière du SMT/OMM. Cette expérience serait la première effectuée par le Groupe dans le cadre des nouveaux arrangements officiels offerts par l'OMM en vue de l'utilisation régulière du SMT, et devrait aboutir à une mise au point plus poussée des procédures d'exploitation pour l'échange de données de niveau I et de celles à prévoir pour les centres internationaux de données envisagés. L'expérience en question aura lieu en 1984 et durera environ deux mois, y compris les préparatifs, qui prendront une quinzaine de jours. Le Groupe recommande que les instructions finales en vue de cette expérience soient discutées et mises au point à sa prochaine session.

10. Le Groupe spécial a également examiné le calendrier de ses travaux futurs. Il envisage de présenter son troisième rapport à l'issue de sa prochaine session. Il suggère que, sous réserve de l'approbation du Comité du désarmement, cette dernière se tienne du 27 février au 9 mars 1984, à Genève.

---

AUSTRALIEGroupe International de gestion

En tant qu'élément des arrangements institutionnels pour un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Australie a proposé de créer un Groupe international de gestion. D'une manière générale, ce Groupe aurait les mêmes tâches que celles habituellement dévolues au "groupe d'experts" créé dans le cadre d'autres traités. Toutefois, en raison du caractère unique d'un traité d'interdiction complète des essais, l'Australie estime qu'il convient de regarder sous un nouveau jour le rôle et les responsabilités du groupe d'experts. L'expression "Groupe international de gestion" a été choisie à la fois pour refléter de façon plus exacte les tâches que nous envisageons voir entreprendre et pour distinguer notre proposition de celles qui figurent dans les dispositions essentielles proposées par l'Union soviétique (CD/346) et dans le projet de traité de la Suède (CD/381).

Le rôle d'un Groupe international de gestion

Assisté par un secrétariat et composé d'experts scientifiques (sismologues et géophysiciens pour la plupart, mais aussi géologues), le Groupe aurait pour rôle d'assurer le bon fonctionnement des dispositions relatives à la surveillance et à la vérification prises dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais. Tout en étant indépendant dans la pratique pour ce qui est des questions scientifiques et techniques, le Groupe serait responsable devant le Comité consultatif, au sein duquel seraient représentés tous les Etats parties au traité. Il succéderait en réalité, comme organe du Comité du désarmement, au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques et il travaillerait en mettant à profit l'expérience acquise par celui-ci. (Pour que les dispositions du traité soient pleinement opérationnelles au moment où cet instrument entrera en vigueur, il est envisagé que le Groupe d'experts scientifiques poursuive ses activités jusqu'à ce moment-là.)

### Composition et établissement

Il est proposé que le Groupe soit établi immédiatement dès l'entrée en vigueur du traité. Il se composerait de 15 experts désignés par le Dépositaire sur la recommandation du Comité consultatif. En choisissant les membres, il conviendrait de tenir dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seraient nommés pour une période de cinq ans, trois d'entre eux étant remplacés chaque année. Le Groupe devrait élire son propre président et élaborer son propre règlement intérieur. Il devrait se réunir au moins deux fois par an et également à la demande du Comité consultatif. Le Groupe devrait régler par consensus les questions de procédure liées à l'organisation de ses travaux chaque fois que cela sera possible, mais sinon à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne devrait pas y avoir de vote sur des questions de fond. Si un consensus ne peut être obtenu sur des questions de fond, les rapports du Groupe, y compris un rapport annuel adressé au Comité consultatif, devraient refléter les vues de tous les membres participants. Tout Etat partie peut comparaître au Groupe par l'intermédiaire d'un expert désigné à ses qualités pour y présenter des communications ou y demander des informations.

### Tâches

#### a) D'ordre général

- évaluer le fonctionnement technique des mesures internationales de surveillance, de détection et de vérification, y compris les techniques et les procédures relatives aux inspections sur place,
- proposer selon les besoins, des modifications à apporter au matériel et aux procédures techniques utilisés pour vérifier le respect du traité,
- entreprendre toutes études techniques qui pourraient être demandées par le Comité consultatif,
- servir de forum pour tout Etat partie qui souhaiterait faire des suggestions relatives au fonctionnement des mesures internationales de surveillance, de détection et de vérification,
- servir de forum pour des discussions techniques portant sur des événements à propos desquels un Etat partie souhaiterait obtenir des éclaircissements (selon les préférences de la Partie concernée, ces discussions pourraient ou non passer par l'intermédiaire du Comité consultatif, mais celui-ci devrait recevoir un rapport sur les résultats de ces discussions).

b) Dans les domaines sismologique et atmosphérique

- s'assurer que les stations sismologiques et les centres internationaux de données participants sont exploités comme spécifié dans le traité,
- agir en tant qu'organe de contact avec l'OMM pour les questions relatives à l'échange de données par l'intermédiaire du Système mondial de télécommunications de l'OMM, et contrôler et examiner en coopération avec celle-ci l'échange de données prévu,
- contrôler l'échange de données sur la radioactivité atmosphérique si un tel échange est prévu dans le traité,
- maintenir le contact avec les autorités nationales des Etats parties chargées de la détection sismologique (et atmosphérique).

c) Inspection sur place

- Procéder, conformément à des procédures convenues, à des inspections internationales sur place, à la demande du Comité consultatif et faire rapport à celui-ci au sujet des résultats de ces inspections.

Dans cette tâche, le Groupe devrait être assisté par le Secrétariat et, en cas de besoin, par des experts supplémentaires choisis sur des listes établies en coopération avec le Comité consultatif.

Au cas où une demande d'inspection sur place serait reçue, aussi bien l'Etat partie requérant que l'Etat partie requis et acceptant devraient, l'un et l'autre, être habilités à désigner à qualité un expert auprès du Groupe pour toute la période de temps pendant laquelle le Groupe examinera la demande d'inspection sur place et y donnera suite.



## YUGOSLAVIE

Précurseurs - Précurseurs "clefs"I. Précurseurs "clefs" d'armes chimiques

Tenant compte de la définition des précurseurs "clefs" (CD/CW/CRP.76 et Corr.1 - Yougoslavie), des documents de travail sur les précurseurs (CD/334, CD/CW/CTC/40 - Yougoslavie, CD/CW/CRP.81 - Australie/Pays-Bas) et nous fondant sur les discussions tenues au sein du Groupe de contact D, nous proposons la liste suivante de précurseurs "clefs" :

1. Halogénures alkylphosphoniques  
 $\text{Alk-P(O)X}_2$  où : Alk = méthyle, éthyle  
 $X = \text{F, Cl, AlkO}$
2. Halogénures alkylphosphoneux  
 $\text{Alk-PX}_2$  où : Alk = méthyle, éthyle  
 $X = \text{F, Cl, AlkO}$
3. Halogénures et esters alkylthiophosphoniques  
 $\text{Alk-P(S)X}_2$  où : Alk = méthyle, éthyle  
 $X = \text{Cl, AlkO}$
4. Halogénures de dialkylamidophosphoryle  
 $(\text{Alk})_2\text{N-P(O)X}_2$  où Alk = méthyle, éthyle  
 $X = \text{Cl}$
5. Dérivés aryl(alkyl)-désubstitués de l'acide glycolique  

$$\begin{array}{c} \text{Ar(Alk)} \\ | \\ \text{HO-C-COOH} \\ | \\ \text{Ar(Alk)} \end{array}$$
 où Ar = phényle, thiényle  
 $\text{Alk} = \text{cyclohexyle, cyclopenthyle}$

La fabrication de ces composés devrait être interdite, au même titre que celle des armes chimiques. Toutefois, là où leur utilisation dans l'industrie civile est avérée la fabrication devrait en être soumise à un contrôle strict.

## II. Précurseurs d'armes chimiques

Les précurseurs d'armes chimiques sont des produits chimiques utilisés dans la fabrication de précurseurs "clefs" ou de produits qui, en réagissant avec des précurseurs "clefs", donnent des agents de guerre chimique. Ce sont en fait des composés à double fin, largement utilisés dans maints secteurs de l'industrie chimique civile, dans l'industrie pharmaceutique, pour la protection des plantes, etc.

Liste de précurseurs :

1. Trichlorure de phosphore,  $\text{PCl}_3$
2. Oxychlorure de phosphore,  $\text{POCl}_3$
3. Phosphites de dialkyle,  $(\text{AlkO})_2\text{POH}$                       Alk = méthyle, éthyle
4. Phosphites de trialkyle,  $(\text{AlkO})_3\text{P}$                       Alk = méthyle, éthyle
5.  $\beta$ -aminoéthanol N,N-disubstitués  
 $\beta$ -aminoéthanthiols N,N-disubstitués  
Halogénures de  $\beta$ -aminoéthyle N,N-disubstitué
6. Alcools
  - Alcool pinacolylique
  - Alcool isopropylique
  - Alcool cyclohexylique
7. Alcools hétérocycliques
  - pipéridinol-3 ou -4
  - hinuclidinol-3

La fabrication de ces composés est soumise à un contrôle. Les Etats parties qui en fabriquent sont tenus de présenter au Comité consultatif un rapport annuel sur la capacité de production et sur le traitement ultérieur de ces composés.

ROYAUME-UNI

DOCUMENT DE TRAVAIL

Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction  
complète des essaisIntroduction

1. Initialement, l'interdiction complète des essais avait été conçue comme un pas sur la voie d'un désarmement général et complet. Cependant, le facteur principal qui a poussé à entreprendre des négociations officielles dans les années 1950 a été la préoccupation au sujet des effets biologiques possibles des retombées résultant d'essais à vaste échelle d'armes nucléaires dans l'atmosphère. La conclusion en 1963 d'un Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais) a dissipé en grande partie cette inquiétude. Toutefois, les essais d'armes nucléaires se sont poursuivis sous terre. L'absence d'accord sur des méthodes acceptables de vérification qui s'appliqueraient aussi à ce milieu-là a représenté un obstacle sérieux à la conclusion d'un traité d'interdiction de caractère général.
2. Un système approprié de vérification doit fournir l'assurance que le traité est respecté par tous les Etats parties. S'il n'en est pas ainsi, le traité ne recueillera pas une large adhésion des Etats puisque certains d'entre eux considéreront qu'il comporte des risques inacceptables pour leur sécurité. Deuxièmement, un système de vérification présentant de grandes possibilités d'erreur engendrerait un manque de confiance qui pourrait aboutir à des accusations de violations du traité même s'il était en réalité pleinement respecté. De telles accusations pourraient avoir des conséquences dommageables pour les relations internationales.
3. Malgré l'impression créée par certains commentateurs, la vérification d'un traité d'interdiction complète poserait de difficiles problèmes techniques, surtout pour ce qui est de la surveillance du milieu souterrain. Cela ne veut pas dire que les

techniques de vérification disponibles pour les milieux visés par le Traité d'interdiction partielle des essais suffiraient nécessairement si un traité d'interdiction complète était en vigueur. Les risques en matière de sécurité qui pourraient s'ensuivre si les Etats parties ne respectaient pas le Traité d'interdiction partielle des essais sont faibles parce que les essais nécessaires pour maintenir la validité des stocks d'armes et des systèmes d'armes nucléaires existants peuvent être licitement exécutés sous terre. Il y a peu d'incitation pour effectuer des essais dans les milieux interdits; même si des essais avaient lieu dans ces milieux au lieu d'être exécutés sous terre, il est peu probable que les conséquences pour les équilibres militaires soient graves, bien qu'une violation du Traité aurait une importance politique considérable. En revanche, si un traité d'interdiction complète était en vigueur, il n'y aurait plus de moyen licite pour poursuivre les essais et, si un Etat décidait de se soustraire à ses engagements, il choisirait pour les essais le milieu qui offrirait la meilleure chance d'échapper à la détection. La nécessité de disposer de mesures additionnelles pour surveiller ces autres milieux ne saurait donc être écartée sans examen.

#### Vérification sismologique

4. Il n'est toutefois pas douteux que le problème principal dans la vérification d'une interdiction des essais nucléaires est lié aux essais souterrains, dont les méthodes se sont fortement développées au cours des 20 dernières années. Des efforts considérables ont été consacrés aux techniques de surveillance du milieu souterrain. Cependant, il n'y a pas eu de percée technique exceptionnelle et l'on doit toujours se fier aux moyens sismologiques de détection et d'identification des événements souterrains. Il n'existe pas d'autres méthodes laissant espérer l'obtention à grande distance d'informations sur des explosions souterraines; or les systèmes fonctionnant sur de grandes distances sont un élément essentiel de tout arrangement réalisable de vérification.

5. La communauté scientifique bien informée s'accorde généralement à penser (comme en témoignent les travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques créé par le Comité du désarmement) que les méthodes sismologiques disponibles permettent de détecter avec une probabilité élevée (disons 90 %) des événements sismiques dont les ondes de volume ont des magnitudes d'environ 4, ou plus. Le seuil de détection est déterminé par la sismicité naturelle de la Terre. Or la détection d'un signal a peu de valeur aux fins de la vérification du respect d'un traité d'interdiction complète des essais si l'on n'est pas en mesure de déterminer si le signal est dû à un tremblement de terre ou à une explosion.

Plus encore, la détection d'un événement sans la capacité de l'identifier pourrait être nuisible, car elle pourrait engendrer des soupçons erronés de non-respect du Traité. De toute façon, comme des tremblements de terre de magnitude significative se produisent relativement souvent, un système de surveillance qui ne pourrait pas les distinguer des explosions nucléaires serait rapidement surchargé par des signaux provoqués par des tremblements de terre. Il est donc d'une importance cruciale de reconnaître que ce qui est intéressant du point de vue d'une vérification, ce n'est pas la détection à elle seule, mais la détection et l'identification, le seuil de celle-ci étant d'environ une demi-unité de magnitude au-dessus du seuil de la détection seule. (Il est concevable que de nouveaux travaux dans ce domaine puissent fournir, à un moment donné dans l'avenir, un niveau de probabilité similaire à une valeur marginalement plus faible de la magnitude de l'onde de volume.) Ne pas reconnaître ce fait peut conduire à une évaluation trop optimiste des capacités du réseau sismologique mondial proposé.

6. Il y a moins d'unanimité dans la communauté scientifique au sujet de la relation qui existe entre la magnitude d'un signal sismique et la puissance de l'explosion nucléaire qui l'a provoqué. D'importantes études effectuées par des scientifiques britanniques ont montré qu'un signal sismique de magnitude  $4\frac{1}{2}$  peut se rapporter à une explosion d'environ 3 kilotonnes exécutée en couplage serré avec des roches encaissantes dures ou saturées d'eau<sup>1/</sup>. S'il s'agit d'explosions en contact étroit avec des roches sèches et tendres dans une couche d'épaisseur suffisante, une magnitude sismique de  $4\frac{1}{2}$  équivaut à une puissance d'environ 30 kilotonnes. Enfin, s'il s'agit d'explosions effectuées dans une cavité suffisamment grande se trouvant dans une formation géologique (en supposant que la formation soit capable de tolérer l'existence d'une grande cavité), une magnitude sismique de  $4\frac{1}{2}$  équivaut à une puissance pouvant atteindre 300 kilotonnes. Ainsi donc, le seuil de détection et d'identification actuellement réalisable en théorie par des moyens sismologiques peut être associé à des puissances explosives allant d'environ 3 kilotonnes jusqu'à 300 kilotonnes.

7. Certains de ceux qui croient que les méthodes de vérification existantes suffisent déjà ont tendance à fonder leur évaluation sur l'hypothèse que des essais clandestins seraient invariablement effectués en couplage serré avec de la roche dure et aux sites déjà régulièrement utilisés pour des essais nucléaires. Lorsqu'ils reconnaissent qu'il existe d'autres possibilités, ils ont tendance à assurer qu'il n'y aurait pas de sites appropriés pour des essais en couplage serré avec de la roche sèche tendre et que des essais découplés ne seraient pas réalisables.

---

<sup>1/</sup> Dans le document CCD/492 (avril 1976), une magnitude de  $4\frac{1}{2}$  avait été arrondie pour correspondre à 5 kilotonnes, mais le chiffre de 3 kilotonnes indiqué ici est plus près de la vérité.

Aucune de ces deux hypothèses n'est valable, sauf peut-être s'il s'agit des problèmes pratiques que poserait la confection d'une cavité suffisamment grande pour découpler une explosion de, mettons, 100 kilotonnes ou plus. Notre évaluation approximative est que le découplage donne la possibilité d'effectuer des essais d'armes nucléaires d'une puissance allant jusqu'à quelques dizaines de kilotonnes sans produire de signaux sismiques dépassant un seuil de détection et d'identification de magnitude  $4\frac{1}{2}$ . Un Etat doté d'armes nucléaires qui serait en mesure de procéder à des essais d'une puissance allant jusqu'à quelques dizaines de kilotonnes en violation non détectée d'un traité d'interdiction générale bénéficierait d'un avantage très appréciable.

8. Le Groupe spécial d'experts scientifiques a signalé que la réalisation d'un seuil de détection et d'identification de magnitude sismique  $4\frac{1}{2}$  exige les services d'un réseau mondial de stations sismologiques de haute qualité. Toutefois, le Groupe n'a pas été prié d'examiner les arrangements qui seraient nécessaires pour garantir que ces stations produisent des données sismologiques fiables d'une qualité appropriée et à un rythme suffisamment rapide. Pour ce qui est de la qualité des données, le Groupe a constaté des divergences d'opinion considérables au sujet de ce qui est nécessaire. On trouverait des divergences tout aussi marquées concernant les moyens d'assurer que les données soient fiables et reçues en temps opportun. Contrairement aux opinions de certains commentateurs, la création d'un réseau mondial dans lequel toutes les Parties à un traité d'interdiction complète auraient confiance pose de nombreuses difficultés. Il en est particulièrement ainsi des stations de réseau qui seraient cruciales pour surveiller les pays possédant de vastes étendues terrestres.

9. Il existe deux autres méthodes possibles de dissimulation des essais qui devraient retenir l'attention. Premièrement, les critères pour distinguer entre les signaux sismiques provoqués par des explosions et par des tremblements de terre ne sont suffisants que si ces signaux ont un rapport signal/bruit raisonnable. En théorie un tel rapport pourrait être abaissé pour un signal dû à une explosion en déclenchant celle-ci de manière que son signal coïncide dans le temps avec celui produit par un tremblement de terre proche. Une tentative de dissimuler une explosion dans un signal dû à un séisme naturel serait très contraignante pour l'essai nucléaire, aussi bien en ce qui concerne le facteur temps que le facteur lieu. **Cependant**, on ne peut écarter complètement ce moyen de dissimulation s'il existe des motifs suffisamment forts de procéder à un essai clandestin. Deuxièmement, un traité d'interdiction complète des essais serait fort affaibli s'il n'interdisait pas l'exécution de ce que l'on appelle les explosions nucléaires pacifiques, qui pourraient être utilisées pour obtenir des informations intéressantes directement les armes nucléaires.

Jusqu'à présent, ainsi qu'il est indiqué dans un précédent document du Royaume-Uni sur cette question (CD/383), aucune des propositions concernant la vérification ne permet d'espérer parvenir à un accord sur des mesures autorisant des explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais.

10. Jusqu'à présent, les débats portent sur les capacités de vérification qui pourraient théoriquement résulter d'un réseau sismologique mondial du type envisagé par le Groupe spécial d'experts scientifiques, mais quelque peu élargi afin de pouvoir mieux couvrir l'hémisphère sud. Ce réseau permettrait de détecter annuellement environ 50 000 tremblements de terre ayant une onde de volume d'une magnitude au moins égale à 4 et devrait évidemment être doté d'un système de transmission des données et de traitement des signaux hautement complexe et d'une grande capacité. Néanmoins, un réseau mondial n'est pas particulièrement adapté à la surveillance du respect du traité à l'intérieur des frontières d'Etats possédant de vastes étendues terrestres.

11. On a précédemment suggéré que, dans ces cas particuliers, on pourrait renforcer la confiance dans le respect du traité en établissant dans ces pays un réseau de stations sismologiques plus dense que la moyenne mondiale. Il serait politiquement inacceptable, techniquement difficile et financièrement onéreux d'établir un réseau de stations sismologiques assez dense pour abaisser sensiblement le seuil de détection et d'identification de tous les événements sismiques se produisant dans ces grands pays. Il faudrait peut-être considérer principalement ces stations supplémentaires comme un moyen de surveiller de plus près les régions d'un grand pays où il serait techniquement possible de prendre des mesures pour échapper à une détection et une identification par le réseau mondial normal. Il y a lieu d'étudier plus avant les possibilités d'exploiter les données provenant de ces stations régionales aux fins de la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais - en particulier les données enregistrées en un endroit relativement proche d'un événement, par opposition à celles obtenues à des distances télé-sismiques. Il va de soi que les données provenant de stations régionales spécialement installées pour surveiller des événements se produisant à l'intérieur de la région devraient être vérifiées de façon plus rigoureuse que celles fournies par le réseau mondial.

12. Toutes les évaluations des capacités de vérification sismologiques sont limitées par le fait que la quasi-totalité des explosions souterraines pour lesquelles des données sismologiques ont été enregistrées ont été effectuées dans des régions de faible activité sismique. En conséquence, les ondes sismiques provenant d'explosions

ont suivi, pour parvenir aux stations de détection, des trajectoires différentes de celles des signaux sismiques engendrés par un tremblement de terre. Il y a donc nécessairement une certaine incertitude quant à la capacité de vérification d'un réseau de stations sismologiques dans le cas d'explosions souterraines effectuées dans une zone de forte activité sismique.

#### Inspection sur place

13. Aussi poussée que soit la vérification sismologique d'un traité d'interdiction complète des essais, l'interprétation des signaux sismiques ne peut jamais fournir de preuves entièrement concluantes qu'une explosion nucléaire a eu lieu. Il existe toujours une possibilité de contestation et, en tout état de cause, il n'existe aucune méthode permettant de distinguer sismologiquement entre une explosion nucléaire et une explosion d'un autre type. Ce dernier point n'est pas négligeable, car il y a eu des explosions de type classique d'une puissance subkilotonnique ou même légèrement supérieure.

14. Un indice quasi certain d'une explosion nucléaire est la présence de produits de fission, mais s'il s'agit d'une explosion souterraine entièrement confinée, ces produits seront retenus à l'intérieur de la cavité formée par l'explosion. Il n'existe aucun moyen connu de déceler leur existence à distance. Néanmoins, si une explosion nucléaire souterraine avait été effectuée, certains signes pourraient être observés le cas échéant à l'endroit de l'explosion. Une confiance accrue dans l'efficacité de la vérification pourrait donc être obtenue grâce à des arrangements autorisant des inspections sur place lorsque des faits incitent à penser qu'une explosion clandestine peut avoir eu lieu.

15. La négociation d'arrangements relatifs à des inspections sur place soulève de nombreuses difficultés, car ces inspections sont perçues comme des atteintes potentielles aux droits nationaux et comme étant potentiellement préjudiciables pour la sécurité nationale. Cependant, des arrangements en matière de vérification ne sauraient être jugés satisfaisants s'ils ne prévoyaient pas des inspections sur place dans des conditions acceptables pour toutes les Parties.

### Incidences d'un seuil de détection ou d'identification

16. Le fait que les facteurs physiques imposent un seuil au-dessous duquel il n'est pas possible de vérifier une interdiction des essais nucléaires serait important si des essais effectués au-dessous de ce seuil pouvaient être utiles à des fins intéressant les armes nucléaires. Tel est le cas lorsque les besoins opérationnels des armes nucléaires tactiques exigent des puissances de l'ordre de 10 kilotonnes; de toute évidence, on pourrait procéder à un essai à pleine puissance de ces armes en deçà d'un seuil de vérification de quelques dizaines de kilotonnes. Des essais de faible puissance pourraient également être utilisés pour tester les détonateurs à fission qui servent à déclencher de nouvelles réactions nucléaires dans les armes nucléaires de grande puissance. Bien que certains progrès aient été accomplis dans la réalisation de modèles mathématiques et l'expérimentation d'explosifs non nucléaires pour évaluer le comportement des divers types de détonateurs, on ne peut porter un jugement définitif sur la valeur de leur conception qu'en se fondant sur les résultats d'essais nucléaires qui, à ces fins, peuvent être effectués à un niveau de puissance de l'ordre de 10 kilotonnes. Il s'ensuit que la possibilité de procéder à des essais à ce niveau de puissance est importante, tant du point de vue du maintien de la validité des stocks d'armes existants eu égard aux effets de la vétusté que de celui de la mise au point de nouveaux modèles d'ogives. Cet exemple n'est pas isolé. D'autres types d'essais au niveau des 10 kilotonnes seraient également importants; tous serviraient à entretenir la compétence des concepteurs d'armes et la confiance dans leurs avis.

### Conclusions

17. Un système mondial de stations sismologiques tel celui proposé par le Groupe spécial d'experts scientifiques et fonctionnant à pleine capacité permettrait de détecter et d'identifier comme provenant soit d'événements naturels soit d'explosions, des événements sismiques ayant une onde de volume d'une magnitude de 4  $\frac{1}{2}$  ou plus. De l'avis du Royaume-Uni, cette capacité n'excluait pas la possibilité d'essais souterrains clandestins d'armes nucléaires d'une puissance allant jusqu'à quelques kilotonnes. Ces essais pourraient avoir un intérêt militaire considérable.

18. Si des perfectionnements importants n'étaient pas apportés aux techniques de vérification dont on dispose actuellement, il subsisterait une lacune qui pourrait être mise à profit pour perturber sensiblement l'équilibre entre les Etats dotés d'armes nucléaires. Cette conclusion va à l'encontre de certaines opinions communément professées qui peuvent être fondées sur des hypothèses injustifiées à l'heure actuelle au sujet des possibilités de réalisation d'un réseau mondial efficace. On peut se

demander si certaines évaluations qui ont été publiées attachent suffisamment de poids à divers facteurs techniques; en particulier, certaines d'entre elles n'établissent pas une distinction adéquate entre la seule détection, d'une part, et la détection et l'identification, d'autre part.

19. Des problèmes difficiles restent à résoudre en ce qui concerne l'inspection sur place. En outre, l'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir s'il est possible ou non de concilier des arrangements relatifs aux explosions nucléaires à des fins pacifiques avec un traité d'interdiction complète des essais. Ces difficultés ont tenu une place importante dans les négociations trilatérales qui se sont déroulées de 1977 à 1980; elles ont été clairement identifiées dans le rapport adressé au Comité du désarmement sur ces négociations (document CD/130). Cependant, les travaux accomplis au Comité du désarmement depuis 1982, en particulier par le Groupe spécial d'experts scientifiques, ont été très utiles en identifiant les secteurs dans lesquels de nouveaux progrès pourraient être accomplis. Ce qui est en jeu, c'est la volonté politique de reconnaître que la bonne voie pour parvenir à un traité concerté - quelle que puisse être la longueur du chemin - passe par un examen détaillé des questions de vérification. Lorsque nous aurons la conviction que ces problèmes ont été résolus - et la solution ne doit pas laisser une possibilité de déséquilibre dans les relations internationales en permettant à l'un des côtés d'obtenir un avantage par rapport à l'autre - nous pourrons aller de l'avant vers l'interdiction définitive de tous les essais nucléaires.

## SUEDE

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)

Depuis le début des années 60, la technique d'analyse du rayonnement provenant des résidus dispersés d'une explosion nucléaire s'est considérablement améliorée. Des résultats qui exigeaient, il y a vingt ans, de laborieux traitements radio-chimiques des échantillons, peuvent aujourd'hui être obtenus par une mesure unique, à l'aide de ce qu'on appelle un détecteur au germanium. Après une telle opération de mesure, il est possible d'établir avec un degré élevé de certitude si des débris d'une explosion nucléaire sont présents dans un échantillon et, dans l'affirmative, de dire combien de temps s'est écoulé depuis que l'explosion s'est produite. C'est devenu possible parce que les détecteurs modernes donnent, en une seule phase, un tableau très détaillé de la composition des différents éléments radioactifs présents dans l'échantillon.

Système possible de surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique et considérations relatives à son coût

Un système de surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique devrait consister de quelque 50 à 100 stations de prélèvement d'échantillons entièrement équipées et une demi-douzaine environ de stations de mesure régionales (une sur chaque continent) qui pourraient faire partie des centres de données déjà envisagés pour la collecte, l'analyse et le traitement des données sismologiques dans le contexte de la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

A chaque station de prélèvement d'échantillons l'air serait soufflé en continu par une pompe à travers un filtre en fibre de verre présentant une surface de 0,3 à 1 m<sup>2</sup>, avec une vitesse équivalant à un débit d'une ou de plusieurs tonnes d'air à l'heure. Les filtres seraient changés une ou deux fois par semaine et envoyés pour analyse aux laboratoires de mesure régionaux. Les filtres peuvent être fractionnés en parties identiques et celles-ci envoyées à des laboratoires différents afin d'assurer la qualité de la mesure et réduire la possibilité de fraude.

Il coûterait quelque 20 000 dollars pour créer une station de prélèvement d'échantillons entièrement équipée et environ la moitié de cette somme par an pour l'exploiter.

La Suède et de nombreux autres pays exploitent des réseaux nationaux de surveillance de la radioactivité atmosphérique 1/. Le laboratoire de mesure suédois,

1/ Voir, par exemple, IEEE Transactions on Nuclear Science, Vol. NS-29, No 1, février 1982, p. 827, pour une description du réseau suédois de surveillance de l'atmosphère.

\* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

dont la dimension est comparable à celle qui serait nécessaire pour un laboratoire régional, fonctionne avec un budget annuel de 300 000 dollars. Le coût de la création d'un tel laboratoire, y compris les boucliers de protection contre les rayonnements, environ 5 à 10 détecteurs à haut rendement et un petit ordinateur pour contrôler les mesures et effectuer les analyses et le traitement des données, serait d'environ 700 000 dollars non compris le coût des locaux.

Le coût d'établissement d'un système international de surveillance mondiale de la radioactivité atmosphérique se situerait donc bien en-dessous de 10 millions de dollars et ses frais d'exploitation annuels seraient inférieurs à 3 millions. Si l'on mettait à la disposition du réseau des stations de prélèvement d'échantillons déjà existantes ou quelque peu améliorées et/ou si l'on pouvait utiliser à cette fin des laboratoires existants, les coûts seraient considérablement réduits 2/.

#### Etude de la conception du réseau

Comme indiqué dans le document de travail suédois CD/NTB/WP.2 du 30 août 1982, un réseau de surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique devrait être conçu de façon que la probabilité de détection soit essentiellement la même pour l'ensemble du globe. Considérée du point de vue technique, la conception d'un réseau présentant ces caractéristiques est dans une large mesure un problème météorologique.

Pour clarifier un peu cette question, le Département de la météorologie de l'Université de Stockholm a effectué l'hiver dernier une étude intitulée "Conception d'un système mondial de détection de la radioactivité atmosphérique - Aspects météorologiques".

L'étude a consisté à établir les plans d'un réseau hypothétique constitué de 60 stations réparties sur l'ensemble du globe. Cela a été fait en se fondant uniquement sur les connaissances actuelles concernant la circulation générale de l'atmosphère. Il n'a donc pas été tenu compte de la répartition entre étendues terrestres et maritimes, ni des frontières politiques. Ce réseau hypothétique comptait 20 stations uniformément réparties le long de l'équateur et 8, 5, 4 et 3 stations uniformément réparties le long des parallèles de 30°, 45°, 60° et 75°, respectivement. Une limite de détection réaliste pour une station du type brièvement décrit ci-dessus a été fixée à un atome par 10 m<sup>3</sup> d'air d'un produit de fission caractéristique assez fugace, le baryum 140, dont la période est de 12,8 jours. Ensuite on a simulé dans l'ordinateur près de 10 000 petites explosions nucléaires (une kilotonne) et les nuages radioactifs ont été suivis, dans chaque cas, pendant 10, 15 ou 20 jours. Tous les quinze jours, pendant une année, on a pris pour origine des nuages d'explosion 410 points d'émission uniformément répartis à une altitude d'environ 1,5 km (850 mbar). Pour les données relatives au vent, on s'est servi de celles de la période allant du 1er décembre 1978 au 30 novembre 1979 parce que c'est probablement le meilleur ensemble de données de ce type actuellement disponible.

Les résultats ont été présentés sous la forme d'une "liste d'atteintes" ("hit-list") pour chacun des points d'émission et pour chacune des stations. Pour tous les 410 points d'émission, on a indiqué le nombre de nuages détectés par au moins une station du réseau et on a enregistré le nombre de nuages détectés pour toutes les 60 stations.

---

2/ Les chiffres indiqués sont en prix de 1983 et ne sont qu'approximatifs. On ne cherche ici qu'à donner une idée de l'ordre de grandeur des coûts impliqués.

Ces données ont permis d'imaginer comment le réseau de stations envisagé pourrait être modifié pour y obtenir une sensibilité plus uniformément distribuée. L'étude a confirmé que le nombre de stations nécessaire variait de 50 à 100, selon la probabilité de détection souhaitée. Toutefois, le résultat principal de l'étude a été la démonstration d'une méthode de conception d'un réseau mondial de stations de prélèvement d'échantillons dans l'atmosphère. Cette technique peut ensuite être appliquée à des réseaux de caractère plus réalistes, tenant compte des contraintes politiques, géographiques et pratiques.

Des exemplaires du rapport sur cette étude peuvent être obtenus auprès de la délégation suédoise.



**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE****DOCUMENT DE TRAVAIL****Modalités du réexamen de la composition du Comité**

Le présent document de travail prend comme point de départ le consensus exprimé dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement concernant la composition du Comité du désarmement et la décision de réexaminer la composition du Comité à intervalles réguliers; il tient compte également du paragraphe 62 du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de la résolution 37/99 K I de l'Assemblée générale et des débats précédents du Comité du désarmement sur la question de la composition.

Les membres du Comité s'accordent généralement à reconnaître que la décision de réexaminer la composition n'entraînerait pas un roulement ni une réduction du nombre des membres. Dans la pratique donc, l'invitation adressée au Comité pour qu'il réexamine sa composition irait plutôt dans le sens du maintien du nombre actuel de membres ou d'un élargissement.

Il convient de noter à cet égard que le Comité n'a émis, au cours des précédents débats, aucune objection de principe à l'encontre d'un élargissement limité de sa composition.

La tâche qui incombe actuellement au Comité d'entreprendre un réexamen de sa composition doit donc être interprétée comme signifiant que le Comité doit déterminer ce qu'un élargissement limité de sa composition devrait signifier et comment cet élargissement devrait être effectué.

Cette tâche doit en particulier être considérée compte tenu du fait qu'à un certain nombre de sessions annuelles successives, divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont officiellement présenté leur candidature au Comité. Les demandes d'admission au statut de membre à part entière sont actuellement au nombre de dix; elles émanent respectivement de l'Autriche, du Bangladesh, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie et du Viet Nam.

De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, une réponse officielle à ces demandes ne saurait être remise indéfiniment. La communauté internationale, telle qu'elle est organisée dans le cadre du système universel des Nations Unies, repose sur le principe de la souveraineté, et la démarche d'un Etat Membre souverain désireux de participer aux organismes de décision qui jusqu'ici n'ont eu qu'une composition limitée sans roulement ne saurait être à jamais ignorée. En d'autres termes, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies choisis pour participer à ces organes à composition limitée doivent aux autres pays qui ne participent actuellement pas à des activités importantes de la communauté internationale de veiller à ce que leur demande de participation soit examinée de bonne foi et sans délai excessif.

Bien que peu de membres du Comité contestent en principe cette prémisse, le traitement réservé dans la pratique à cette question a précisément abouti à ce retard et les discussions qui se déroulent actuellement donnent à penser que l'affirmation verbale de la nécessité de décréter rapidement un élargissement limité ne procède d'aucune motivation commune.

Pour élucider les diverses motivations des délégations et faciliter le consensus sur la façon dont le processus concret d'élargissement devrait être envisagé et réalisé, le présent document de travail énumère les principes de base à observer à cet égard.

Ces précisions semblent être particulièrement pertinentes étant donné qu'une récente suggestion tendant à accroître la composition du Comité du désarmement de quatre ou cinq Etats Membres au maximum et de confier au Président de la trente-huitième session de l'Assemblée générale certaines fonctions dans le processus de sélection, n'a pas suscité un consensus au Comité, mais a plutôt donné lieu à certaines questions du type : Comment le Comité réagirait-il vis-à-vis des pays qui ont présenté des demandes formelles et qui ne seraient pas parmi les quatre ou cinq pays retenus ? Quels critères seraient appliqués dans le processus de sélection ? Cette mesure serait-elle suivie d'autres mesures successives d'élargissement ? Comment le statut du Comité en tant que conférence autonome d'Etats se trouverait-il modifié par le rôle attribué au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le processus de sélection ?

De ces questions et de nombreuses autres qui pourraient fort bien être posées, il semble se dégager que le problème de l'élargissement ne se prête pas à des solutions faciles, sauf si l'on choisit un délai différent et si l'on tient pleinement compte du statut et du caractère du Comité du désarmement.

## I

### Critères essentiels

De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le problème de la composition du Comité (ou de la Conférence) du désarmement devrait être envisagé dans une perspective à moyen terme et abordé de façon à tenir compte de tous les intérêts pertinents des Etats, sans affecter la nature ni les travaux du Comité.

A cet égard, les principes suivants pourraient être formulés :

Le Comité (ou la Conférence) du désarmement n'est pas un organisme dépendant du système des Nations Unies avec lequel il travaille en étroit unisson, mais une conférence autonome d'Etats, reconnue, sous la forme qu'elle aura prise dans le temps, par l'Assemblée générale des Nations Unies et les Etats Membres de

l'Organisation des Nations Unies. C'est donc au Comité lui-même qu'il appartiendrait de se prononcer en dernier ressort sur la nécessité d'élargir le Comité et sur le mode de cooptation à adopter.

- Compte tenu du rôle unique confié au Comité du désarmement en tant que seul forum multilatéral universel de négociation dans le domaine du désarmement, il paraîtrait nécessaire que la composition du Comité reflète aussi largement que possible les principales perceptions en matière de politique de sécurité des divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- La nature largement représentative du Comité, du point de vue des principales perceptions en matière de sécurité, paraîtrait exiger un équilibre général de ces perceptions, mais non un équilibre numérique strict entre divers groupes qu'il serait impossible d'établir.
- L'importance croissante des questions de désarmement et la prise de conscience croissante des peuples du monde quant à la précarité de leur situation en matière de sécurité ont suscité un intérêt croissant des divers Etats soucieux de participer aux travaux du Comité sur un pied d'égalité, et le principe de la souveraineté des Etats paraîtrait exiger que ces désirs de participation soient pris en considération par les membres actuels du Comité.
- En même temps, le Comité, dans sa composition actuelle, se doit de préserver le niveau d'efficacité et d'expérience en matière de négociation auquel il est parvenu au cours de son existence. Tout processus d'élargissement devrait donc tenir compte, en tant qu'objectif concomitant important, de la préservation de ces acquis, ainsi que de l'expérience positive obtenue dans un passé récent lors d'élargissements graduels de moindre ampleur.

## II

### Intérêts des Etats candidats et critères de sélection

Il conviendrait de tenir compte des facteurs suivants :

- Un certain nombre de pays qui ont fait des demandes officielles de devenir membres du Comité ont apporté des preuves de leur intérêt particulier et de leur capacité de contribuer à la réalisation des objectifs du Comité et ont, dans une certaine mesure, fait un important effort de participation (élaboration et présentation de documents de travail, mise à disposition de moyens de recherche, envoi d'experts, détachement d'un personnel spécialisé auprès des missions permanentes à Genève). Ces délégations observatrices ont apporté une contribution objective aux travaux du Comité et espèrent, pour leur part, que leur rôle d'observateur sera récompensé le moment venu par l'acquisition du statut de membre à part entière.
- D'autres délégations, bien que n'ayant pas déployé les mêmes efforts concrets, ont pris des mesures initiales en ce sens et se sont déclarées prêtes à renforcer leur contribution dès qu'il y aurait pour elles des perspectives raisonnables de devenir membres à part entière du Comité. Ces délégations paraissent dignes d'encouragements et devraient, à un moment approprié, recevoir la possibilité d'apporter une contribution pleine et entière.
- La reconnaissance et le respect universels dont bénéficient les politiques d'un pays candidat qui n'a jamais cessé d'observer les prescriptions de la Charte des Nations Unies et a un excellent palmarès en matière de préservation et de renforcement de la paix devraient être pris en considération en tant que critère important dans ce processus de sélection.

- En termes plus généraux, il faudrait mener le processus de sélection à chaque stade d'une façon rationnelle et non arbitraire, en évaluant le gain possible en ce qui concerne l'efficacité du Comité et l'intérêt et la qualité de la contribution du ou des pays à admettre.

### III

#### Modèle possible d'élargissement futur

Une solution possible au dilemme actuel de l'élargissement pour tenir compte du plus grand nombre possible d'intérêts légitimes semblerait être d'élargir progressivement la composition du Comité.

Le modèle exposé ci-après pourrait fournir une perspective à moyen terme.

Il procéderait du principe qu'outre les dix Etats dont la candidature au statut de membres à part entière est actuellement enregistrée, cinq à huit Etats Membres se sont constamment montrés extrêmement désireux de participer activement au processus multilatéral de désarmement en suivant en qualité d'observateurs les travaux du Comité, ou en participant en qualité de membres aux travaux de la Commission du désarmement des Nations Unies ou de la Première Commission de l'Assemblée générale. Un processus graduel d'élargissement prenant en considération ce nombre total de parties considérées comme intéressées et assurant une solution acceptable par une approche échelonnée compte tenu de l'intérêt manifesté par chacun d'eux pourrait constituer un schéma rationnellement conçu pour un règlement durable du problème de la composition du Comité.

Dans cet esprit, on pourrait envisager l'admission périodique de trois nouveaux membres tous les trois ans. Cet élargissement périodique pourrait s'étendre sur une durée totale de 12 à 15 ans. Un autre mode d'élargissement graduel serait d'admettre quatre Etats tous les 4 ans, au cours d'une période comparable.

Ce modèle semble présenter les avantages suivants :

- Au lieu de constituer un expédient applicable en une seule fois, l'approche en question résoudrait le problème de la composition dans un laps de temps substantiel et ferait entrer au Comité la grande majorité des pays qui s'intéressent actuellement aux activités de désarmement.
- La structure du Comité du désarmement serait effectivement préservée en ce sens qu'à chaque étape l'accroissement autorisé serait limité. Le Comité pourrait facilement absorber et intégrer un petit nombre de nouveaux membres et les initier aux procédures et modalités historiques de son activité.
- L'admission échelonnée permettrait à ceux qui se sont employés le plus activement pour obtenir le statut de membre à part entière d'entrer les premiers au Comité, tandis que les autres candidats pourraient se contenter de la perspective raisonnable d'y entrer après une période d'attente raisonnablement courte.
- Ceux qui ne seraient pas immédiatement concernés par l'élargissement, mais à qui une place serait promise dans la deuxième ou la troisième promotion, pourraient utiliser cette période intermédiaire pour intensifier leurs activités d'observateurs et s'initier et s'équiper en vue d'une pleine participation.

- La perspective relativement assurée qu'un pays candidat qui ne pourrait pas être admis dans une des premières promotions finisse par acquérir le statut de membre à part entière pourrait, en lui épargnant un refus pur et simple, ménager ses légitimes préoccupations de prestige national et atténuer les inconvénients d'ordre psychologique.
- Compte tenu de la succession relativement rapide des étapes d'élargissement, il ne serait pas nécessaire d'entrer à chaque étape déterminée dans des considérations complexes de sécurité et d'équilibre géographique. Par contre, un équilibre général acceptable serait préservé ou restauré après un certain nombre d'étapes successives.

#### IV

#### Effet global

De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'adoption du plan provisoire d'élargissement exposé ci-dessus réglerait effectivement le problème de l'élargissement, rendrait le Comité plus pleinement représentatif des principales tendances en matière de sécurité, rendrait les travaux du Comité plus largement accessibles au public et en même temps préserverait l'efficacité du Comité. On pense que même aux derniers stades de ce plan le nombre total de participants serait encore compatible avec une certaine souplesse et ne modifierait pas le caractère global du Comité. Aucune modification organisationnelle majeure du fonctionnement du Comité ou de ses services d'appui n'apparaîtrait nécessaire, et les salles de conférence actuellement disponibles pourraient continuer d'être utilisées. Il y aurait peut-être lieu toutefois d'examiner à un moment approprié le mode de fonctionnement des organes subsidiaires dans les domaines où tous les membres du Comité élargi ne s'intéresseraient pas dans une même mesure à des négociations.



AUSTRALIE

Proposition relative au champ d'application d'un traité  
d'interdiction complète des essais nucléaires

Poursuivant l'objectif d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui interdirait toutes les explosions nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais, la délégation australienne propose, pour le champ d'application d'un futur traité, le projet d'article ci-après :

Article premier

1. Chaque Partie au présent Traité s'engage à n'effectuer aucune explosion expérimentale d'arme nucléaire, ni aucune autre explosion nucléaire.
2. Chaque Partie au présent Traité s'engage, en outre, à s'abstenir de provoquer, d'encourager, d'aider ou autoriser l'exécution de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire, ou d'y participer de quelque autre manière que ce soit.
3. Chaque Partie au Présent Traité s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher, en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle, toute activité qui constituerait une violation des dispositions du Traité.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Document de travail

énumérant des questions qui pourraient être examinées au cours de réunions officielles du Comité du désarmement sur la prévention d'une guerre nucléaire

Il n'est pas de tâche plus importante et urgente que la prévention de la guerre nucléaire. C'est finalement par la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire que préconise l'Assemblée générale au paragraphe 50 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement que sera éliminée la menace d'une guerre nucléaire. Entre-temps, il est nécessaire et urgent que des négociations sur des mesures appropriées et concrètes de prévention de la guerre nucléaire soient entreprises.

Comme beaucoup d'autres pays, la République démocratique allemande recommande à cette fin la création d'un groupe de travail spécial. En vue de progresser sur cette voie, le Comité pourrait tenir des réunions officielles pour préparer ces négociations, étant bien entendu que ces réunions mèneraient à la création d'un groupe de travail spécial sur la prévention de la guerre nucléaire au début de la session de l'an prochain.

Il faudrait définir spécifiquement les questions relatives à la prévention d'une guerre nucléaire afin de pouvoir procéder à une discussion structurée au cours des réunions officielles et préparer les négociations d'une façon rationnelle. Cela pourrait se faire sur la base de certaines caractéristiques objectives; en d'autres termes, ces mesures devraient s'appliquer directement aux armes nucléaires, être par nature urgentes et multilatérales, concerner tous les Etats dotés d'armes nucléaires, et être pratiques.

Compte tenu des propositions formulées au cours des débats récents du Comité du désarmement, les questions suivantes sont considérées comme relatives au problème de la prévention d'une guerre nucléaire :

1. Renonciation, de la part de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à l'utilisation en premier des armes nucléaires.
2. Conclusion d'une convention sur l'interdiction d'emploi des armes nucléaires.

3. Gel, par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de la fabrication et du déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que de la production de matières fissiles destinées à la fabrication de divers types d'armes nucléaires, en tant que première étape vers la réduction et finalement l'élimination de leurs arsenaux nucléaires.

4. Moratoire sur toutes les explosions nucléaires en attendant la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

5. Mesures visant à empêcher l'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et à éviter la possibilité d'attaques par surprise.

6. Engagement, de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, de s'abstenir de toute mesure qui pourrait entraîner un conflit nucléaire et de faire de la prévention de la guerre nucléaire un objectif fondamental de leurs politiques.

7. Mesures prévoyant des consultations en cas de nécessité pour éviter des crises qui pourraient déboucher sur une guerre nucléaire.

8. Autres mesures possibles visant à accroître la confiance.

D'autres propositions visant à prévenir une guerre nucléaire pourraient aussi être examinées. Toute discussion sur les questions susmentionnées devrait mener à des négociations au Comité du désarmement en vue de l'élaboration à bref délai de mesures de prévention d'une guerre nucléaire.

---

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR DES ARRANGEMENTS  
INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS  
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU  
LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Dans sa déclaration (CD/280) du 14 avril 1982, le Groupe des 21 avait dit "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires".

2. A la deuxième session extraordinaire, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux préoccupations du Groupe des 21 à ce sujet.

3. Au cours des débats ultérieurs au Groupe de travail, les Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenu avec persistance leurs déclarations unilatérales existantes qui reflètent leur propre approche subjective, avec le résultat que les négociations sur ce point ne peuvent être poursuivies plus avant.

4. Le Groupe des 21 regrette profondément cette situation.

5. Le Groupe des 21 réitère sa conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours et la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Le Groupe des 21 réaffirme son adhésion aux principes énoncés dans la déclaration du Groupe (CD/280) du 14 avril 1982 concernant un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

6. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir en termes clairs et dénués de toute ambiguïté que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. L'inflexibilité des Etats dotés d'armes nucléaires concernés, qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, est contraire à leurs obligations d'offrir des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'impasse qui en résulte empêche le Groupe de travail de passer à l'élaboration d'une formule commune ou d'une approche commune acceptable pour tous qui pourrait être incluse dans un instrument international, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par conséquent, le Groupe des 21 demande de nouveau de façon pressante aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de faire preuve de la compréhension et de la volonté politiques nécessaires à cet égard et de permettre ainsi au Groupe de travail de reprendre ses travaux au début de la prochaine session.

---

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ

Propositions de textes visant à promouvoir le respect de la  
Convention sur les armes chimiques et l'application  
de ses dispositions

Pour que la Convention d'interdiction des armes chimiques permette d'affranchir avec succès le monde de ce type d'armes, il faudrait que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent, car il est à craindre que si certains États persistent dans leur refus d'y adhérer, d'autres ne soient poussés à adopter une position analogue.

C'est pourquoi il importe que la Convention contienne des principes, des dispositions et des mesures susceptibles de lui conférer crédibilité et efficacité aux yeux de la grande majorité des États et de convaincre ceux-ci qu'elle sert leurs véritables intérêts sans compromettre leur sécurité.

La République arabe d'Égypte juge important que la Convention prévoie un système de vérification efficace, comportant la possibilité de procéder à des inspections sur place. À cet égard, elle se félicite de constater qu'une plus grande entente commence à se dégager au sein du Comité du désarmement quant à la nécessité de doter la Convention d'un tel système.

Toutefois, ce système à lui seul ne suffirait pas à créer le climat de confiance nécessaire, car on peut se demander ce qui se passerait s'il était établi qu'un État partie à la Convention en avait gravement enfreint les dispositions, menaçant ainsi la sécurité d'un autre État partie, ou encore si cet État refusait de coopérer avec les organes chargés de la vérification.

Les États parties menacés auraient évidemment la possibilité de saisir le Conseil de sécurité. Mais, d'une part, ce recours, malgré son importance, est de toutes façons ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient ou non Parties à la Convention. D'autre part, les contraintes auxquelles est soumis le Conseil de sécurité sont notoires, notamment en raison du droit de veto conféré aux cinq superpuissances.

Nous sommes convaincus qu'en s'engageant vis-à-vis des autres États à renoncer à l'option des armes chimiques, les États parties s'obligeraient en fait collectivement à oeuvrer en faveur du respect de la Convention et à promouvoir ses objectifs, et assumeraient une responsabilité particulière à l'égard de tous les autres États parties qui respecteraient ses obligations de bonne foi. Cette responsabilité, qui doit s'exercer chaque fois qu'un État partie est exposé à un danger du fait de la violation des dispositions de la Convention par un autre État partie, comporte deux volets : d'une part, soutenir et assister l'État partie menacé et, d'autre part, prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de promouvoir les objectifs et d'assurer la crédibilité de la Convention.

Par ailleurs, on peut concevoir des situations où les dispositions de la Convention, ou les principes de droit qui en découleront, seraient mis en péril, sans que cela résulte nécessairement d'une violation de la Convention par un Etat partie. Une telle situation peut conduire à la convocation du Conseil de sécurité ou de tout autre organisme compétent, mais pourrait nécessiter aussi une réunion spéciale du Comité consultatif, si un nombre déterminé d'Etats parties en faisaient la demande à l'organisme dépositaire de la Convention. Celle-ci pourrait contenir une disposition en ce sens.

A la lumière de ce qui précède, nous pensons qu'il conviendrait d'inclure dans la Convention des dispositions portant sur les points suivants :

1. Tous les Etats parties doivent s'engager à respecter la Convention, à promouvoir ses objectifs et à en observer aussi bien l'esprit que la lettre dans leurs relations internationales.
2. Le Comité consultatif sera convoqué d'urgence dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il aura été établi qu'un Etat partie a violé la Convention.
  - b) Lorsqu'un Etat partie refusera, au mépris de l'obligation qui lui en est faite, de coopérer avec l'organe chargé de la vérification et de l'inspection.
  - c) Lorsqu'un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple) jugeront qu'une situation représente un danger pour la Convention ou les objectifs qu'elle poursuit.
3. Le Comité consultatif, qui aura été convoqué pour l'une quelconque des raisons indiquées plus haut, examinera les mesures que doivent prendre les Etats parties pour assurer le respect de la Convention et de ses objectifs et pour fournir une assistance à tout Etat partie menacé.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réponses du Ministre de la Défense de l'URSS, le Marechal D.F. Oustinov,  
à des questions posées par un correspondant de l'agence TASS

Moscou, le 30 juillet, TASS

On trouvera ci-après le texte in extenso des réponses du Maréchal Dmitri Oustinov, Ministre de la défense de l'URSS, aux questions posées par un correspondant de l'agence TASS :

Question : Des hommes d'Etat de pays membres de l'OTAN, et surtout des Etats-Unis, répandent l'allégation que l'URSS "continue de renforcer sa puissance militaire, qui dépasse de loin les limites correspondant aux besoins de sa défense". Est-ce exact ?

Réponse : L'Union soviétique et ses alliés maintiennent leur potentiel de défense au niveau indispensable pour assurer la défense des Etats parties au Traité de Varsovie. Notre politique militaire est axée sur une défense efficace, et rien de plus. L'URSS n'a jamais déclenché aucune course aux armements et ne désire pas le faire dans l'avenir. La comparaison entre le potentiel militaire des Etats-Unis et le potentiel de défense de l'Union soviétique montre qu'ils sont à peu près égaux. Notre puissance militaire n'est pas supérieure à celle des Etats-Unis. Nous ne recherchons pas la supériorité militaire.

La question se pose donc de savoir de quelles "limites" des besoins de la défense de l'URSS parlent les dirigeants de l'OTAN ? Sur quelle base se fondent-ils pour déterminer où se situent, selon eux, les besoins de notre potentiel de défense ? Leur principe est que la puissance défensive de l'Union soviétique et du Traité de Varsovie doit être inférieure à la puissance militaire des Etats-Unis et de l'OTAN. Ces "limites" que les Etats-Unis voudraient lui imposer l'Union soviétique ne les acceptera pas.

Nous sommes partisans de l'égalité en matière d'armements nucléaires et autres. De la renonciation à la supériorité militaire, non en paroles mais en actes, ainsi que de négociations exemptes de tout diktat, et de toute pression fondée sur la puissance.

Les forces militaires de l'Ouest et de l'Est sont à peu près égales. C'est une réalité qu'ont reconnue trois présidents américains - Nixon, Ford et Carter.

C'est aussi ce que reconnaissent aujourd'hui de nombreuses personnalités importantes des Etats-Unis. Seuls le Président Reagan et, récemment, certains représentants occidentaux qui lui emboîtent le pas s'étendent abondamment sur la question du "surarmement" de l'URSS. En réalité, jusqu'au début des années 1970, les Etats-Unis ont déteu la supériorité en matière d'armes nucléaires stratégiques. Il existe des domaines dans lesquels ils conservent jusqu'ici l'avantage. Voyons quelques chiffres : les forces nucléaires stratégiques des Etats-Unis comptent actuellement plus de 13 000 ogives nucléaires, tandis que l'URSS en a moins; l'effectif des forces armées de l'OTAN se chiffre à 5,5 millions d'hommes, tandis que le Traité de Varsovie, selon des sources officielles occidentales, dispose de 4,9 millions d'hommes. Les Etats-Unis ont 13 porte-avions à bord desquels se trouvent 520 appareils porteurs d'armes nucléaires, en service au large des côtes de l'Union soviétique. L'URSS n'a pas de porte-avions. Cette liste pourrait encore être allongée. Ces affirmations relatives à la supériorité militaire soviétique et au surarmement de l'Union soviétique sont de malveillantes contre-vérités montées de toutes pièces, que l'on s'efforce sans cesse de propager.

Mais, puisqu'il faut parler de surarmement, il est un pays qui cherche à se surarmer, un pays qui a créé plus de 1 500 bases militaires et installations sur le territoire d'autres pays, un pays qui a constitué de vastes rassemblements de forces armées toujours prêtes à intervenir et maintient en alerte permanente les moyens de les acheminer vers les zones les plus éloignées du monde, un pays qui, au lieu de limiter et de réduire ses armements nucléaires, constitue d'énormes forces offensives stratégiques hors de proportion avec ses besoins, déploie des missiles de moyenne portée en Europe et se dote ainsi d'un potentiel de première frappe nucléaire, se lance dans l'espace extra-atmosphérique afin de braquer ses armes de frappe nucléaire, ses lasers et ses armes à rayonnements sur le monde, gaspille d'ores et déjà des milliers de milliards de dollars en préparatifs de guerre et rejette toutes les propositions visant à réaliser un accord pour normaliser la situation internationale. Ce pays s'appelle les Etats-Unis d'Amérique.

Question : A propos des négociations sur la limitation des armements nucléaires en Europe, la propagande occidentale continue d'accuser l'Union soviétique de faire preuve d'une attitude non constructive et intransigeante et, soi-disant, de chercher à s'assurer des avantages unilatéraux. On prétend même que l'URSS possède un "monopole" des missiles de moyenne portée. Ces affirmations sont-elles fondées ?

Réponse : Ces affirmations sont dépourvues de tout fondement. Bien entendu, au cours des négociations, chacun s'efforce de s'assurer les conditions les plus avantageuses. Cependant, si les négociations portent sur des problèmes affectant les intérêts supérieurs des Etats, elles ne peuvent être menées que compte tenu des intérêts légitimes des uns et des autres.

C'est précisément ce que fait le côté soviétique à Genève. Les propositions constructives que nous avons faites à Genève sont bien connues. L'URSS propose qu'il n'y ait pas en Europe d'armes nucléaires - ni de moyenne portée, ni tactiques. Tel est le véritable moyen de réaliser une Europe dénucléarisée, et ce moyen est acceptable pour nous, puisque l'Union soviétique n'a pas de plans agressifs. Cependant, les Etats-Unis et l'OTAN observent le silence et ne répondent pas à notre initiative, pourtant vieille de presque deux ans.

L'URSS a déjà proposé une autre variante, à savoir que les deux parties réduisent de plus des deux tiers leurs armements nucléaires de moyenne portée dans la zone européenne. A cet égard, l'Union soviétique est disposée à ne conserver qu'autant de missiles qu'en possèdent l'Angleterre et la France. Nous nous sommes déclaré disposés à conclure un accord sur l'égalisation des potentiels nucléaires en Europe dans chaque laps de temps convenu d'un commun accord, non seulement pour ce qui est du nombre de vecteurs (missiles et avions), mais également du nombre d'ogives portées par ces vecteurs. Au total, l'Union soviétique aurait dans la zone européenne sensiblement moins de missiles de moyenne portée et d'ogives qu'en 1976, date à laquelle elle ne possédait pas de missiles SS-20. Si un accord était réalisé sur cette base, nous serions prêts à commencer demain même à égaliser le nombre de missiles des parties. En quoi nos propositions ne sont-elles pas constructives ? Au contraire, nos propositions sont constructives et responsables. Elles représentent la voie vers un compromis raisonnable.

A l'Ouest, beaucoup parlent de l'"intransigeance des Russes". Mais sur quoi à vrai dire sommes-nous censés transiger ? Devons-nous acquiescer au déploiement en Europe de missiles Pershing et de missiles de croisière ? Ou ne pas porter au compte de l'OTAN les armes nucléaires de l'Angleterre et de la France ? C'est précisément à nous que l'on demande des concessions unilatérales, pour que nous consentions à compromettre directement notre sécurité et celle de nos alliés. Pourquoi devrions-nous céder sur ce point ? Nous ne réclamons rien de semblable aux Etats-Unis.

La thèse de l'"intransigeance" de l'Union soviétique est délibérément exploitée pour embrouiller le problème des armements nucléaires de l'Angleterre et de la France. Ce parti-pris de ne pas compter ces armes dans le bilan des forces nucléaires de moyenne portée de l'OTAN en Europe manque totalement d'objectivité. Il représente de la part de l'OTAN une tentative flagrante de conserver en Europe un important avantage militaire. On sait que dès 1979, à la Guadeloupe, les dirigeants des Etats-Unis et des autres principaux pays de l'OTAN sont convenus que les Etats-Unis se présenteraient seuls aux négociations de Genève, afin d'exclure du calcul les armes nucléaires britanniques et françaises en invoquant le caractère bilatéral des négociations et de lancer la thèse d'un monopole soviétique des missiles en Europe.

En fait, il n'existe évidemment aucun "monopole des missiles soviétique". Les missiles soviétiques SS-20 ne sont que la contrepartie du potentiel nucléaire des pays de l'OTAN en Europe, y compris leurs missiles. A propos de monopole, c'est précisément le côté américain qui voudrait obtenir le privilège de garder à proximité des frontières soviétiques un armement nucléaire supplémentaire, qui représente un facteur stratégique pour l'Union soviétique. "Les Etats-Unis voudraient s'assurer une situation de monopole en déployant à proximité de l'URSS des armes nucléaires capables d'atteindre des objectifs situés dans les profondeurs de notre territoire, alors que l'URSS ne dispose pas et, naturellement, selon la logique américaine, ne doit pas disposer d'un potentiel comparable, ni de près ni de loin, à celui des Etats-Unis"; c'est précisément sur cela que Y.V. Andropov a appelé l'attention.

Il convient de noter d'ailleurs qu'en évaluant les forces de l'OTAN, les Etats-Unis eux-mêmes tiennent invariablement compte des potentiels nucléaires de l'Angleterre et de la France. Dans son rapport au Congrès sur le budget militaire de 1983, le Secrétaire à la défense des Etats-Unis, C. Weinberger, dit

très franchement que "les systèmes navals actuels de longue portée de l'OTAN comprennent des missiles balistiques lancés à partir de sous-marins - les "Polaris" britanniques et les "Poséidons" américains - ainsi que des avions américains embarqués sur porte-avions". Le même rapport mentionne également des sous-marins français porte-missiles balistiques, à cette réserve près qu'officiallement ils ne sont pas rattachés à l'OTAN. Dans son "Livre blanc" sur les questions de défense pour 1978, le Gouvernement britannique a dit que "les sous-marins britanniques porteurs de missiles "Polaris" font partie intégrante des forces stratégiques de l'OTAN. Ils sont capables de causer à l'Union soviétique des dommages tels que les dirigeants soviétiques doivent en tenir compte."

Si nous demandons que les armes nucléaires de l'Angleterre et de la France soient prises en compte dans les forces de l'OTAN, ce n'est pas pour nous un argument de marchandage, mais une nécessité objective dictée par les intérêts de notre sécurité. En tout état de cause, l'Union soviétique doit posséder et possédera l'équivalent des armes susmentionnées.

Question : A l'initiative de l'Administration des Etats-Unis, de nombreuses affirmations font récemment état d'une supériorité que l'URSS aurait par rapport aux Etats-Unis dans le domaine des armes stratégiques. Que pouvez-vous dire à ce sujet, Camarade Ministre ?

Réponse : A l'heure actuelle, il existe une égalité approximative dans le rapport des forces nucléaires stratégiques de l'Union soviétique et des forces offensives stratégiques des Etats-Unis.

Il y a sept ans, lors de la rédaction du Traité SALT II par l'URSS et les Etats-Unis, non seulement chaque chiffre, mais chaque virgule ont été vérifiés plusieurs fois. En 1979, lorsque les dirigeants de l'URSS et des Etats-Unis signaient ce Traité à Vienne, ils ont constaté qu'il existait entre l'Union soviétique et les Etats-Unis une parité dans le domaine des armes stratégiques. Cette parité existe encore aujourd'hui. Tout le problème vient de ce que Washington s'est fixé pour objectif de rompre cette parité, d'obtenir une supériorité militaire.

Quel que soit l'élément des forces offensives stratégiques des Etats-Unis que l'on considère, chacun d'eux est appelé à être rééquipé sous peu avec de nouveaux systèmes d'armes. On procède actuellement à des essais avec le missile stratégique MX basé à terre, qui est doté de dix ogives indépendamment guidées; on met au point un nouveau missile mobile "Midgetman" à ogive unique et un nouveau missile "Trident-2" basé en mer; des travaux intensifs sont en cours pour déployer au cours de la présente décennie deux nouveaux bombardiers stratégiques (B-1B et "Stealth"); on a commencé la production en série de missiles de croisière de longue portée pouvant être lancés en mer ou en vol, et les préparatifs sont presque achevés pour déployer de tels missiles basés à terre. Ainsi que l'ont déclaré des responsables de haut niveau du Pentagone, les Etats-Unis poursuivront l'exécution de tous les programmes susmentionnés même si un accord sur une réduction des armements stratégiques était conclu avec l'Union soviétique.

Les dirigeants de Washington ont recours à divers stratagèmes pour camoufler leur politique de supériorité militaire. Ils ont lancé une conception selon laquelle les armes les plus perfectionnées que possède l'Union soviétique - les missiles balistiques intercontinentaux (MBI) modernes - seraient déclarées déstabilisantes et justiciables d'une mise au rebut, alors que celles qui constituent la pièce maîtresse de l'armement des Etats-Unis - les missiles balistiques modernes lancés à partir de sous-marins et les bombardiers lourds - resteraient intacts.

En fait, la partie américaine s'inspire précisément de cette conception dans les négociations de Genève sur la limitation et la réduction des armements stratégiques. La position des Etats-Unis, la façon dont elle est actuellement exposée au cours de ces négociations, est égoïste et orientée vers un désarmement unilatéral de l'Union soviétique. Elle méconnaît nos intérêts légitimes et présuppose l'obtention d'un avantage écrasant des Etats-Unis par rapport à l'URSS. On nous propose en fait de remodeler toute la structure de nos forces stratégiques. L'objet de ces propositions est de saper la puissance nucléaire stratégique de l'URSS.

Question : Camarade Ministre, qu'avez-vous à dire au sujet de la campagne de propagande qui a été lancée aux Etats-Unis et dans d'autres pays de l'OTAN aux fins de présenter la déclaration du Gouvernement soviétique en date du 28 mai comme un renforcement de la "menace militaire soviétique" à l'égard de l'Occident !

Réponse : L'Union soviétique n'a jamais menacé et ne menace personne. En suscitant le mythe de la "menace soviétique", certains milieux occidentaux s'efforcent de détourner l'attention des peuples de la véritable menace militaire, qui est créée par l'Administration des Etats-Unis et certains de ses alliés de l'OTAN.

C'est ainsi que le Président des Etats-Unis dit de plus en plus souvent, ces temps derniers, que les missiles "Pershing-2" sont indispensables et que l'Amérique a également grand besoin des missiles "Trident" pour "dissuader les Russes". Mais ces spéculations sur la dissuasion ne sont que camouflage. Les dirigeants américains estiment qu'il est désavantageux pour eux de dire la vérité au sujet de leurs préparatifs militaires. En réalité, les missiles "Pershing-2" et "Trident" sont des armes de première frappe nucléaire. Et ce n'est pas la "dissuasion des Russes" qui intéresse les stratèges de Washington. La doctrine de la première frappe nucléaire a pris une place prépondérante dans la stratégie militaire des Etats-Unis. La création de systèmes d'armes stratégiques et le renforcement de l'ensemble des forces stratégiques sont subordonnés à la possibilité d'appliquer précisément cette doctrine.

Dans une situation de menace militaire croissante, il serait absolument inadmissible de notre part de s'exposer à un risque le labour pacifique des peuples des pays de la fraternité socialiste et de le faire dépendre des "assurances pacifiques" des instigateurs de la course aux armements nucléaires. Nous connaissons et nous apprécions à leur juste valeur la politique des impérialistes et leur attitude à l'égard des pays socialistes; nous n'oublierons jamais la tragédie qu'a entraînée pour les peuples la politique d'"apaisement" de l'agresseur. Compte tenu de tout cela nous sommes bien obligés de prendre des mesures et de répondre à l'accroissement de la menace nucléaire. Et de répondre de telle façon que, chez un agresseur potentiel, l'instinct de conservation l'emporte sur le désir de lancer une agression contre nous.

Nous prendrons des contre-mesures qui créeront, pour le territoire des Etats-Unis et les pays sur les territoires desquels seront déployés les missiles américains, une menace militaire égale à celle que les Etats-Unis s'efforcent de faire peser sur l'Union soviétique et sur nos alliés. Puissent ceux qui attendent aujourd'hui la course aux armements comprendre, enfin, le caractère dangereux et illusoire de la recherche d'une supériorité militaire et la nécessité pressante de s'entendre au sujet d'une limitation et d'une réduction des armements nucléaires, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale.



## MONGOLIE

Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

Actuellement, la lutte pour la paix dans l'espace extra-atmosphérique est l'une des principales manifestations de l'effort commun pour la paix universelle et la sécurité internationale. Le maintien de la paix et de la sécurité dans l'espace a une importance énorme pour le maintien de la paix sur Terre. Le problème consistant à prévenir la militarisation de l'espace extra-atmosphérique est donc l'un des plus urgents qui se posent à l'humanité, et l'avenir dépendra de la façon dont il sera résolu.

Les pays socialistes se sont toujours déclarés opposés à la transformation de l'espace extra-atmosphérique en une arène de la course aux armements. C'est avec leur participation directe qu'ont été conclus un nombre considérable de traités et d'accords internationaux actuellement en vigueur, visant à assurer que l'espace extra-atmosphérique ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques, pour le bien-être de l'humanité. Par le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire est interdite dans l'espace extra-atmosphérique. Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, contient l'engagement important au regard du droit international de ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive. Une mesure utile sur la voie de la limitation de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires a été la conclusion, en 1977, de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

On trouve également dans les accords bilatéraux américano-soviétiques conclus pendant les années 70 d'importantes dispositions qui ont matériellement réduit les possibilités d'utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires. Dans le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles, complété par le Protocole de 1974, chaque partie s'engage "à ne pas réaliser, essayer ou mettre en place de systèmes AM ou d'éléments de tels systèmes" qui soient basés dans l'espace. La Convention provisoire de 1972 sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives assigne certaines limites au nombre de missiles balistiques intercontinentaux.

Le chemin parcouru vers la démilitarisation de l'espace extra-atmosphérique aurait été encore plus considérable si les Etats-Unis avaient ratifié l'accord SALT-2, signé à Vienne le 18 juin 1979, qui prévoit déjà des limitations non seulement quantitatives mais aussi qualitatives des armements correspondants. Il contient des dispositions limitant les possibilités de créer des moyens permettant de mettre des armes nucléaires sur orbite autour de la Terre ou de leur faire emprunter partiellement une telle orbite.

Ainsi, d'importants documents de droit international limitant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins militaires ont été élaborés et mis en vigueur. Cependant, tous n'excluent pas la possibilité de déployer dans l'espace

extra-atmosphérique des types d'armes qui ne répondent pas à la définition d'armes de destruction massive. C'est pourquoi une proposition tendant à empêcher la course aux armements de s'étendre à l'espace extra-atmosphérique, et à faire en sorte que l'espace ne devienne pas une source d'aggravation des relations entre les Etats a été soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session. Dans le même esprit, le Comité a été saisi d'un projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (CD/274 du 7 avril 1982) prévoyant l'engagement de ne pas mettre sur orbite autour de la Terre des engins porteurs d'armes quelles qu'elles soient, de ne pas installer de telles armes sur les corps célestes et de ne pas placer de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique de toute autre manière, notamment à bord d'engins spatiaux habités réutilisables, aussi bien du type actuel que d'autres types dont les Etats parties pourraient disposer à l'avenir.

Dans ses résolutions 36/99 et 37/83, l'Assemblée générale des Nations Unies a proposé au Comité du désarmement d'élaborer un accord international approprié. Se fondant sur ces résolutions, les délégations des pays socialistes interviennent déjà depuis deux ans au Comité en faveur de la création d'un groupe de travail spécial chargé d'élaborer un ou plusieurs traités fondés sur des propositions existantes ou futures.

La délégation mongole constate qu'en dépit des diverses propositions soumises et du désir de la majorité des délégations d'entreprendre sans délai des négociations sur le point 7 de l'ordre du jour, le Comité ne peut pas arriver à un consensus sur le mandat du Groupe de travail spécial. Le blocage des négociations sur cette question suscite des inquiétudes dans le contexte de la mise en oeuvre de programmes militaires spatiaux et de la création dans le cadre de ces programmes de systèmes d'armes capables de frapper dans l'espace et à partir de l'espace et d'armements spatiaux braqués sur des objectifs situés dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère et sur la Terre. Le déploiement de tels armements ne peut manquer de renforcer la méfiance dans les relations entre les Etats, de compliquer la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, de rompre l'équilibre stratégique établi et ainsi d'accroître le risque de guerre.

La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'entreprendre l'élaboration d'une défense antimissiles à grande échelle suscite des inquiétudes et des préoccupations particulières au sein de la communauté internationale. Non seulement la mise en pratique d'une telle décision peut mettre en péril la prévention d'une poursuite de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, mais elle menace aussi les accords et les traités actuellement en vigueur.

Partageant l'inquiétude de la majorité écrasante des délégations devant la menace d'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, la délégation mongole demande instamment qu'une solution soit apportée au plus vite aux problèmes de procédure et d'organisation qui s'opposent à l'adoption d'un mandat pour le groupe de travail spécial. Ce mandat doit prévoir la possibilité de mener des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects.

De l'avis de la délégation mongole, le groupe de travail spécial pourrait, au stade initial des négociations, entreprendre de définir un certain nombre de points concernant directement la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Etant donné l'urgence qu'il y a à trouver une solution au problème de la prévention de la course aux armements, la délégation mongole invite le Comité du désarmement à entreprendre de nouveaux efforts pour réaliser des progrès sur le point 7 de l'ordre du jour. Elle est fermement convaincue que si l'on a la volonté politique et le désir de parvenir à des solutions mutuellement acceptables, il n'est aucun problème au sujet duquel un accord approprié soit irréalisable.



ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D', AUSTRALIE, BELGIQUE,  
ITALIE, JAPON et PAYS-BAS

## Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

Le présent document a pour but d'esquisser une structure possible pour procéder au cours d'une série groupée de réunions plénières officieuses, à une étude analytique complète du point intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées".

Pour identifier des mesures négociables pratiques et appropriées pour prévenir une guerre nucléaire et un conflit armé en général, le Comité devrait, pour commencer, acquérir une vision globale de la question en examinant la liste indicative ci-après de points subsidiaires :

- I. Evaluation du risque de déclenchement d'un conflit armé en général et d'une guerre nucléaire en particulier.
- II. La Charte des Nations Unies et son interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, nucléaire ou autre; engagements des Etats de renoncer au recours ou à la menace du recours à la force.
- III. Obligation pour tous les Etats de pratiquer une politique de modération.
- IV. Doctrines militaires.
- V. Mesures nationales de caractère juridique et politique susceptibles de contribuer à préserver la paix et à éviter une guerre nucléaire.
- VI. Garanties de sécurité.
- VII. Arrangements régionaux en matière de sécurité.
- VIII. Efficacité des engagements existants de renoncer à l'utilisation ou à l'utilisation en premier de types d'armes déterminés.
- IX. Efficacité des mesures visant à arrêter la poursuite de la mise au point, de l'expérimentation et du déploiement de certaines catégories d'armes.
- X. Mesures propres à accroître la confiance, en particulier celles visant à prévenir le déclenchement d'une guerre, y compris une guerre nucléaire, par surprise, par accident ou par erreur de calcul.
- XI. Importance de l'équilibre militaire, de la stabilité et de la sécurité non diminuée de tous les Etats.
- XII. Importance de réductions effectives, négociées et vérifiables des armements nucléaires.
- XIII. Autres mesures appropriées.



---

Rapport du Groupe de travail spécial  
sur une interdiction des essais nucléaires

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise à sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, explicitée dans le document CD/358, le Comité a rétabli le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires sur la base de son précédent mandat, afin qu'il continue d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires. Le Comité a également décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourrait être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinerait la question avec l'urgence qui convient. Il a décidé en outre que le Groupe de travail spécial ferait rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1983.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Gerhard Herder, de la République démocratique allemande, comme Président du Groupe de travail spécial. A sa 218ème séance plénière, le 16 juin 1983, le Comité a décidé que le nouveau représentant de la République démocratique allemande, l'Ambassadeur Harald Rose, succéderait à l'Ambassadeur Herder en tant que Président du Groupe de travail. M. Victor Sliptchenko, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Groupe.

3. Comme en 1982, les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail spécial. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur déception au sujet de cette décision et réitéré leur espoir qu'elle serait réexaminée.

4. A leur demande, le Comité du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Burundi, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Sénégal et Turquie.

5. Le Groupe de travail spécial a tenu 17 réunions entre le 8 avril et le 16 août 1983.

6. Pendant la session de 1983, les documents officiels ci-après ont été présentés au Comité du désarmement au titre du point 1 de son ordre du jour :

- Document CD/346, daté du 16 février 1983, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, datée du 14 février 1983, transmettant les 'Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais nucléaires' "
- Document CD/381, daté du 14 juin 1983, présenté par la Suède et intitulé "Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux"
- Document CD/383, daté du 17 juin 1983, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires"
- Document CD/384, daté du 20 juin 1983, présenté par l'Australie et intitulé "Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions"
- Document CD/388, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé "Vérification et respect d'une interdiction des essais nucléaires"
- Document CD/389, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé "Vues concernant un système d'échange international de données sismologiques"
- Document CD/390, daté du 8 juillet 1983, présenté par le Japon et intitulé "Document de travail sur une contribution à un système international de surveillance grâce à l'utilisation d'une petite station complexe nouvellement installée au Japon"
- Document CD/395, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail - Rôle d'un échange international de données sismologiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais nucléaires"
- Document CD/400, daté du 22 juillet 1983, présenté par l'Australie et intitulé "Groupe international de gestion"
- Document CD/402, daté du 1er août 1983, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais"
- Document CD/403, daté du 3 août 1983, présenté par la Suède et intitulé "Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)"
- Document CD/405, daté du 4 août 1983, présenté par l'Australie et intitulé "Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"

Pendant la session de 1983, les documents de travail ci-après ont été distribués au Groupe de travail :

- CD/NTB/WP.3, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Document de travail : Rapport entre les explosions nucléaires pacifiques et une interdiction des essais nucléaires" (également publié sous la cote CD/383)
- CD/NTB/WP.4, présenté par l'Australie et intitulé "Arrangements institutionnels relatifs à la vérification dans le cadre d'une interdiction complète des essais : Liste indicative de questions" (également publié sous la cote CD/384)
- CD/NTB/WP.5, présenté par la Belgique et intitulé "Analyse de 20 années d'observation en Belgique de la radioactivité atmosphérique"
- CD/NTB/WP.6, présenté par l'Australie et intitulé "Groupe international de gestion" (également publié sous la cote CD/400)
- CD/NTB/WP.7, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Document de travail : Aspects de la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais" (également publié sous la cote CD/402)
- CD/NTB/WP.8, présenté par l'Australie et intitulé "Proposition relative au champ d'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (également publié sous la cote CD/405)
- CD/NTB/WP.9, présenté par la Suède et intitulé "Document de travail : Surveillance internationale de la radioactivité atmosphérique (SIRA)" (également publié sous la cote CD/403)

Les documents de séance ci-après ont également été présentés au Groupe de travail au cours de sa session de 1983 :

- CD/NTB/CRP.2, intitulé "Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les moyens de vérification du respect d'un traité sur une interdiction des essais nucléaires"
- CD/NTB/CRP.3, intitulé "Programme de travail du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires"
- CD/NTB/CRP.4, intitulé "Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures et mécanismes de consultation et de coopération ainsi que le Comité d'experts (points 3 et 4 du programme de travail)"
- CD/NTB/CRP.5, intitulé "Notes du Président du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires concernant les procédures de plainte et d'inspection sur place (points 5 et 6 du programme de travail)"
- CD/NTB/CRP.6, sous sa forme modifiée, intitulé "Projet de rapport du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires" (également publié sous la cote CD/412).

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1983

7. A sa quatrième réunion, le 29 avril 1983, le Groupe de travail spécial a adopté le programme de travail ci-après :

"Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires examinera les questions relatives à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'un traité approprié qui serait non discriminatoire et susceptible de recueillir la plus large adhésion possible.

En examinant les questions relatives à la vérification et au respect, le Groupe de travail tiendra dûment compte de tous les aspects pertinents d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

Après un débat général sur le sujet qui lui est confié, le Groupe de travail spécial examinera les six questions ci-après, dans l'ordre indiqué. Cet examen devra s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. En cas de besoin, le Président soumettra des notes se rapportant aux diverses questions.

1. Conditions et éléments de la vérification
2. Moyens de vérification, entre autres :
  - a) moyens techniques nationaux
  - b) échange international de données sismologiques
3. Procédures et mécanismes de consultation et de coopération
4. Comité d'experts
5. Procédures de plainte
6. Inspection sur place.

Conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, le Groupe de travail puisera dans les connaissances et l'expérience accumulées au cours des années à l'occasion de l'examen d'une interdiction complète des essais dans les organes multilatéraux de négociation successifs et pendant les négociations trilatérales. Le Groupe de travail tiendra également compte du travail accompli par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques."

8. En ce qui concerne l'adoption du programme de travail, un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'accord réalisé contribuerait à un examen productif et efficace des questions confiées au Groupe de travail au titre de son mandat. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves, disant que leur assentiment d'inclure dans le programme de travail une formule générale concernant un futur traité d'interdiction des essais nucléaires ne devrait en aucune façon préjuger des négociations sur un tel traité.

9. Le Groupe de travail spécial a discuté et examiné divers documents présentés au Comité pendant sa session de 1983 par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/346), de la Suède (CD/381), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/383), de l'Australie (CD/384 et CD/400), du Japon (CD/388, CD/389 et CD/390), de la Belgique (CD/NTB/WP.5) et de la Norvège (CD/395). Il était également saisi des documents présentés vers la fin de la session par le Royaume-Uni (CD/402), la Suède (CD/403) et l'Australie (CD/405). Se référant à certaines propositions, en particulier aux "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" présentées par l'URSS (CD/346) et au "Projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux" présenté par la Suède (CD/381), plusieurs délégations ont pensé qu'elles représentaient une documentation suffisante pour passer sans plus tarder à des négociations sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. D'autres délégations n'ont pas été du même avis.

10. Conformément au programme de travail, les délégations ont échangé des vues sur la portée d'une interdiction des essais nucléaires. Plusieurs délégations ont dit que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 étaient juridiquement engagés, en vertu du préambule de cet instrument, de conclure un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et à tout jamais, et qu'ils avaient reconnu, dans le passé, la distinction entre les explosions nucléaires à des fins pacifiques et les essais d'armes nucléaires. Ces délégations ont soutenu que l'attitude adoptée par certaines délégations au sujet des explosions nucléaires à des fins pacifiques n'était pas en harmonie avec les obligations en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qu'elles avaient assumées en vertu d'accords dans le domaine de la limitation des armements et qu'elle introduisait un élément de discrimination totalement inacceptable. Elles ont affirmé que l'on pouvait aisément régler la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques en appliquant le critère de destination générale. Elles ont en outre exprimé l'opinion que les explosions nucléaires à des fins pacifiques étaient loin de poser un problème unique à cet égard, en faisant observer qu'en réalité, dans le cas de la plupart des mesures de désarmement, en particulier dans celui d'une interdiction des armes chimiques, le critère de destination avait été accepté d'une manière générale par la communauté internationale en tant que base pour résoudre les problèmes que posent les applications militaires éventuelles des technologies ou des matières concernées. La question des explosions nucléaires à des fins pacifiques était en fait un problème périphérique qui ne devrait pas être soulevé pour détourner l'attention du Comité du problème crucial, celui de réaliser une interdiction des essais nucléaires, dont le but primordial était de faire obstacle à la course aux armements nucléaires.

Plusieurs délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont considéré qu'il était essentiel que toute interdiction future des essais nucléaires s'applique à la fois aux essais d'armes nucléaires et aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elles ont fait valoir que cette position, qu'elles avaient toujours maintenue, était en harmonie avec les dispositions du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et s'inspirait de leur conviction qu'aucune distinction ne pouvait être établie entre une explosion expérimentale d'armes nucléaires et une explosion nucléaire à des fins pacifiques. Il était à leur avis impossible, dans la pratique, d'élaborer, pour l'exécution d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, un régime qui exclurait toute acquisition d'avantages militaires. Ces délégations ont dit qu'il s'agissait en l'occurrence d'une question de préoccupation légitime quant au champ d'application et à la vérifiabilité d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Il serait impossible, à leur avis, d'appliquer le critère de destination générale à une interdiction des essais nucléaires, car elles étaient convaincues que tout dispositif explosif nucléaire destiné à des fins pacifiques pourrait également être utilisé en tant qu'arme.

Les délégations de deux Etats dotés d'armes nucléaires ont catégoriquement rejeté les assertions de certaines autres délégations mentionnées dans d'autres alinéas du présent paragraphe, explicitement et implicitement, au sujet de leurs politiques nationales en matière d'explosions nucléaires à des fins pacifiques et des obligations qu'elles auraient assumées dans des accords internationaux en ce qui concerne les explosions nucléaires. Ces délégations ont fait observer qu'il n'y avait aucun moyen pratique de s'assurer qu'aucun avantage militaire ne pourrait découler d'une explosion nucléaire quelle qu'elle soit et que, pour être efficace en tant que mesure de limitation des armements, toute interdiction des essais nucléaires devrait englober la totalité des explosions nucléaires. A leur avis, toutes les tentatives de prouver le contraire n'avaient guère été convaincantes. Elles ont regretté l'introduction dans les débats d'éléments qui, à leur avis, ne relevaient pas des activités du Groupe de travail.

Plusieurs délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont été d'avis qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait interdire toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais. Afin de faciliter la conclusion rapide d'un tel traité, elles ont proposé d'instituer pour les explosions nucléaires à des fins pacifiques un moratoire tant que des arrangements appropriés pour procéder à ces explosions n'auraient pas été élaborés. Ces délégations partageaient l'opinion selon laquelle la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques ne devrait pas servir à détourner l'attention de la nécessité pressante de conclure un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Elles ont fait observer qu'alors que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient précédemment accepté d'établir une nette distinction entre les essais d'armes nucléaires et les explosions nucléaires à des fins pacifiques et de prévoir pour les uns et les autres un traitement différent en vertu d'un traité, ils préconisaient à présent une interdiction de toutes les explosions nucléaires. Ces délégations ont également estimé que la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques était périphérique par rapport à l'objectif d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et qu'elle pourrait être résolue dans un contexte de négociations après la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

11. Il y a également eu un échange de vues concernant la participation à une interdiction des essais nucléaires. Il a été généralement reconnu que, pour avoir un traité d'interdiction des essais nucléaires efficace, il était important que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était essentiel que tous les Etats dotés d'armes nucléaires soient Parties au traité dès le départ. D'autres délégations conscientes de la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un traité d'interdiction des essais nucléaires, ont soutenu que, parmi les Etats dotés d'armes nucléaires, il suffirait que seuls les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS y adhèrent pour que le traité puisse entrer en vigueur. Les deux autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite adhérer au traité dans un délai déterminé.

12. Conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial a procédé à un examen quant au fond de toutes les questions figurant au programme. Afin de faciliter une discussion ordonnée et la définition des questions ressortissant au mandat du Groupe de travail, le Président a présenté des notes au sujet de cinq de ces questions (CD/NITB/CRP.2, 4 et 5). Quelques délégations ont présenté, soit oralement, soit par écrit, des observations concernant ces notes du Président. Les résultats des discussions du Groupe de travail sur chacune des questions figurant dans son programme de travail sont indiqués ci-après.

### 13. Conditions et éléments de la vérification

En ce qui concerne les conditions de vérification, plusieurs délégations ont soutenu qu'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires devrait être non discriminatoire et se fonder sur une complète égalité des droits et obligations des Parties à un traité. Ce système devrait être négocié dans un forum multilatéral et garantir une égalité d'accès pour tous les Etats.

Il a été largement estimé que les conditions d'un système de vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires dépendent du champ d'application d'un tel traité. Plusieurs délégations ont fait observer à ce propos que toute entente concernant les conditions d'un système de vérification ne pourrait intervenir que dans le contexte plus large de négociations portant effectivement sur un traité. En revanche, d'autres délégations ont estimé que même en l'absence de négociations, un certain degré d'entente pourrait être obtenu à propos des conditions de vérification.

Pour ce qui est des éléments fondamentaux d'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires, il a été généralement reconnu qu'un tel système devrait se fonder sur une combinaison de mesures nationales et internationales et comprendre, entre autres : a) des moyens techniques nationaux, b) un échange international de données sismologiques, c) des procédures et mécanismes de consultation et de coopération, d) un ou plusieurs organes multilatéraux des Etats parties, e) des procédures de plainte, et f) une inspection sur place.

### 14. Moyens de vérification

Plusieurs délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé que les moyens de vérification actuellement disponibles suffisaient pour garantir de façon satisfaisante le respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. A ce propos, elles se sont référées à la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence du Comité du désarmement, le 29 février 1972, dans laquelle il a dit, entre autres, que tous les aspects techniques et scientifiques du problème avaient été explorés de manière si complète, que seule une décision politique était nécessaire pour parvenir à un accord final. Toutefois, d'autres délégations, y compris celles de deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont réaffirmé leur opinion selon laquelle la question de savoir si les moyens de vérification sont adéquats ne pouvait être tranchée que par chaque Etat agissant individuellement, compte tenu de ses besoins nationaux.

Plusieurs délégations ont réaffirmé leur opinion selon laquelle le Groupe de travail pourrait utilement examiner des arrangements institutionnels et administratifs pour un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires. D'autres, toutefois, ont été d'avis qu'il conviendrait de ne s'occuper de tels arrangements que dans le contexte de négociations sur un traité.

a) Moyens techniques nationaux. On a été largement d'avis que des moyens techniques nationaux pourraient jouer un rôle important pour vérifier le respect d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. A ce propos, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de faire en sorte que toutes les Parties à un traité bénéficient d'une égalité d'accès aux informations obtenues grâce à des moyens techniques nationaux. Quelques autres ont été toutefois d'avis que ces informations ne pourraient être fournies qu'à titre bénévole.

b) Echange international de données sismologiques. Il a été généralement reconnu qu'un échange international de données sismologiques constituait un élément essentiel d'un système de vérification d'une interdiction des essais nucléaires. On a reconnu également qu'en instituant un tel échange il faudrait s'inspirer des recommandations du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Conformément à ces recommandations, un échange international de données sismologiques devrait comprendre les principaux éléments suivants : i) un réseau de stations sismologiques, ii) un échange international de données sismologiques par l'intermédiaire du Système mondial de télécommunications de l'OMM, et iii) des centres internationaux de données.

Plusieurs délégations ont soutenu que, pour être efficace, un système international d'échange de données sismologiques devrait couvrir une superficie aussi vaste que possible dans le monde entier et avoir recours à une technologie avancée capable d'assurer la détection et l'identification d'événements sismiques de faible magnitude. Certaines d'entre elles ont fait remarquer que la couverture à l'échelle mondiale d'éventuels systèmes sismologiques internationaux devrait être améliorée dans les régions où elle était actuellement déficiente, entre autres dans des régions de l'hémisphère sud. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'un tel système devrait être pleinement opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du traité. D'autres, toutefois, ont pensé qu'il ne serait possible d'élaborer des dispositions détaillées en vue d'un échange international de données sismologiques que lorsqu'on saurait quels pays seraient Parties au traité, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de celui-ci. Elles ont estimé également que pour que le système soit accessible à toutes les Parties, il faudrait qu'il s'appuie sur une technologie largement utilisée qui serait à la portée de toutes les Parties. A cet égard, elles ont fait valoir que la technologie actuellement disponible était tout à fait suffisante pour vérifier le respect d'un traité. Ces délégations ont estimé en outre qu'il existait un rapport étroit entre des négociations politiques sur un traité d'interdiction des essais nucléaires et le travail technique sur un système de vérification, et que ce travail ne devrait pas être effectué comme s'il s'agissait d'un exercice sans fin qui pourrait durer indéfiniment pour prendre en considération chaque progrès scientifique ou technique. A leur avis, les questions techniques ne devraient pas servir à différer constamment les négociations sur un traité. Toutefois, d'autres délégations ont souligné qu'il n'existait pas de communauté de vues sur tous les problèmes techniques relatifs à la vérification d'une interdiction des essais nucléaires et qu'il fallait suivre de près les progrès scientifiques et techniques afin de rendre le système d'échange des données envisagé aussi efficace et effectif que possible.

Quelques délégations ont appelé l'attention sur certaines améliorations qu'il faudrait, à leur avis, apporter aux moyens de vérification actuels pour conférer au système de vérification une efficacité accrue. A ce propos, plusieurs délégations ont soutenu que, outre le réseau de surveillance sismologique, les moyens de vérification d'une interdiction des essais devraient comprendre un réseau analogue pour surveiller la radioactivité atmosphérique. D'autres délégations, cependant, ont mis en doute la nécessité de créer un tel réseau.

15. Procédures et mécanismes de consultation et de coopération

Il a été généralement reconnu que les procédures et mécanismes de consultation et de coopération constituent un moyen important de régler des questions de respect qui pourraient surgir entre les Parties à un traité. A ce propos, plusieurs délégations ont été d'avis que les consultations devraient d'abord avoir lieu sur une base bilatérale et que ce n'est que dans le cas où ces consultations ne permettraient pas de régler les questions en jeu que les Parties devraient recourir à des procédures multilatérales. Une délégation a dit qu'à son avis il serait souhaitable qu'une demande de consultations soit adressée pour commencer à un organe multilatéral des Parties.

16. Comité d'experts

Les délégations ont été d'une manière générale d'avis qu'il serait souhaitable qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires prévoie un organe multilatéral des Etats parties pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats. Il a en outre été reconnu qu'un tel organe pourrait être appuyé par des organes subsidiaires appropriés. Plusieurs délégations ont estimé qu'un organe multilatéral devrait être assisté par un groupe d'experts techniques et un secrétariat permanent. D'autres, toutefois, ont mis en doute la nécessité de créer un mécanisme encombrant financé par les Etats parties. Diverses suggestions ont été formulées au sujet de la nature et des fonctions d'un organe multilatéral et de ses organes subsidiaires éventuels.

17. Procédures de plainte

Il a été généralement reconnu qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait inclure des procédures de plainte. A cet égard, plusieurs délégations ont estimé que la possibilité de déposer des plaintes auprès du Conseil de sécurité constituerait une garantie supplémentaire du respect d'un traité. Quelques délégations ont suggéré que les plaintes pourraient aussi être portées devant un organe multilatéral des Etats parties.

18. Inspection sur place

On a largement estimé qu'un système de vérification d'un traité d'interdiction des essais nucléaires devrait inclure une disposition prévoyant une inspection sur place. Plusieurs délégations ont été fermement d'avis que les inspections sur place devraient être effectuées par mise en demeure ou à titre bénévole. Quelques délégations ont pensé qu'il était d'importance cruciale qu'une demande d'inspection sur place ne se heurte pas à un refus de la part d'un Etat partie sur le territoire duquel l'inspection devrait avoir lieu. Plusieurs suggestions ont été émises en ce qui concerne les procédures des inspections sur place et les droits et attributions du personnel d'inspection.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. Conformément à son programme de travail, le Groupe de travail spécial a procédé à des débats structurés pour définir des questions relatives à la vérification et au respect dans la perspective de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires. De nombreuses délégations ont considéré que le Groupe de travail spécial avait rempli son mandat en examinant et en définissant, durant ses sessions de 1982 et 1983, toutes les questions relatives à la vérification et au respect d'une interdiction des essais nucléaires, et elles ont estimé que le mandat du Groupe de travail devrait être modifié afin de permettre à celui-ci de passer sans plus tarder à la négociation d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Quelques délégations, toutefois, ont été d'avis que le sujet n'avait pas été épuisé et qu'au cours des débats, on avait exprimé un certain nombre de vues qui nécessitaient un complément d'examen.

En l'absence d'un consensus, le Groupe de travail spécial a rappelé la décision du Comité du désarmement selon laquelle "le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient" (CD/358). A ce propos, un grand nombre de délégations ont demandé que le Comité du désarmement s'occupe de cette question dès le début de sa session de 1984.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE d', AUSTRALIE, BELGIQUE, CANADA,  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, ITALIE,  
JAPON, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI

Projet de mandat pour un Groupe de travail spécial au titre du point 7 de  
l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Prévention d'une  
course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 7 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique."

Le Comité prie le Groupe de travail spécial d'identifier, en procédant à un examen de fond, les questions qui intéressent la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Le Groupe de travail spécial tiendra compte de tous les accords en vigueur et de toutes les propositions existantes et initiatives futures, et il fera rapport au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux.



---

COMITE DU DESARMEMENT

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES RADIOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

1. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a adopté la décision ci-après relative au point 5 de son ordre du jour, qui figure dans le document CD/358 où il est dit, entre autres, ce qui suit :

"...

Le Comité du désarmement décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1983, les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques...

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983."

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a désigné l'Ambassadeur Curt Lidgard, représentant de la Suède, comme Président du Groupe de travail spécial. M. Lin Kuo-Chung, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a occupé le poste de secrétaire du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 6 réunions entre le 8 et le 29 avril et entre le 13 juin et le 17 août 1983.

4. A sa première séance, le 8 avril, le Groupe de travail spécial, conformément à la suggestion du Président, a décidé de créer deux groupes (A et B) chargés de procéder à un examen de fond des deux principales questions dont le Groupe de travail était saisi<sup>\*/</sup>. Le Groupe A, dont les travaux seraient coordonnés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, examinerait les questions relatives aux "armes radiologiques proprement dites", et le Groupe B, dont les travaux seraient coordonnés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, examinerait les problèmes liés à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Il a été entendu que le problème de la liaison entre ces deux questions serait laissé de côté pour l'instant et ferait l'objet d'un examen au sein du Groupe de travail spécial lui-même à la fin de la session en cours.

---

<sup>\*/</sup> Une délégation, tout en ne s'opposant pas à la création du Groupe B, s'est abstenue de participer à ce Groupe.

5. Sur leur demande, les représentants des Etats ci-après non membres du Comité du désarmement ont été invités à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1983 : Autriche, Burundi, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Sénégal.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en considération le paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il a également pris en considération les recommandations pertinentes de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées en 1980 à propos de la deuxième Décennie du désarmement. Outre diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question pendant ses sessions précédentes, le Groupe de travail a aussi tenu compte, en particulier, de la résolution 37/99 C de l'Assemblée générale, dont les paragraphes 1 et 2 sont ainsi conçus :

"1. Prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. Prie en outre le Comité du désarmement de continuer à rechercher, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction;"

7. Pendant la session de 1983, le Groupe de travail spécial était saisi pour examen des documents supplémentaires suivants :

- 1) CD/345 Un groupe de pays socialistes : Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité (14 février 1983);
- 2) CD/RW/WP.41 Royaume-Uni : Définition des armes radiologiques et champ d'application d'un traité sur les armes radiologiques (13 avril 1983);  
(CD/374)
- 3) CD/RW/WP.42 Document de travail du Président : Reunions au cours de la première partie de la session de 1983 (14 avril 1983);
- 4) CD/RW/WP.43 Document de travail du Président : Réunions au cours de la seconde partie de la session de 1983 (26 avril 1983);
- 5) CD/RW/WP.44 Document de travail du Président, contenant les rapports intérimaires des Coordonnateurs du Groupe A et du Groupe B (29 avril 1983);
- 6) CD/RW/WP.45 Suède : Respect et vérification (21 juin 1983);  
et Corr.1
- 7) CD/RW/WP.46 Proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (16 juin 1983);

- 8) CD/RW/WP.47 Royaume-Uni : Interdiction des attaques contre des installations nucléaires (30 juin 1983);
- 9) CD/RW/WP.48 Groupe des 21 : Proposition concernant un article sur les "Utilisations pacifiques" (30 juin 1983);
- 10) CD/RW/WP.49 Japon : Propositions concernant l'Article premier ("Définition"), l'Article 2 ("Portée de l'interdiction") et l'Article connexe (6 juillet 1983);
- 11) CD/RW/WP.50 Une récapitulation des types de catégories d'installations nucléaires à retenir (9 août 1983);
- 12) CD/RW/WP.51 Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des "armes radiologiques proprement dites" et celle de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires" (11 août 1983);
- 13) CD/RW/CRP.19 Suggestions du Coordonnateur concernant des questions relatives à la définition, aux utilisations pacifiques et aux rapports avec d'autres accords (28 avril 1983);
- 14) CD/RW/CRP.20 Suggestions du Coordonnateur concernant la structure d'un traité interdisant les armes radiologiques (23 juin 1983);
- 15) CD/RW/CRP.20/Rev.1 Présentation du Coordonnateur du Groupe A (3 août 1983)
- 16) CD/RW/CRP.21/Rev.1 Rapport du Groupe A (9 août 1983)
- 17) CD/RW/CRP.22/Rev.1 Projet de rapport du Groupe B sur la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires (8 août 1983)
- 18) CD/RW/CRP.23 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques (2 août 1983)
- 19) CD/RW/CRP.24 Liste de propositions relatives à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires (10 août 1983)

Au cours des délibérations du Groupe de travail et des Groupes A et B, le secrétariat a également établi, afin de faciliter les travaux des groupes, les documents de travail officiels énumérés ci-après :

- 1) Récapitulation de textes concernant la "Définition" et la "Portée de l'interdiction", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 2) Récapitulation de textes concernant les "Utilisations pacifiques", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 3) Récapitulation de textes concernant les "Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;

- 4) Récapitulation de textes concernant "Respect et vérification", figurant dans les documents CD/31, CD/32, CD/RW/WP.20 et CD/RW/WP.39;
- 5) Une liste de projets de traités proposés concernant les armes radiologiques;
- 6) Une liste de propositions concernant le projet de préambule du Traité sur les armes radiologiques;
- 7) Une liste de propositions concernant les chapitres "Définition" et "Portée de l'interdiction" du Traité sur les armes radiologiques;
- 8) Une liste de propositions sur le chapitre "Utilisations pacifiques" du Traité sur les armes radiologiques;
- 9) Une liste de propositions sur le chapitre "Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement" du Traité sur les armes radiologiques;
- 10) Une liste de propositions sur le chapitre "Respect et vérification" du Traité sur les armes radiologiques;
- 11) Une liste de propositions sur les chapitres "Amendements", "Conférences d'examen", "Durée et retrait", "Adhésion, Entree en vigueur, Dépositaire" du Traité sur les armes radiologiques;
- 12) Une liste de propositions concernant les "Annexes" du Traité sur les armes radiologiques;
- 13) Une liste de propositions sur la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires;
- 14) Une récapitulation des textes de dispositions de certains instruments juridiques en vigueur ayant trait à la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires;
- 15) Une récapitulation de propositions spécifiques susceptibles de faciliter la formulation d'une liste de critères relatifs à la portée de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires;
- 16) Une liste préliminaire des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir;
- 17) Une récapitulation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre la question des "Armes radiologiques proprement dites" et celle de l'"Interdiction des attaques contre des installations nucléaires".

### III. NEGOCIATIONS DE FOND SUR LA QUESTION AU COURS DE LA SESSION DE 1983

8. Conformément au Programme de travail adopté par le Groupe de travail et figurant dans le document CD/RW/WP.42, les Groupes A et B ont tenu trois réunions, chacun entre le 11 et 28 avril, les coordonnateurs étant, respectivement, M. Morris D. Busby (Etats-Unis) et M. Youri Nazarkine (URSS). Les Coordonnateurs des Groupes A et B ont présenté des rapports intérimaires, qui figurent dans les annexes I et II du document CD/RW/WP.44, respectivement.

9. Au cours de la seconde partie de la session de 1983, le Groupe A a tenu neuf réunions entre le 13 juin et le 8 août, le Coordonnateur étant M. Morris D. Busby (Etats-Unis). Le Coordonnateur a présenté au Groupe de travail spécial des armes radiologiques le rapport du Groupe sur ses travaux, qui figure à l'annexe I du présent rapport. Le Groupe B a tenu onze réunions entre le 21 juin et le 12 août, le Coordonnateur étant M. Boris P. Prokofiev (URSS). Le Coordonnateur a présenté au Groupe de travail spécial des armes radiologiques le rapport du Groupe sur ses travaux, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

10. A ses 4ème et 5ème réunions, les 11 et 15 août, le Groupe de travail a examiné le problème de la liaison entre les deux grandes questions dont il est saisi, à savoir celles des "armes radiologiques proprement dites" et de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires". Prenant en considération diverses suggestions et propositions faites par des délégations, le Secrétariat a établi une compilation des mécanismes possibles pour assurer la liaison entre les deux questions (CD/RW/WP.51). Cette récapitulation indique les mécanismes possibles ci-après :

- 1) Un traité unique sur les armes radiologiques couvrant les deux questions, compte tenu du fait que des attaques contre des installations nucléaires pourraient équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques;
- 2) Un traité général sur les armes radiologiques, accompagné de deux protocoles, à savoir : un Protocole I traitant des "armes radiologiques proprement dites" et un Protocole II traitant de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires";
- 3) Un traité accompagné d'un protocole, soit faisant partie intégrante du traité soit facultatif, le traité lui-même traitant des "armes radiologiques proprement dites" et le protocole traitant de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires";
- 4) Deux traités distincts traitant des deux questions et assortis de clauses d'interprétation stipulant que la conclusion d'un traité dépendra de la conclusion de l'autre;
- 5) Un traité traitant des "armes radiologiques proprement dites" assorti de clauses d'interprétation à l'effet que les dispositions pertinentes contenues dans les instruments juridiques en vigueur, en particulier le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, devraient être modifiées de façon que la question de l'"interdiction des attaques contre des installations nucléaires" soit pleinement couverte;
- 6) Deux traités distincts traitant des deux questions de façon indépendante et en l'absence de toute liaison.

On a encore suggéré les mécanismes possibles suivants :

- 1) Un traité sur la question des "Armes radiologiques proprement dites", avec insertion d'une clause stipulant que les Parties contractantes s'engagent à entreprendre dès que possible des négociations sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

- 2) Un traité sur la question des "Armes radiologiques proprement dites" qui pourrait comprendre des clauses interprétatives selon lesquelles la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, y compris la question de la portée d'une telle interdiction, devrait être examinée plus avant en vue de parvenir à un accord à cet égard.

Les délégations ont procédé à un échange général de vues sur la base de cette récapitulation.

Les débats ont montré que les positions des délégations sur cette question continuent d'être fort éloignées les unes des autres.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Bien que certains points ne soient toujours pas résolus en ce qui concerne la question des "Armes radiologiques proprement dites", les discussions approfondies et les négociations intensives menées au Groupe A ont permis de mieux cerner nombre de problèmes qui se posent, ce qui devrait frayer la voie pour de futurs travaux sur la question. On a estimé que l'examen de fond de la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires à laquelle avait procédé le Groupe B avait été utile et nécessaire et avait permis une meilleure compréhension des problèmes. Les diverses positions des délégations, particulièrement en ce qui concerne la portée de l'interdiction et les aspects juridiques de la question, ont été clarifiées. La discussion a notablement contribué à l'examen d'approches communes et d'éventuelles activités futures du Groupe.

12. On a reconnu que la question des "Armes radiologiques proprement dites" et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires étaient importantes et devaient être résolues. Le Comité du désarmement pourrait continuer d'être le forum le plus approprié pour en traiter.

13. Le Groupe de travail spécial a décidé de recommander au Comité du désarmement de rétablir un groupe de travail spécial au début de sa session de 1984 afin de poursuivre ses travaux et, dans ce contexte, d'examiner et de déterminer les meilleurs moyens de progresser en ce domaine.

ANNEXE I

RAPPORT DU GROUPE A

1. Ainsi que le Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques l'avait demandé le 8 avril 1983, le Groupe A a examiné la question des armes radiologiques proprement dites. Un groupe distinct avait été prié de s'occuper de la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires. Le Groupe A a tenu 12 réunions au cours de cette session. L'objectif du Groupe A, tel qu'il a été défini par le Président était d'"... essayer de trouver une solution aux questions de fond encore pendantes et de laisser pour le moment de côté la question de la liaison entre elles".
2. A sa réunion initiale, le 11 avril 1983, le Groupe A a décidé d'une méthode de travail selon laquelle il y aurait une discussion de fond sur quatre questions pendantes : la question d'une définition des armes radiologiques; la question d'un article approprié dans le traité concernant les utilisations pacifiques; la question des engagements et des obligations des Etats dans le domaine connexe du désarmement nucléaire; enfin, la question des dispositions relatives au respect. Le Coordonnateur a proposé, et le Groupe est convenu, que des négociations aient lieu sur ces questions en se fondant sur toutes les propositions existantes ainsi que sur les textes de compromis, suggérés que le Coordonnateur élaborerait et présenterait au Groupe, afin d'aboutir à des accommodements. Le Groupe A s'efforcera de parvenir à un consensus et de transmettre au Groupe de travail plénier des armes radiologiques un texte global de traité.
3. Se fondant sur les textes de synthèse précédemment soumis et sur toutes les propositions pertinentes, le Groupe A a examiné chacune des quatre questions pendantes. Dans ce contexte, le Groupe A a pris note des efforts déployés par les précédents présidents du Groupe de travail des armes radiologiques, l'Ambassadeur Kónives, de la Hongrie, et l'Ambassadeur Wegener, de la République fédérale d'Allemagne, et il les en a remerciés. Au cours des délibérations, le Coordonnateur a présenté, sous sa propre responsabilité, plusieurs suggestions de compromis (CD/RW/CRP.20) que le Groupe a ensuite examinées.
4. Il subsiste des divergences sur des questions de fond. Le 3 août 1983, le Coordonnateur a établi un texte de synthèse en vue de la négociation d'un traité sur les armes radiologiques (CD/RW/CRP.20/Rev.1) et l'a présenté au Groupe. Le texte du Coordonnateur avait pour but de refléter dans un document unique l'état des négociations, y compris les zones d'accord et de désaccord. Le Coordonnateur a fait observer que le texte contenait des crochets intérieurs et, dans certains cas, des variantes. Cette méthode a été employée non pour indiquer une entente sur les parties du texte qui ne sont pas entre crochets, mais plutôt pour mettre en lumière les questions clefs sur lesquelles les négociations ultérieures devraient être concentrées.
5. Le Groupe a examiné le texte du Coordonnateur. Il n'y a pas eu d'accord à son sujet, mais le Groupe est convenu que le Coordonnateur le transmettrait, en même temps que le présent rapport, au Groupe de travail des armes radiologiques, étant entendu que ce texte a été établi sous sa propre responsabilité.

CD/414

Annexe de l'Annexe I

page 2

Annexe de l'Annexe I

Présentation du Coordonnateur

On trouvera ci-après, aux fins d'examen par le Groupe A, un projet de traité d'interdiction des armes radiologiques qui a été établi à la suite de consultations avec les délégations, comme convenu à la réunion du Groupe A le 8 juillet 1983. Le projet comprend des dispositions concernant la vérification et les consultations, les procédures d'application qu'il n'avait pas été possible d'inclure dans le document CD/RW/CRP.20.

Pièce jointe : Comme indiqué ci-dessus.

TRAITE D'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

Les Etats parties au présent Traité,

Déterminés à renforcer la paix et la sécurité internationales et à préserver l'humanité des dangers afférents aux nouveaux moyens de guerre,

Désireux de contribuer à la cause de l'arrêt de la course aux armements et reconnaissant qu'un accord sur l'interdiction des armes radiologiques contribuerait à cette fin,

[Affirmant l'obligation pour tous les Etats de] [Déterminés à] poursuivre, dans un esprit de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à l'interdiction d'armes reconnues de destruction massive et [de] [à] réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant, à ce propos, l'urgence qu'il y a à mener et à conclure au plus tôt des négociations sur des mesures efficaces visant à la cessation de la course aux armement nucléaires et au désarmement nucléaire,

Prenant note des dispositions contenues dans d'autres accords relatifs à cet objectif,

Conscients du fait que l'utilisation d'armes radiologiques [sous quelque forme que ce soit] pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'humanité,

Soulignant, par conséquent, l'importance particulière de l'adhésion au présent Traité du plus grand nombre possible d'Etats,

[Affirmant le principe que les avantages des applications pacifiques des matières radioactives devraient être accessibles à toutes les parties présentes au Traité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement, et reconnaissant la nécessité des utilisations pacifiques dans différents domaines de l'activité humaine, des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive,]

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations unies a instamment préconisé l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes radiologiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques. Aux fins du présent Traité, l'expression "arme radiologique" désigne :

a) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières.

b) Toute matière radioactive spécialement [destinée à] [conçue pour] être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière, que cette matière soit ou non spécifiquement définie au paragraphe 1 du présent article comme étant une arme radiologique.

3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### [Article II

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à contribuer [dans toute la mesure du possible] [pleinement] au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques des matières radioactives et des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive [, et à la mise au point de mesures de protection adéquates pour tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements]

2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à faciliter [l'échange le plus large possible] [le plein échange] d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en rapport avec les utilisations pacifiques visées au paragraphe 1 du présent article, compte tenu des besoins des pays en développement, échange auquel il est en droit de participer.

3. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant le droit inaliénable des Etats parties au présent Traité de mettre au point et d'exécuter leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de mettre en oeuvre une coopération internationale dans ce domaine [, en respectant la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires]; en outre, aucune disposition du présent Traité ne fera obstacle à l'utilisation à des fins pacifiques de sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive, conformément aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international concernant de telles utilisations.]

#### Article III

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à empêcher la perte de matières radioactives pouvant servir pour des armes radiologiques et à interdire et empêcher tout détournement de ces matières à des fins de telles armes.

#### Article IV

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage, conformément à ses procédures constitutionnelles, à prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour interdire et empêcher toute activité contrevenant aux dispositions du Traité, en tous lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

#### Article V

[1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]

2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit l'une quelconque des règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme restreignant ou amenuisant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international pertinent.

[Article V bis

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

Article VI

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs du Traité ou à l'application de ses dispositions.

2. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité consultatif et d'un groupe d'établissement des faits, qui sont prévus à l'article VII du présent Traité.

3. Dans toute la mesure du possible, les Etats parties au présent Traité échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations jugées indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant du Traité sont respectées.

Article VII

1. Aux fins d'une application efficace du paragraphe 2 de l'article VI du présent Traité, il sera créé un comité consultatif et un groupe d'établissement des faits. Leurs fonctions et leurs règlements intérieurs sont énoncés respectivement, dans les annexes I et II, qui font partie intégrante du Traité.

2. Tout Etat partie au présent Traité qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie ne respecte peut-être pas les dispositions du Traité, ou qui est préoccupé par une situation connexe qui peut paraître ambiguë, et n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues à l'article VI du Traité, peut demander au Dépositaire d'ouvrir une enquête pour déterminer les faits. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations pertinentes, ainsi que de toutes les pièces justificatives éventuelles.

3. Aux fins exposées au paragraphe 2 du présent article, le Dépositaire convoquera, dès que possible et en tout cas dans les dix jours suivant la réception d'une demande émanant de tout Etat partie, le groupe permanent d'établissement des faits créé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Si les possibilités d'établissement des faits en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ont été épuisées sans que le problème soit résolu [cinq Etats parties ou plus pourront] [tout Etat partie pourra] demander au Dépositaire de convoquer une réunion du Comité consultatif des Etats parties pour examiner la question.

5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à coopérer dans toute la mesure du possible avec le comité consultatif et le groupe d'établissement des faits en vue de faciliter leur tâche.

[6. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prêter son concours, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie au Traité qui a subi des dommages ou risque de subir des dommages par suite d'une violation du Traité.]

[7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect du Traité.]

#### Article VIII

1. Tout Etat partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera déposé auprès du Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

[2. Tout Etat partie qui proposera des amendements au présent Traité peut demander au Dépositaire de solliciter l'opinion des Etats parties quant à l'opportunité de convoquer une conférence pour examiner la proposition. Sur ce, si une majorité des Etats parties le demande, le Dépositaire convoquera une conférence, à laquelle il invitera tous les Etats parties pour examiner la proposition.]

3. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties au présent Traité qui l'auront accepté après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation d'une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats parties à la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument d'acceptation.

#### Article IX

1. Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie au présent Traité a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer du Traité s'il estime que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties au Traité [,] [et] au Dépositaire [, et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies] avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

#### Article X

1. [Cinq] [dix] ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Dépositaire convoquera une conférence d'Etats parties pour examiner [le champ d'application et] le fonctionnement du Traité, afin de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation [et d'examiner toutes propositions d'amendement qui pourraient être pendantes]. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de tous les nouveaux progrès scientifiques et techniques [susceptibles d'avoir une incidence sur les dispositions du] [qui sont en rapport avec le] Traité. [Les Etats [non parties au] [signataires du] Traité seront invités à la Conférence en qualité d'observateurs.]

2. Par la suite, à intervalles de cinq ans, une majorité des Etats parties pourra, en déposant auprès du Dépositaire une proposition à cet effet, obtenir la convocation d'autres conférences ayant les mêmes objectifs.

3. S'il n'a pas été convoqué de conférence d'examen dans les dix années suivant la clôture de la précédente conférence d'examen, le Dépositaire devra demander l'avis de tous les Etats parties concernant la tenue d'une telle conférence. Si un tiers ou dix des Etats parties, le nombre à retenir étant le plus bas des deux, répondent affirmativement, le Dépositaire devra immédiatement prendre des dispositions pour convoquer la conférence.

#### Article XI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque [quinze] [vingt] gouvernements auront, conformément au paragraphe 2 du présent article, déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tout amendement à celui-ci, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article XII

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera parvenir des copies certifiées conformes du Traité aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

ANNEXE I

[Comité consultatif]

1. Le comité consultatif des Etats parties [, en plus de la création du groupe d'établissement des faits dont il est question dans l'annexe II,] s'emploiera à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé par [les Etats parties] [l'Etat partie] qui [demandent] [demande] une réunion du comité. A cet effet, les Etats parties ainsi réunis pourront demander et recevoir toute information qu'un Etat partie sera en mesure de communiquer.
2. Les travaux du comité consultatif seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le comité [tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux], [prendra des décisions], si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. [Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] Le Président n'aura pas droit de vote.
3. Tout Etat partie peut participer aux travaux du comité consultatif. Lors des réunions, chaque représentant au comité peut être assisté de conseillers.
4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du comité.
5. Le comité consultatif sera convoqué par son Président [ :
  - a) dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Traité en vue de créer le groupe permanent d'établissement des faits;
  - b) ] dès que possible et en tout cas dans les trente jours suivant la réception d'une demande de réunion faite en application du paragraphe 4 de l'article VII du Traité.
6. Chaque Etat partie aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du comité.
7. Un résumé des travaux d'une réunion [consacrée à la solution de problèmes], incluant toutes les opinions et informations présentées au cours de la réunion, sera établi. Le Président communiquera ce résumé à tous les Etats parties.

ANNEXE II

[Groupe d'établissement des faits]

1. Le groupe permanent d'établissement des faits s'emploiera à faire des constatations de fait appropriées et à donner des avis compétents concernant tout problème dont il aura été saisi par le Dépositaire conformément au paragraphe 3 de l'article VII du présent traité. [Conformément au paragraphe 5 de l'article VII du Traité, le groupe d'établissement des faits peut procéder à des enquêtes sur place en cas de besoin.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de quinze membres représentant des Etats parties :

a) Dix membres seront désignés par le [président] [comité consultatif], après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié. Les membres seront nommés pour une période de deux ans, cinq membres étant remplacés chaque année;

b) En outre, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties au Traité seront aussi représentés au groupe d'établissement des faits.]

[2. Le groupe d'établissement des faits sera composé au maximum de ( ) membres représentant des Etats parties. Les membres du groupe initial seront désignés par le [président, après consultation des Etats parties,] [comité consultatif] à sa première réunion, un tiers étant nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans. Par la suite, tous les membres seront nommés pour une période de trois ans par le président [du comité consultatif, conformément aux principes dont le comité aura décidé à sa première réunion et] après consultation des Etats parties. Ces membres seront choisis en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié.]

3. Chaque membre pourra être assisté d'un ou de plusieurs conseillers.

4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du groupe [, à moins que celui-ci n'en décide autrement selon les procédures établies au paragraphe 5 de la présente annexe].

5. Les travaux du groupe d'établissement des faits seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. [A la première réunion du groupe, qui se tiendra au plus tard soixante jours après sa création [par le comité consultatif], le Dépositaire présentera, sur la base de consultations avec les Etats parties et signataires, des recommandations concernant l'organisation des travaux du groupe, y compris les ressources nécessaires.] [Le groupe tranchera des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond.] [Le groupe prendra des décisions, si possible par consensus, sinon à la majorité des membres présents et votants.] Le Président n'aura pas droit de vote.

6. Chaque membre aura le droit de demander aux Etats et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du groupe.

7. L'Etat partie qui demande l'enquête et tout Etat partie à l'encontre duquel l'enquête est dirigée auront le droit [de participer aux travaux du groupe] [d'être représentés aux réunions, mais sans prendre part aux décisions], qu'ils soient ou non membres du groupe.

8. Le groupe d'établissement des faits adressera sans délai [au Dépositaire] [à tous les Etats parties] un rapport sur ses travaux, contenant ses constatations de fait et incluant toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux [.] [, avec les recommandations qu'il pourrait juger appropriées. Si le groupe ne parvient pas à se procurer suffisamment de données pour des constatations factuelles, il indiquera les raisons de cette incapacité.] [Le Dépositaire communiquera le rapport à tous les Etats parties.]

ANNEXE II

RAPPORT DU GROUPE B SUR LA QUESTION DE L'INTERDICTION  
DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision que le Groupe de travail spécial des armes radiologiques a prise à sa première réunion, le 8 avril 1983, le Groupe B a été créé pour examiner la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, étant entendu que le problème de la liaison entre cette question et celle des "armes radiologiques proprement dites" serait laissé de côté pour l'instant.
2. En s'acquittant de sa tâche, le Groupe B a pris en considération toutes les propositions pertinentes présentées en la matière et a tenu trois réunions entre le 18 et le 28 avril, les fonctions de Coordonnateur pendant la première partie de la session de 1983 étant exercées par M. Youri K. Nazarkine, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Groupe a consacré l'essentiel de ses efforts à l'examen de diverses questions se rapportant au sujet, telles que la portée, l'aspect juridique, les zones, ainsi que la question du respect et de la vérification. A la fin de la première partie de la session de 1983, le Coordonnateur a présenté un rapport intérimaire sur les travaux du Groupe B du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, à la deuxième réunion du Groupe de travail qui s'est tenue le 29 avril 1983; ce rapport est reproduit dans l'annexe II du document CD/RW/WP.44.
3. Au cours de la seconde partie de la session de 1983, le Groupe B a tenu 14 réunions entre le 21 juin et le 12 août, les fonctions de Coordonnateur étant exercées par M. Boris P. Prokofiev, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A la réunion initiale de cette période, le Groupe a décidé, sur la suggestion de son Coordonnateur, de continuer de concentrer ses efforts sur les questions qui avaient été examinées pendant la première partie de la session.
4. Au cours de ses délibérations, le Groupe a également examiné les diverses propositions, suggestions et observations contenues dans les documents de travail et autres soumis au Comité et ses organes subsidiaires aussi bien avant que pendant la session de 1983. La liste de ces documents est reproduite dans le document CD/RW/CRP.24, qui est annexé au rapport du Groupe de travail spécial. Outre ces documents, le Groupe a pris en considération les propositions faites et les vues exprimées par des délégations, aussi bien au Comité du désarmement qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, au sujet de la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. A cet égard, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité, comme proposé à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est l'autre face du problème de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

## II. DISCUSSIONS DE FOND SUR LA QUESTION

### Objectifs

5. Il a été largement estimé qu'il fallait qu'il y ait des mesures juridiques internationales efficaces interdisant les attaques contre des installations nucléaires parce que de telles attaques pourraient provoquer des destructions massives. A cet égard, on a exprimé l'opinion que des attaques contre certaines installations nucléaires pourraient avoir un effet destructeur comparable à celui d'une explosion nucléaire. Il y a également eu un échange de vues sur la nature précise de l'objectif à rechercher, à savoir si celui-ci devait consister :

- à interdire les attaques contre ces installations en tant que variété d'arme radiologique ou, plus précisément, comme un moyen de guerre radiologique;
- à éviter les effets d'armes de destruction massive;
- à renforcer la protection juridique existante de ces installations;
- à assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité, ou
- en une combinaison des objectifs mentionnés ci-dessus.

Si de nombreuses délégations ont estimé que l'objectif, conforme au mandat du Groupe de travail, devrait consister à éviter des effets de destruction massive, aucun consensus n'a pu être obtenu en la matière. Plusieurs délégations ont fait valoir que des approches fondées sur l'idée qu'une attaque contre une installation nucléaire équivaldrait à l'utilisation d'une arme radiologique, ou sur des concepts de "destruction massive", n'avaient guère de chances d'être fructueuses. Elles ont suggéré qu'il conviendrait d'adopter une approche plus pratique, à savoir essayer de définir l'objectif primordial de toute nouvelle interdiction des attaques contre des installations nucléaires, déterminer les limites pratiques de la portée de toute nouvelle interdiction et, à partir de ces éléments, déterminer dans quelle mesure les instruments en vigueur étaient déjà adéquats à cet égard. D'autres délégations ont dit qu'il ne faudrait pas permettre que des tentatives d'entraver des négociations sur une question aussi importante pour la communauté internationale puissent réussir. Elles ont fait observer que la nécessité d'éviter d'éventuelles destructions massives de guerre radiologique provoquées par des attaques contre des installations nucléaires constituait la véritable base en même temps que l'objectif principal des travaux du Groupe. Les instruments en vigueur étaient totalement insuffisants à cet égard.

### Portée de l'interdiction

6. Il a été généralement entendu par les délégations que la question d'une définition de la portée de l'interdiction, ou du type d'installations nucléaires à protéger, constituait l'un des aspects clefs d'un futur instrument international. A cet égard, plusieurs propositions et suggestions spécifiques ont été formulées concernant les catégories ou les types d'installations nucléaires qui devraient être visés par un accord éventuel. Plusieurs opinions principales ont été exprimées à ce propos et il a été suggéré que l'interdiction des attaques devrait s'appliquer :

- A toutes les installations nucléaires;
- A toutes les installations nucléaires situées dans des Etats en développement non dotés d'armes nucléaires;
- Aux seules installations nucléaires civiles;
- Aux installations nucléaires civiles dépassant un seuil de puissance déterminé dans le cas des réacteurs nucléaires et un niveau qualitatif et quantitatif déterminé de matières radioactives dans le cas des autres installations;
- A toutes les installations nucléaires soumises au système de garanties de l'AIEA.

Toutefois, il a été généralement entendu que les navires de guerre, les sous-marins, les véhicules spatiaux ainsi que tous autres dispositifs équipés d'installations nucléaires et conçus en tant que systèmes d'armes ne seraient pas considérés comme étant des "installations nucléaires" aux fins de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

7. A propos de la portée de l'interdiction, quelques délégations ont appelé l'attention sur le fait que les installations nucléaires à double fin, c'est-à-dire des installations pouvant servir aussi bien à des fins pacifiques qu'à des fins militaires, posaient un problème et que l'établissement d'une distinction entre installations nucléaires militaires et civiles en posait un autre. D'autres délégations ont dit que la difficulté de distinguer de façon précise entre les installations nucléaires militaires et les installations nucléaires civiles constituait une autre raison importante qui milite en faveur de la protection de toutes les installations nucléaires. A ce propos on a exprimé l'opinion que le système de garanties de l'AIEA était un critère existant efficace pour identifier les installations nucléaires servant à des fins pacifiques et que, par conséquent tout au moins les installations placées sous les garanties de l'AIEA devaient être comprises dans la portée de la protection. D'autres délégations ont estimé que ce critère était insuffisant.

8. Quelques délégations ont affirmé que toutes les installations nucléaires situées dans des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient des installations civiles et que, pour le moins, elles devraient toutes bénéficier d'une protection contre des attaques. D'autres délégations ont estimé que le champ d'application d'un accord ne devrait pas automatiquement s'étendre à toutes les installations nucléaires, qu'elles soient situées dans des Etats non dotés ou dotés d'armes nucléaires. En outre, on a aussi exprimé l'opinion que le concept d'un "danger générique" pourrait être employé lors de l'identification des types d'installations à protéger et qu'il pourrait servir également à déterminer les moments dans le temps où la protection devrait commencer et cesser de s'appliquer.

9. Il a été suggéré que le champ d'application d'un futur traité éventuel pourrait fort bien se limiter aux réacteurs nucléaires de puissance et de recherche, aux usines de production et de retraitement de combustible nucléaire ainsi qu'aux installations de stockage de matières fissiles, de combustible épuisé et de déchets hautement radioactifs.

#### Aspects juridiques de la question

10. Le Groupe a examiné plusieurs aspects juridiques du problème de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Les débats ont surtout porté sur le point de savoir si certaines dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, en particulier le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, étaient adéquates, ainsi que sur les types possibles d'accord à élaborer. A ce propos, quelques délégations ont dit que le droit international en vigueur fournissait une protection substantielle aux installations nucléaires en question et qu'elles n'avaient pas été convaincues de la nécessité d'une protection supplémentaire. D'autres délégations ont estimé que puisque la protection offerte par le Protocole additionnel I était insuffisante quant à la portée, qu'elle comportait un certain nombre de réserves et autorisait une interprétation subjective des dispositions pertinentes du Protocole de la part des

commandants militaires au niveau tactique, le besoin d'un nouvel accord international se faisait clairement sentir pour assurer aux installations nucléaires la protection requise. Au cours des débats, on a également soulevé la question de l'application de la Convention sur les modifications de l'environnement au problème des attaques militaires contre des installations nucléaires civiles.

### Zones

11. Le Groupe a également examiné les motifs justifiant la création de zones de protection autour des installations nucléaires à protéger. Dans ce contexte, on a mentionné des zones circulaires de rayon déterminé. Toutefois, des doutes substantiels ont été exprimés quant à la praticabilité et à l'utilité du concept des zones de protection, particulièrement en raison des différences qui existent en ce qui concerne la conception, l'équipement typique et l'emplacement des diverses installations à protéger. Selon une autre opinion, ce concept soulèverait des difficultés dans le cas des centrales nucléaires. Il a été suggéré qu'en lieu et place des zones de protection, il conviendrait de prévoir une disposition selon laquelle un attaquant devrait assumer une responsabilité absolue si l'attaque avait des conséquences radiologiques graves. On a également évoqué le problème de l'utilisation clandestine des zones de protection à des fins militaires.

### Respect et vérification

12. Pour ce qui est des aspects relatifs au respect et à la vérification d'un accord éventuel, on a fait valoir que l'examen de ces questions dépendrait dans une large mesure de la portée de l'interdiction. On a estimé à cet égard qu'il ne serait possible de résoudre ce problème qu'une fois que la portée de l'interdiction aurait été déterminée. Quelques délégations ont fait observer que la question de la vérification et du respect devrait être envisagée dans une optique appropriée et qu'en cherchant à interdire les attaques contre des installations nucléaires, c'est l'action interdite et non le mécanisme de contrôle de la victime éventuelle qui devrait faire l'objet de mesures se rapportant à la vérification et au respect. D'autres délégations ont pensé que les tenants de cette opinion voyaient les choses de façon un peu trop simple. On a également exprimé une opinion selon laquelle la question du respect et de la vérification n'était pas pertinente étant donné qu'il suffisait d'établir le fait d'une attaque. Quelques délégations ont été d'avis que si le champ d'application de l'accord devait se limiter aux installations soumises au système de garanties de l'AIEA, la procédure de vérification pourrait être fortement simplifiée et rendue plus efficace pour toutes ces installations, à l'exception de celles se trouvant en la possession d'Etats dotés d'armes nucléaires. D'autres délégations ont estimé qu'une telle approche était discriminatoire et ne présenterait guère d'intérêt pour la question du respect et de la vérification.

## III. CONCLUSIONS

13. Malgré les divergences d'opinions parmi les délégations à propos de certains points déterminés, il a été généralement reconnu que la question de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires était une question importante qu'il fallait résoudre et que c'était également un problème complexe. L'échange de vues qui a eu lieu au Groupe en la matière a été jugé nécessaire et utile. Il a contribué à clarifier les diverses positions des délégations, et particulièrement la portée de l'interdiction et les aspects juridiques pertinents. Il a aussi substantiellement contribué à l'examen d'approches communes possibles et des orientations principales que les activités du Groupe pourraient prendre dans l'avenir.

ANNEXE III

Liste de propositions relatives à la question de l'interdiction  
des attaques contre des installations nucléaires

1. CD/345 Un groupe de pays socialistes : Nécessité d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans des conditions de sécurité.
2. CD/RW/WP.3 Canada : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
3. CD/RW/WP.6 Suède : Propositions concernant les Articles I, II et III d'un traité interdisant la guerre radiologique, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques.
4. CD/RW/WP.19 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique.
5. CD/RW/WP.23 Groupe des 21 : Document de travail sur certains éléments de la Convention sur l'interdiction des armes radiologiques.
6. CD/RW/WP.25 Déclaration du Président (9 mars 1982).
7. CD/RW/WP.25/Add.1/Rev.1 Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture.
8. CD/RW/WP.33 Récapitulation établie par le Président des questions intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982.
9. CD/RW/WP.34 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique.
10. CD/323 (CD/RW/WP.37) Japon : Document de travail sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

11. CD/331 (CD/RW/WP.40) République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur les questions relatives à une interdiction des attaques contre des installations nucléaires dans le cadre d'un traité sur les armes radiologiques.
12. CD/RW/WP.45 et Corr.1 Suède : Respect et vérification.
13. CD/RW/WP.47 Royaume-Uni : Document de travail sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
14. CD/RW/WP.50 Une récapitulation des types ou catégories d'installations nucléaires à retenir (établie par le Secrétariat).
15. CD/RW/CRP.13 Pays-Bas : Proposition concernant une invitation à adresser à l'Agence internationale de l'énergie atomique.
16. CD/RW/CRP.16 Pakistan : Proposition sur la définition des installations à protéger.

---

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR  
UN PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

I. INTRODUCTION

1. A sa 176ème séance plénière, le 5 août 1982, le Comité a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement afin de poursuivre les négociations sur le Programme envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, d'un projet révisé de Programme global de désarmement, compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il a été entendu que le Groupe de travail spécial ne tiendrait pas de réunions officielles pendant le reste de la session de 1982 du Comité, mais qu'il y aurait des consultations officieuses ou des réunions de caractère exploratoire. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a repris ses travaux le 16 février 1982.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 176ème séance plénière, le 5 août 1982, le Comité du désarmement a reconduit M. l'Ambassadeur Alfonso Garcia Robles, du Mexique, dans ses fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a été désignée comme Secrétaire du Groupe de travail spécial.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 12 réunions entre le 16 février et le 19 août 1983.

4. A leur demande, le Comité du désarmement, à sa 208ème séance plénière, le 31 mars 1981, et à sa 212ème séance plénière, le 14 avril 1982, a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Autriche, Burundi, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Sénégal, Tunisie et Turquie.

5. Le Groupe de travail spécial disposait des documents présentés pendant les sessions précédentes du Comité du désarmement \*\*/.

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

\*\*/ On trouvera la liste des documents présentés aux sessions précédentes du Comité du désarmement dans les rapports du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement, qui font partie intégrante des rapports du Comité relatifs à ces sessions (CD/139, CD/228 et CD/292).

## III. TRAVAUX DE FOND DURANT LA SESSION DE 1983

6. Conformément à son mandat, le Groupe de travail spécial a pris pour base de ses travaux les textes qui étaient issus des négociations dont le Programme global de désarmement avait fait l'objet à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-12/32, Annexe I), et qui, comme indiqué dans le rapport du Comité spécial créé à cette session, reflétaient la persistance d'importantes divergences d'opinions sur divers aspects du Programme, tout particulièrement le chapitre relatif aux Mesures et phases d'application (A/S-12/32, par. 28).

7. Le Groupe de travail spécial a décidé de créer des groupes de contact pour poursuivre l'élaboration des divers chapitres du Programme global de désarmement. Ces groupes de contact étaient les suivants : Groupe de contact sur les objectifs; Groupe de contact sur les principes; Groupe de contact sur les priorités; Groupe de contact sur les mesures et phases d'application et Groupe de contact sur les mécanismes et procédures. Le Groupe de travail a en outre décidé de désigner M. l'Ambassadeur François de La Gorce (France) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les objectifs, M. l'Ambassadeur Baruch Grinberg (Bulgarie) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les principes, M. l'Ambassadeur Celso Antonio de Souza e Silva (Brésil) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les priorités, M. l'Ambassadeur Mansour Ahmad (Pakistan) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les mesures et phases d'application, et M. l'Ambassadeur Curt Lidgard (Suède) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les mécanismes et procédures. Pendant la seconde partie de la session, M. l'Ambassadeur Ahmad s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer à assumer les fonctions de Coordonnateur du Groupe de contact sur les mesures et phases d'application et, sur sa suggestion, le Président du Groupe de travail a rempli les fonctions de Coordonnateur de ce groupe de contact. Egalement pendant la seconde partie de la session, le Groupe de travail a désigné M. l'Ambassadeur Borislav Konstantinov (Bulgarie) comme Coordonnateur du Groupe de contact sur les principes, M. l'Ambassadeur Grinberg n'ayant pu demeurer à ce poste.

8. Les Groupes de contact se sont efforcés de parvenir à un accord sur les chapitres du Programme global de désarmement dont ils étaient chargés. Cependant, des divergences de vues ont persisté. De nouveaux efforts en vue de les aplanir ont été déployés dans le cadre du Groupe de travail spécial. De plus, d'intenses consultations officieuses ont eu lieu en juin, juillet et août sous la direction du Président du Groupe de travail. Afin de dégager un accord dans les cas où il n'était pas possible de parvenir à de nouvelles formulations généralement acceptables, on a largement utilisé le libellé des paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

9. Les textes ainsi obtenus figurent dans l'annexe au présent rapport. Comme il est indiqué dans cette annexe, les textes de quelques paragraphes sont en attente. De plus, des divergences d'opinions subsistent quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes et au désir d'en ajouter d'autres. Il a été décidé de différer la décision concernant leur inclusion dans le Programme, compte tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi.

10. Dans les délais qui lui étaient impartis, le Groupe de travail spécial n'a pas été en mesure d'examiner l'Introduction. Il a été décidé d'inclure dans l'annexe au présent rapport le projet d'introduction établi par le Président du Groupe de travail pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail sur un programme global de désarmement qui avait été constitué à cette session étant entendu que ce projet devrait être, en tout état de cause, remanié à la lumière du contenu d'ensemble du Programme.

11. Le Groupe de travail spécial n'a pas été non plus en mesure de consacrer son attention aux questions concernant les phases d'application, le calendrier et la nature du Programme.

#### IV. CONCLUSION

12. Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre au Comité du désarmement les textes qui figurent dans l'annexe au présent rapport, étant entendu que les délégations ne pourraient arrêter leur position qu'une fois un accord conclu sur les points délicats encore non résolus et le document complété. Le Groupe de travail est également convenu de recommander au Comité de soumettre ces textes à l'Assemblée générale pour plus ample examen à la trente-huitième session de l'Assemblée, en vue de parvenir à l'adoption finale du Programme global de désarmement.



ANNEXE

Textes pour le Programme global de désarmement soumis  
par le Groupe de travail spécial

I. Introduction\*

1. La menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité, menace dont s'alarmait déjà à juste titre l'Assemblée générale en 1978, loin de disparaître, s'est considérablement aggravée au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il était donc naturel de ne pas trop tarder à convoquer une deuxième session extraordinaire qui aurait le même but que la première et avait été explicitement prévue dans le Document final de cette session.

2. Tant lors du débat général de cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée, auquel ont pris part un nombre impressionnant de chefs d'Etat ou de gouvernement et de ministres des affaires étrangères, qu'au cours des délibérations de la Commission spéciale et des groupes de travail, on a pu constater à l'évidence que le soutien apporté aux conclusions fondamentales que contient le Document final, et notamment aux suivantes, ne s'était pas émoussé :

a) La sécurité qui est un élément indissociable de la paix a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Cependant, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. En effet, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, elle ne fait que l'affaiblir et les arsenaux d'armes nucléaires existants suffiraient à eux seuls à détruire toute vie sur la terre;

b) La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par ailleurs, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement;

c) Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une nouvelle augmentation des dépenses d'autres pays.

---

\* Projet établi par le Président du Groupe de travail spécial pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement créé à cette session. Ce projet n'a pas été discuté par le Groupe de travail spécial.

Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées par l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

3. C'est sans doute pour des raisons analogues à celles indiquées plus haut que l'Assemblée générale, dans l'un des derniers paragraphes du Programme d'action énoncé dans le Document final, a décidé que l'application des mesures prioritaires qui y sont définies devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui "demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement". L'Assemblée générale a complété cette déclaration en ajoutant que les négociations sur le désarmement général et complet devraient être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement et en décidant que, dans ce but, le Comité du désarmement se consacrerait à l'élaboration d'un "programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".

4. L'Assemblée générale a non seulement mis l'accent à plusieurs reprises sur l'importance de cet objectif qu'elle a appelé l'"objectif ultime" de tous les efforts de désarmement. Elle a également exprimé à maintes occasions son opinion sur ce que devrait être l'"objectif immédiat", le définissant comme "l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable".

5. Tenant compte de ces antécédents et prenant comme base essentielle de ses délibérations le projet communiqué par le Comité du désarmement l'Assemblée générale a élaboré le présent Programme global de désarmement, qui a été approuvé par consensus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant participé à la seconde session extraordinaire consacrée au désarmement. Outre la présente introduction, ce programme comprend cinq chapitres dont les titres, très explicites, sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application", "Mécanisme et procédures".

6. Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pour que le Programme global devienne un traité, ainsi que certains Etats l'auraient souhaité pour que ses dispositions aient force obligatoire. Cependant, l'idée qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la valeur politique et morale du programme a rencontré une adhésion unanime. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un

représentant personnel du Secrétaire général apporterait un exemplaire spécial du texte du programme dans les capitales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de le faire signer par les chefs d'Etat ou de gouvernement de chacun de ces pays. Cet acte symbolique témoignera clairement que cette fois, la "volonté politique" nécessaire existe pour faire avancer sans interruption et de bonne foi les négociations dans le domaine du désarmement. Si, dans certains Etats, des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à la procédure susmentionnée, il conviendrait d'employer d'autres méthodes d'une valeur similaire. C'est ainsi que le Programme global de désarmement, sans être en lui-même un traité, deviendrait véritablement la source de nombreux traités successifs grâce auxquels l'humanité pourrait aborder le vingt et unième siècle dans des conditions totalement différentes de celles qui la préoccupent si gravement à l'heure actuelle.

## ..II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps; de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- De maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- D'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
- De consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;
- D'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- Renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;
- Contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- Apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;
- Renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- Etablir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;
- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement par une information équilibrée, factuelle et objective et par l'éducation dans toutes les régions du monde, de manière à susciter davantage de compréhension et d'appui en faveur des efforts visant à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement.

### III. Principes

- 1.\* Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pleinement conscients de la conviction de leurs peuples que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, ont reconnu que les obligations et responsabilités découlant de cet état de choses sont universelles.
- 2.\* L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
- 3.\* Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
- 4.\* Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et de régler pacifiquement des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.
5. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.
- 6.\* La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la

---

\* La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, quel qu'il soit, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

7. Des progrès importants en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

8. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

9.\* La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

10. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

11. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

12. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, il faut que ceux-ci se préoccupent tous sérieusement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et qu'ils y apportent leur concours.

13. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

14. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

15. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.

16.\* Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

17. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

18. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

19.\* Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.

20. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

21. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants\*\*/.

---

\*\*/ Une délégation a réservé sa position sur le texte actuel de ce paragraphe.

22. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires, et en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active<sup>\*\*\*</sup>/.

23.\* S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

25. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. Les accords devraient prévoir la participation des parties directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.

26. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

27. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

28. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

29. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements

---

<sup>\*\*\*</sup>/ Quelques délégations ont estimé que le libellé de ce paragraphe devrait être aligné sur celui du paragraphe 28 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

30.\* La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une mesure de désarmement importante.

31. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées appliquées sans discrimination.

32. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

33. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

34. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

35.\* Il est essentiel que non seulement les gouvernements, mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

36.\* Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales-applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

37. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

38.\* L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

39.\* En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

#### IV. Priorités

1. Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

3. Rien ne devrait empêcher les États de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application \*/

Première phase \*/

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier d'urgence des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

---

\*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application. Le texte suivant a été examiné pour inclusion éventuelle dans le chapitre intitulé Mécanismes et procédures :

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu dans la mesure du possible, pour la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

### 3. Interdiction des essais nucléaires

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement \*/.

4. En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.

5. Négociations entre les Etats-Unis et l'URSS sur les armes stratégiques \*\*/ :  
(Des consultations sont en cours entre les Etats-Unis et l'URSS au sujet de ce texte.)

6. Négociations bilatérales sur la limitation et la réduction des armements nucléaires en Europe \*\*/ :  
(Des consultations sont en cours entre les Etats-Unis et l'URSS au sujet de ce texte.)

7. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire \*\*\*/ :

Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire.

---

\*/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte, D'autres délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la dernière phrase.

\*\*/ Une délégation a été d'avis que les paragraphes 5 et 6 devraient être fusionnés.

\*\*\*/ Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7 en attendant la préparation du texte des paragraphes 5 et 6.

D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations au cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.

8. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :  
(Texte à établir).

9. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

10. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

#### 11. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

e) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.

f) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

#### B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure à une date rapprochée une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours au Comité du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour éviter le danger et prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques. Les efforts visant à l'interdiction des types et systèmes de ces armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

### C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques \*/.

2. (Les Etats intéressés devront continuer à se consulter sur le texte du paragraphe relatif à l'Europe.)

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celle indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, telles que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

---

\*/ De l'avis d'une délégation, l'inclusion de ce paragraphe dépend du texte qui pourra être adopté pour le paragraphe 21 du chapitre relatif aux Principes.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

#### D. Budgets militaires

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

#### E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Elaboration de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol en vue de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et de toutes les innovations techniques en rapport avec la question 2/.

3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être tenues conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

4. Création de zones de paix :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Des mesures devraient être prises par les Etats de la région pour créer en Asie du Sud-Est à une date rapprochée une zone de paix, de liberté et de neutralité, compte tenu de la nécessité d'assurer la stabilité et d'élargir les perspectives de coopération et de développement dans la région \*\*/.

b) (Les Etats intéressés devront poursuivre leurs consultations sur le texte relatif à l'océan Indien);

c) (Les Etats intéressés devront poursuivre leurs consultations sur le texte relatif à la Méditerranée).

#### AUTRES MESURES

##### 1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

---

\*/ Deux délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la référence dans ce paragraphe à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

\*\*/ Quelques délégations ont réservé leur position sur le texte actuel de cet alinéa.

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement

Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective.

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale du danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

f)\*/En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, et tout spécialement le Document final de la première session extraordinaire.

#### 4. Vérification\*\*/

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social\*\*\*/.

---

\*/ La place de ce paragraphe dans le programme complet de désarmement sera déterminée ultérieurement.

\*\*/ Quelques délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que les paragraphes de cette rubrique soient développés plus en détail et mis plus nettement en relief, par exemple sous forme d'introduction au chapitre V (Mesures et phases d'application) ou sous la forme d'un chapitre distinct qui précéderait le chapitre V. Une délégation a estimé que les paragraphes de cette rubrique devraient faire partie du chapitre VI (Mécanismes et procédures).

\*\*\*/ La place définitive de la deuxième phrase de ce paragraphe sera déterminée ultérieurement.

## DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le lien étroit qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

## DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

Phase intermédiaire\*

Phase finale\*

---

\* Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

## VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées au Comité du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.
3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.
5. Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première \*/.
6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global du désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.
7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

---

\*/ Ce paragraphe n'a pas été examiné. Les questions qui y sont traitées restent donc ouvertes.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

---

Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques  
au Comité du désarmement

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par le Comité du désarmement à sa 20<sup>ème</sup> séance plénière, tenue le 29 mars 1983, telle qu'elle est reproduite dans le document CD/358, le Groupe de travail spécial des armes chimiques a été rétabli pour la durée de la session de 1983, sur la base de son précédent mandat. Le Comité a, en outre, décidé que le Groupe de travail spécial ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1983.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 20<sup>ème</sup> séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a nommé l'Ambassadeur D.S. McPhail, du Canada, Président du Groupe de travail spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a continué d'exercer les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial.
3. Le Groupe de travail spécial a tenu 23 réunions du 6 avril au 22 août 1983. Au cours de la période comprise entre le 22 juin et le 22 juillet 1983, le Groupe de travail a bénéficié de la présence d'experts nationaux au sein des délégations. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec des délégations.
4. A la 21<sup>ème</sup> séance plénière du Comité du désarmement, le Président du Groupe de travail spécial a fait un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe.
5. A leur demande, les représentants des Etats ci-après, non membres du Comité du désarmement, ont participé aux travaux du Groupe de travail : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Portugal, Suisse et Viet Nam.
6. Les documents officiels suivants concernant les armes chimiques ont été présentés au Comité du désarmement au cours de sa session de 1983 :
- Document CD/338, daté du 1<sup>er</sup> février 1983, et intitulé "Lettre du Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque, datée du 24 janvier 1983, transmettant le texte de la Déclaration politique que les Etats parties au Traité de Varsovie ont adoptée à Prague, le 5 janvier 1983"
  - Document CD/342, daté du 8 février 1983, et intitulé "Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983"

- Document CD/343, daté du 10 février 1983, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Vues détaillées des Etats-Unis sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques"
- Document CD/349, daté du 21 février 1983, présenté par la République de Cuba et intitulé "Lettre du Représentant permanent de la République de Cuba, datée du 21 février 1983, transmettant le rapport de synthèse final du Colloque international sur l'emploi à la guerre d'herbicides et de défoliants : Effets à long terme sur l'homme et la nature, qui s'est tenu à Ho Chi Minh-Ville du 13 au 20 janvier 1983"
- Document CD/350, daté du 23 février 1983, présenté par l'Espagne et intitulé "Document de travail : Aspects techniques d'une convention sur les armes chimiques"
- Document CD/353, daté du 3 mars 1983, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"
- Document CD/378, daté du 21 avril 1983, présenté par la Chine et intitulé "Observations relatives au régime d'interdiction de la future convention interdisant les armes chimiques"
- Document CD/387, daté du 6 juillet 1983, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Exemples de procédures d'inspection sur place pour vérifier la destruction de stocks d'armes chimiques"
- Document CD/392, daté du 13 juillet 1983, présenté par la Finlande et intitulé "Lettre datée du 11 juillet 1983 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, transmettant un document intitulé "Systematic Identification of Chemical Warfare Agents : Identification of Precursors of Warfare Agents, Degradation Products of Non-Phosphorus Agents, and some Potential Agents" (Identification systématique des agents de guerre chimique : Identification des précurseurs d'agents de guerre, des produits de la dégradation d'agents non phosphorés et de quelques agents potentiels)"
- Document CD/393, daté du 13 juillet 1983, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/CW/WP.55)
- Document CD/396, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail : Vérification d'une convention sur les armes chimiques. Prélèvement d'échantillons et analyse d'agents de guerre chimique dans des conditions hivernales"

- Document CD/397, daté du 19 juillet 1983, présenté par la Norvège et intitulé "Document de travail : Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

- Document CD/401, daté du 29 juillet 1983, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Précurseurs - Précurseurs clefs" (également publié sous la cote CD/CW/CRP.82)

- Document CD/408, daté du 9 août 1983, présenté par l'Egypte et intitulé "Propositions visant à promouvoir le respect de la Convention sur les armes chimiques et l'application de ses dispositions"

7. En outre, le Groupe de travail a été saisi des documents de travail ci-après :

- CD/CW/WP.45, intitulé "Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques sur ses travaux au cours de la période allant du 17 au 28 janvier 1983"

- CD/CW/WP.46, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Liste proposée de précurseurs clefs - y compris ceux qui peuvent être utilisés dans des systèmes d'armes chimiques à composants multiples"

- CD/CW/WP.47, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Impressions de la délégation des Etats-Unis concernant les consultations techniques sur les armes chimiques qui ont eu lieu en janvier 1983"

- CD/CW/WP.48, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Hypothèses de travail concernant une inspection internationale systématique aux places de la destruction des stocks déclarés"

- CD/CW/WP.49, intitulé "Déclaration du Coordonnateur du Groupe de contact A"

- CD/CW/WP.50, présenté par la Pologne et intitulé "Vues de la délégation polonaise sur les résultats des consultations sur des questions techniques tenues avec des délégations dans le cadre du Groupe de travail spécial des armes chimiques pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983"

- CD/CW/WP.51, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Prévention de la production illicite de précurseurs clefs de gaz neurotoxiques"

- CD/CW/WP.52, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

- CD/CW/WP.53, présenté par la Bulgarie et intitulé "Hypothèse de travail concernant la vérification de la destruction des stocks déclarés"

- CD/CW/WP.54, présenté par la France et intitulé "Précurseurs - Précurseurs clefs"

- CD/CW/WP.55, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : Quelques aspects techniques du processus de la vérification dans une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/393)

- CD/CW/WP.56, intitulé "Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement"

- CD/CW/WP.57, présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques"

8. Le Groupe de travail a également été saisi des documents de séance suivants :

- CD/CW/CRP.66, intitulé "Programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la période allant du 17 au 28 janvier 1983"

- CD/CW/CRP.67, intitulé "Calendrier pour les consultations du Président sur des questions techniques dont il est question dans le rapport du Groupe de travail (document CD/334, par. 12, du 15 septembre 1982), qui doivent se tenir pendant la période allant du 17 janvier au 4 février 1983"

- CD/CW/CRP.68, intitulé "Programme de travail - avril 1983"

- CD/CW/CRP.69, présenté par la Suède et intitulé "Déclaration faite le lundi 11 avril 1983 au Groupe de travail spécial par M. J. Lundin, de la délégation suédoise, au sujet de la question de l'absence de préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques"

- CD/CW/CRP.70\*, intitulé "Groupe de contact C : Document présenté par le Coordonnateur"

- CD/CW/CRP.71, intitulé "Groupe de contact C : Document présenté par le Coordonnateur : Critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques"

- CD/CW/CRP.72, intitulé "Résumé du Président concernant les débats du Groupe de contact A en avril 1983"

- CD/CW/CRP.73, intitulé "Rapport intérimaire du Coordonnateur"

- CD/CW/CRP.74 et Rev.1 et 2, intitulé "Propositions du Coordonnateur : Procédure de déclaration de la possession ou non-possession d'armes chimiques et de composants éventuels de telles armes"

- CD/CW/CRP.75\*, intitulé "Propositions du Coordonnateur : Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques"

- CD/CW/CRP.76 et Corr.1, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Définition des précurseurs clefs"
- CD/CW/CRP.77, présenté par l'Australie et intitulé "La réaffectation de stocks d'armes chimiques"
- CD/CW/CRP.78, présenté par l'Australie et intitulé "Question relative à la possibilité d'une utilisation civile de produits chimiques contenant la liaison méthyle-phosphore"
- CD/CW/CRP.79, intitulé "Rapport du Coordonnateur sur les critères pour une vérification objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation d'armes chimiques"
- CD/CW/CRP.80 et Rev.1, 2, 3 et 4, intitulé "Proposition du Coordonnateur : Questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention"
- CD/CW/CRP.80/Rev.5, intitulé "Rapport du Coordonnateur sur les questions relatives à l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention"
- CD/CW/CRP.81/Rev.1, présenté par l'Australie et les Pays-Bas et intitulé "Liste de précurseurs de produits chimiques létaux supertoxiques et de produits chimiques incapacitants"
- CD/CW/CRP.82, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Précurseurs 'clefs'" (également publié sous la cote CD/401)
- CD/CW/CRP.83, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Concept des précurseurs dans la convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/CRP.84, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Liste de précurseurs clefs"
- CD/CW/CRP.85/Rev.1 intitulé "Rapport du Coordonnateur sur les résultats des travaux du Groupe de contact "A"
- CD/CW/CRP.86, intitulé "Rapport du Coordonnateur sur les travaux du Groupe de contact D"
- CD/CW/CRP.87, intitulé "Rapport du Coordonnateur sur la structure et les fonctions du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires"

### III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1983

9. Au cours de sa session de 1983, le Groupe de travail a intensifié ses efforts en vue d'élaborer une convention sur la base des éléments existants et des nouvelles propositions faites par des délégations. Les principales tâches du Groupe étaient d'essayer de résoudre les principales questions de fond sur lesquelles subsistait encore un désaccord, et de consigner la nature de l'accord là où celui-ci a déjà été réalisé. A cet effet, il a accepté la proposition du Président de créer quatre groupes de contact pour traiter d'aspects particuliers des secteurs suivants de la Convention :

- a) Groupe de contact A : Stocks existants  
(Coordonnateur : Colonel J. Cialowicz, Pologne)
- b) Groupe de contact B : Dispositions concernant le respect et questions de vérification  
(Coordonnateur : M. S. Duarte, Brésil)
- c) Groupe de contact C : Interdiction d'utilisation  
(Coordonnateur : M. R.J. Akkerman, Pays-Bas)
- d) Groupe de contact D : Définitions  
(Coordonnateur : M. J. Lundin, Suède)

10. Après avoir examiné ces questions et les avoir renvoyées aux Groupes de contact, le Groupe de travail a examiné lui-même les deux autres grandes questions traitées en 1983 - la destruction des moyens de fabrication existants et la non-fabrication, ainsi que d'autres questions moins importantes qui méritaient de retenir l'attention. Les secteurs à propos desquels il semble exister un consensus - une bonne partie de la question de la portée de l'interdiction, nombre de définitions, certaines mesures de coopération ou de confiance, certains aspects de l'application à l'échelle nationale et de la vérification internationale ainsi que des dispositions du préambule et des dispositions de fond supplémentaires - n'ont pas été examinés en détail, mais ont, bien entendu, été pris en considération sur la base de travaux antérieurs pour parvenir aux conclusions du Groupe de travail en 1983. Spécifiquement, le Groupe de travail a examiné les aspects suivants :

- a) Moyens de fabrication existants -  
Les divergences de vues dans ce domaine sont parmi les plus difficiles à résoudre; il existe des problèmes concernant la déclaration des installations; la nécessité d'inspecter, de clore et de mettre sous scellés des usines déclarées a été explorée, de même que les approches

concernant leur élimination; on a également examiné des problèmes relatifs aux délais pour les déclarations, à l'indication des emplacements, à la méthode d'élimination et aux exigences particulières éventuelles dans le cas des installations binaires; des propositions ont été avancées au sujet d'une vérification internationale systématique;

b) Non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie chimique -

Il subsiste des différences fondamentales dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne d'éventuelles restrictions visant les produits chimiques destinés à des fins autorisées et l'établissement de listes, de précurseurs clefs, par exemple, ainsi que les mesures de vérification qui pourraient être appliquées. (La question a été renvoyée ultérieurement au Groupe de contact D);

c) Interdiction de transfert -

Il a été entendu que les transferts, exception faite de ceux effectués à des fins d'élimination, seraient soumis à des conditions restrictives; cependant, les circonstances dans lesquelles ces transferts pourraient avoir lieu et les quantités admissibles nécessitent un examen plus poussé;

d) Absence de mise au point -

S'il a bien été entendu que la mise au point future d'armes chimiques devrait être interdite, la vérification par des moyens systématiques quels qu'ils soient semblerait être difficile en raison de la nécessité de préserver le droit d'entreprendre des travaux à des fins de protection ou autres fins autorisées.

Le Groupe de travail a examiné d'autres points, y compris certaines définitions, la fabrication à petite échelle à des fins autorisées ou de protection, l'élimination des stocks, les préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques et la Commission préparatoire; dans certains cas, les résultats ont été renvoyés pour complément d'examen aux groupes de contact existants, alors que dans d'autres l'état de choses signalé dans des rapports antérieurs des groupes de contact a été simplement reconfirmé.

11. Les conclusions convenues du Groupe de travail sur des questions de fond sont consignées d'une manière systématique et intégrées dans l'Annexe 1, aux fins d'examen par les gouvernements. On y trouve aussi bien les vues communes que divergentes concernant telles ou telles dispositions d'une convention. Toutefois, l'Annexe 1 ne tient pas nécessairement pleinement compte de certains cas qui nécessitent une réflexion supplémentaire sur divers engagements ou interprétations. En particulier, cela s'applique aux définitions des termes et expressions "précurseur", "précurseur clef" et "installations de fabrication", aux stocks existants d'armes chimiques et à l'ampleur des applications possibles de l'inspection sur place.

#### IV. CONCLUSIONS CONCERNANT LE CONTENU QUANT AU FOND D'UNE CONVENTION EVENTUELLE

12. Le Groupe de travail spécial recommande au Comité du désarmement :
- a) que les vues énoncées dans l'Annexe 1 du présent rapport concernant des dispositions de fond à inclure dans une convention sur les armes chimiques soient utilisées comme base pour les travaux futurs du Groupe de travail;
  - b) que les vues contenues dans les rapports de 1983 des Groupes de contact reproduits dans l'Annexe II du présent rapport, y compris les projets de textes pouvant être éventuellement utilisés dans une future convention, ainsi que d'autres rapports et documents pertinents du Comité, tant précédents que futurs, soient également utilisés pour poursuivre l'élaboration d'une convention; et
  - c) que le Groupe de travail reprenne des négociations dès le début même de la session de 1984 du Comité du désarmement, dans une optique de négociations intensives visant à l'élaboration finale d'une convention à une date aussi rapprochée que possible.

Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques  
au Comité du désarmement

ANNEXE I

Le Groupe de travail spécial des armes chimiques estime que les dispositions de fond ci-après devraient figurer dans une Convention sur les armes chimiques. (Les textes qui n'ont pas été acceptés par toutes les délégations sont placés en retrait et précédés des mots :

1. et, lorsqu'il s'agit de propositions additionnelles;
2. ou, lorsqu'il s'agit de variantes par rapport à d'autres textes).

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Objet et engagements

1. Objet général de la Convention.

Un engagement d'interdire les armes chimiques

2. Engagements de base

- a) Un engagement de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques.

- b) Un engagement :

D'exclure par la mise en application des dispositions de la Convention, qui viennent en complément des interdictions du Protocole de Genève de 1925, l'utilisation des armes chimiques dans tout conflit armé.

ou de ne pas utiliser d'armes chimiques dans tout conflit armé

ou de ne pas utiliser d'armes chimiques dans quelque circonstance que ce soit

ou d'observer, pour ce qui est des Etats non parties au Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi d'armes chimiques, les termes de ses dispositions et de rappeler, pour ce qui est des Etats parties au Protocole, leurs engagements aux termes de cet instrument.

- c) Un engagement d'éliminer\* les stocks existants d'armes chimiques;

- d) Un engagement d'éliminer\* les installations existantes de fabrication d'armes chimiques.

- e) Un engagement de ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à entreprendre des activités interdites par la Convention.

et Un engagement de ne pas entreprendre de préparatifs militaires en vue de l'utilisation d'armes chimiques.

---

\* Comme indiqué pages 8 et 11 ci-après.

B. Définitions et critères

1. Définitions

Une entente selon laquelle, conformément au critère de destination générale de la Convention

a) On entend par "armes chimiques" :

i) les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux ou nuisibles ainsi que leurs précurseurs, quelle que soit la méthode de fabrication employée, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins autorisées, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins

ou les agents de guerre chimique et leurs précurseurs;

ii) les munitions ou dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs; ou

iii) tout matériel

et ou produit chimique

spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

et b) On entend par "agent de guerre chimique" :

par exemple, des substances chimiques toxiques dont les types et quantités correspondent à des fins hostiles et militaires et dont les effets toxiques sont utilisés pour perturber directement les fonctions normales de l'homme, des animaux et des plantes de façon à provoquer la mort, une incapacité temporaire, des lésions permanentes, des dommages; aux fins de la Convention, les agents de guerre chimique peuvent se diviser en trois catégories : produits chimiques létaux supertoxiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles.

c) On entend par "fins autorisées" :

i) des fins non hostiles, c'est-à-dire des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales, des fins de maintien de l'ordre public ou autres fins pacifiques, ou des fins de protection, et

ii) des fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques.

- et d) On entend par "fins de protection" :  
les fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.
- e) On entend par "installation de fabrication" :  
tout bâtiment ou équipement qui, à un degré quelconque, a été conçu, construit ou utilisé pour la fabrication de tous produits chimiques, y compris des précurseurs clefs, essentiellement utiles pour des armes chimiques, ou conçu, construit ou utilisé pour le remplissage d'armes chimiques.
- ou (à déterminer)
- f) On entend par "précurseur" :  
un produit chimique qui, par la voie d'une réaction, participe à l'obtention d'un produit final toxique\* qui, aux fins de la Convention, est défini comme étant une arme chimique conformément au critère de destination générale.
- g) On entend par "précurseur clef" :  
un précurseur qui joue un rôle capital dans la fabrication ou la détermination des caractéristiques du produit final\* et qui n'a guère d'utilisations pacifiques<sup>1/</sup>.
- et et qui est utilisé au dernier stade de la synthèse.

## 2. Critères de toxicité

Une entente selon laquelle, aux fins de la classification des produits chimiques par degré de toxicité, les critères suivants sont applicables<sup>2/</sup> :

- a) Un "produit chimique létal supertoxique" à une dose létale moyenne inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m<sup>3</sup> (par inhalation);
- b) Un "autre produit chimique létal" à une dose létale moyenne supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg min/m<sup>3</sup> (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m<sup>3</sup> (par inhalation); et

---

\* Ou, le cas échéant, d'un agent de guerre chimique (à déterminer, voir page 2 ci-dessus).

<sup>1/</sup> Comme précisé dans une annexe à la Convention mentionnée ci-après indiquant les critères à retenir et les mesures visant à assurer le respect de la Convention.

<sup>2/</sup> Les mesures étant faites par une méthode convenue indiquée dans une annexe à la Convention.

- c) Un "autre produit chimique nuisible" a une dose létale moyenne supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg min/m<sup>3</sup> (par inhalation).

C. Respect

1. Mesures d'application nationales

Un engagement d'adopter des mesures, conformément aux procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention, en vérifier le respect et interdire et prévenir toute activité y contrevenant et relevant de la juridiction ou du contrôle national.

2. Moyens techniques nationaux

Une entente selon laquelle les procédures techniques sous contrôle national servant à recueillir des informations sur le respect de la Convention seront utilisées de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

3. Procédures internationales systématiques

Un engagement d'assurer une vérification systématique du respect des dispositions de la Convention par les moyens suivants :

a) Communication de données

Communication au Comité consultatif, sur une base périodique, d'informations concernant la fabrication, l'utilisation et d'autres aspects; et<sup>3/</sup>

b) Inspections sur place

Surveillance sur place au moyen d'instruments automatiques et/ou d'inspections obligatoires effectuées par un corps international d'inspection<sup>4/</sup> :

i) "sur une base immédiate", c'est-à-dire impliquant la présence d'inspecteurs dès que possible; ou

ii) "sur une base continue", c'est-à-dire impliquant la présence d'inspecteurs pendant toute la durée de l'opération; ou

---

<sup>3/</sup> Conformément aux déclarations mentionnées ci-après et aux listes de produits chimiques figurant dans les annexes à la Convention, qui seront révisées par le Comité consultatif.

<sup>4/</sup> Conformément à des procédures convenues indiquées dans une annexe à la Convention.

- iii) "sur une base périodique", c'est-à-dire impliquant des visites régulières sur les lieux de l'opération à des intervalles fixes déterminés par le Comité consultatif; ou
- iv) "sur une base de quotas", c'est-à-dire impliquant un nombre convenu de visites régulières à déterminer par le Comité consultatif sur la base de critères convenus et des données communiquées par les Etats;
- v) "sur une base aléatoire", c'est-à-dire impliquant un nombre convenu de visites effectuées à des intervalles irréguliers avec un préavis limité;
- vi) sur toute autre base convenue organisée bilatéralement ou par le Comité consultatif.

4. Procédure de mise en demeure

Un engagement d'assurer, indépendamment des visites régulières, une vérification du respect des dispositions de la Convention par l'application de procédures d'établissement des faits, y compris des inspections sur place

à titre bénévole

ou sur la base d'une obligation contraignante de permettre de telles inspections

organisée bilatéralement ou à la suite d'une demande motivée adressée au Comité consultatif.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT L'ELIMINATION

A. Stocks existants d'armes chimiques

1. Déclarations initiales<sup>5/</sup>

- a) Un engagement de présenter \_\_\_\_\_ déclarations initiales au Comité consultatif :
  - i) 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention;
  - ii) indiquant que l'Etat déclarant possède ou ne possède pas d'armes chimiques, quels qu'en soient la quantité ou l'emplacement;

---

<sup>5/</sup> Sur la base des dispositions de la Convention et conformément aux procédures établies par le Comité consultatif (il est à signaler que cette note concerne toutes les déclarations et tous les rapports mentionnés dans le présent document).

- iii) indiquant la présence de stocks d'armes chimiques placés sous la juridiction ou le contrôle d'autrui;
- iv) indiquant la composition de tous les stocks d'armes chimiques; tous les produits chimiques, y compris les précurseurs figurant dans ces stocks, doivent être déclarés, avec leur appellation chimique, leur toxicité le cas échéant et leur poids en tonnes métriques en vrac ou contenus dans des munitions; les munitions devraient être déclarées en précisant les types, les calibres, les quantités et le contenu chimique; les dispositifs et les équipements "spécialement conçus" devraient être déclarés,  
et en précisant les types et les quantités, et, pour les dispositifs, les dimensions et le contenu chimique,  
et déclaration des emplacements de tous les stocks et de la composition des stocks à chaque emplacement;
- v) certifiant que l'acquisition ou le transfert d'armes chimiques  
ainsi que toute assistance  
ou y compris tout matériel technologique pour la fabrication d'armes chimiques et toute documentation technique  
ont cessé.

- b) Un engagement de laisser vérifier les déclarations initiales des stocks d'armes chimiques  
par une inspection internationale systématique sur place sur une base immédiate  
ou sur une base de quotas pour les stocks se trouvant dans des installations spécialisées dans la destruction des stocks  
ou par une procédure de mise en demeure

. Mesures intérimaires et autres

- a) Un engagement de soumettre les stocks déclarés à une vérification pendant la période comprise entre les déclarations initiales et le début de leur élimination  
par une surveillance continue au moyen d'instruments sur place et d'inspections internationales systématiques sur place sur une base périodique

ou sur une base de quotas pour les stocks se trouvant dans des installations spécialisées dans la destruction des stocks.

ou par une procédure de mise en demeure.

- b) Un engagement de ne pas déplacer des stocks d'armes chimiques des endroits où ils se trouvent après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, sauf à des fins d'élimination ou de protection et à d'autres fins autorisées.
- c) Un engagement de présenter au Comité consultatif  
30 jours  
ou 6 mois  
après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, des plans initiaux en vue de l'élimination de tous les stocks d'armes chimiques, en précisant le type de l'opération, les calendriers en ce qui concerne les quantités et les types d'armes chimiques à détruire, les produits finaux et  
simultanément  
ou juste avant le début de l'opération  
les emplacements des installations de destruction qui seront utilisées
- d) Un engagement de présenter au Comité consultatif des rapports annuels  
ou périodiques  
sur les progrès réalisés dans l'application des plans relatifs à l'élimination des stocks d'armes chimiques,
- e) Un engagement de présenter au Comité consultatif  
annuellement  
ou 3 mois avant l'exécution de chaque étape  
des plans détaillés pour l'élimination des stocks d'armes chimiques durant  
l'année suivante  
ou l'étape suivante
- f) Un engagement d'aviser le Comité consultatif de l'élimination des armes chimiques dans les 30 jours qui suivront l'achèvement de cette élimination.

- et g) Un engagement de présenter au Comité consultatif des notifications concernant les anciens stocks découverts après la déclaration initiale et comportant les renseignements suivants :
- i) dans les 30 jours, la quantité estimée et le type des produits, les circonstances, le lieu et la date de leur découverte, les raisons pour lesquelles on ignorait jusqu'alors leur existence, et l'endroit où ils sont stockés;
  - ii) dans les 90 jours, la quantité exacte et le type des produits, y compris les appellations chimiques, les formules et les quantités de produits chimiques découverts, ainsi que les plans prévus pour leur élimination, et
  - iii) un certificat d'élimination, dans un délai de 30 jours après l'achèvement de celle-ci

et h) Un engagement d'accepter un contrôle international des stocks jusqu'à leur élimination finale;

3. Elimination des stocks

a) Un engagement d'éliminer aussi rapidement que possible tous les stocks d'armes chimiques,

et y compris les anciens stocks découverts après la déclaration initiale,

par voie de destruction

ou de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées selon des procédures non réversibles permettant

d'effectuer des inspections internationales systématiques sur place et conformément à un calendrier<sup>6/</sup> assurant un équilibre de sécurité pendant toute la période d'élimination,

qui commencera dans un délai de 6 mois et sera achevée dans les 10 ans

ou qui commencera dans un délai de 6 mois pour les armes chimiques binaires et à composants multiples seulement, l'opération se terminant dans les 2 ans, et dans un délai de 2 ans pour toutes les autres armes chimiques, l'opération se terminant dans les 10 ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.

---

<sup>6/</sup> A convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

- b) Un engagement de soumettre l'élimination des stocks d'armes chimiques à une vérification internationale systématique par surveillance continue sur place au moyen d'instruments et par une inspection internationale systématique sur place  
sur une base continue  
ou sur une base de quotas.

B. Moyens de fabrication existants

1. Déclarations initiales

- a) Un engagement de présenter des déclarations au Comité consultatif, 30-jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention;

i) indiquant si l'Etat déclarant possède ou ne possède pas des capacités de fabrication d'armes chimiques, ces capacités elles-mêmes, et indiquant l'existence ou la non-existence d'installations de fabrication placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, ainsi que leurs capacités;

ou indiquant si une installation de fabrication quelle qu'elle soit est placée ou non sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat déclarant; indiquant l'existence sur son territoire de toute installation de fabrication placée sous la juridiction ou le contrôle d'autrui ainsi que son emplacement; et indiquant l'emplacement, la nature et la capacité de toute installation de fabrication qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis \_\_\_\_\_, ainsi que les types et les appellations chimiques des produits fabriqués dans une telle installation;

- ii) certifiant que toute fabrication ou tout remplissage a cessé dans les installations que l'Etat déclarant possède ou qui existent sur son territoire.

- et b) Un engagement de soumettre la déclaration initiale des installations de fabrication à une vérification  
par une inspection internationale systématique sur place  
sur une base immédiate  
ou par une procédure de mise en demeure.

## 2. Mesures intérimaires et autres

- a) Un engagement, lors de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'adhésion à la Convention, de cesser toutes activités dans toutes les installations de fabrication, à l'exception de celles nécessaires pour fermer les installations, les éliminer ou les convertir aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques, et de fermer chaque installation de manière à la rendre inopérante de façon vérifiable.
- b) Un engagement, lors de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'adhésion à la Convention, de ne pas entreprendre la construction de nouvelles installations de fabrication ou la conversion de toute autre installation existante en vue de la fabrication d'armes chimiques.
- c) Un engagement de consentir à ce que l'état d'inactivité des installations de fabrication pendant la période comprise entre la déclaration de leur emplacement et le début de l'élimination fasse l'objet d'une vérification  
par une surveillance continue au moyen d'instruments automatiques sur place et d'inspections internationales systématiques sur place effectuées sur une base périodique,  
ou par une procédure de mise en demeure.
- d) Un engagement de présenter au Comité consultatif des plans relatifs à  
la fermeture et à la destruction de toutes les installations de fabrication 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention  
ou relatifs à l'élimination de chaque usine, un an avant le début de son élimination, en indiquant l'emplacement de l'usine.
- e) Un engagement de présenter au Comité consultatif des rapports annuels  
ou périodiques  
sur les progrès réalisés dans l'application des plans d'élimination des installations de fabrication.
- f) Un engagement de présenter au Comité exécutif,  
annuellement, des plans détaillés concernant l'élimination des installations de fabrication pour l'année suivante

ou 3 mois avant l'exécution de chaque étape, des notifications concernant l'élimination des installations de fabrication pour l'étape suivante, en indiquant l'emplacement de ces installations.

g) Un engagement de certifier au Comité consultatif, dans les 30 jours que l'élimination des installations de fabrication a été achevée.

h) Un engagement de présenter au Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention ou dans le délai prévu dans le plan de destruction des stocks des plans de conversion temporaire de toute installation de fabrication aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques, en indiquant l'emplacement de chaque installation.

i) Un engagement d'aviser le Comité consultatif, dans les 30 jours, de l'achèvement de la destruction des stocks d'armes chimiques dans une installation de fabrication temporairement convertie.

### 3. Elimination des installations de fabrication

a) Un engagement d'éliminer toutes les installations de fabrication, y compris toutes les installations temporairement converties aux fins de la destruction des stocks d'armes chimiques en les rasant

ou en les détruisant ou démantelant selon des procédures permettant la vérification et conformément à un calendrier<sup>7/</sup> assurant un équilibre de sécurité pendant toute la période d'élimination qui commencera

dans un délai de 6 mois et sera achevée dans les 10 ans

ou dans un délai de 6 mois s'il s'agit d'installations fabriquant des armes binaires, leur élimination étant achevée dans les 2 ans; et dans un délai de 8 ans s'il s'agit d'installations fabriquant toutes autres armes chimiques, leur élimination étant achevée dans les 10 ans.

b) Un engagement de soumettre l'élimination de chaque installation de fabrication à une vérification

par des inspections internationales systématiques sur place de chaque installation à un niveau convenu

ou par une procédure de mise en demeure.

---

<sup>7/</sup> A convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

### III. AUTRES DISPOSITIONS DE FOND

#### A. Vérification de la non-fabrication ultérieure d'armes chimiques

Un engagement de soumettre la non-fabrication de produits chimiques destinés à être utilisés dans des armes chimiques à une vérification internationale systématique venant s'ajouter au recours à la procédure de mise en demeure<sup>8/</sup> :

##### 1. Produits chimiques létaux supertoxiques

- a) au moyen d'une limitation au niveau le plus bas possible et en tout cas ne dépassant pas une tonne métrique, de la quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs fabriqués, extraits des stocks, acquis annuellement de toute autre manière ou détenus à n'importe quel moment donné à des fins de protection ou à toutes les fins autorisées;
  - b) au moyen d'une limitation de la fabrication de ces produits chimiques à une seule installation à petite échelle, d'une capacité de production limitée à \_\_\_\_\_;
  - c) au moyen d'une notification au Comité consultatif de l'emplacement et de la capacité de l'installation de fabrication à petite échelle, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention ou, en cas de construction ultérieure, \_\_\_\_\_ jours avant le début de l'exploitation;
  - d) au moyen d'une surveillance de l'installation de fabrication à petite échelle grâce à une communication annuelle de données avec éléments justificatifs à l'appui, à des instruments sur place et à une inspection internationale systématique sur place à un niveau convenu ou sur une base de quotas
- et 2. Interdiction de fabriquer, dans des installations de production commerciale, des composés contenant une liaison méthyle-phosphore, et limitation d'une telle fabrication à la seule installation à petite échelle.

---

<sup>8/</sup> Conformément aux procédures définies dans une annexe et sur la base de listes de produits chimiques, y compris ceux présentant des risques particuliers, à déterminer par le Comité consultatif d'après des critères convenus.

3. Autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles

a) Surveillance de la fabrication et de l'utilisation grâce à une communication annuelle de données;

et b) une déclaration au Comité consultatif concernant l'emplacement des installations de fabrication de certains autres produits chimiques létaux ou nuisibles considérés comme présentant un risque particulier.

4. Précurseurs clefs

) Surveillance grâce à une communication annuelle de données sur la fabrication et l'utilisation  
et une déclaration au Comité consultatif concernant l'emplacement des installations de fabrication de précurseurs clefs;  
et une inspection internationale systématique sur place sur une base aléatoire.

B. Vérification de l'interdiction d'utilisation

Une entente selon laquelle les dispositions relatives à la vérification internationale par la procédure de mise en demeure<sup>9/</sup> s'appliquent également aux plaintes concernant l'utilisation d'armes chimiques.

C. Transferts autorisés

1. Transfert à des fins d'élimination

a) Une entente selon laquelle, par accord mutuel, des armes chimiques pourront être transférées entre des Parties à des fins d'élimination.

b) Une entente selon laquelle toutes les dispositions relatives aux déclarations et à la vérification normalement applicables à l'élimination des stocks d'armes chimiques seront également applicables aux stocks transférés à des fins d'élimination, avec notification supplémentaire au Comité consultatif immédiatement avant le début du transfert.

2. Transfert à d'autres fins

a) Un engagement de ne pas transférer de produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs à des non-Parties;

---

<sup>9/</sup> Sur la base de procédures à convenir et à indiquer dans une annexe.

- b) Une entente pour limiter les transferts à une autre Partie de produits chimiques létaux supertoxiques et et de leurs précurseurs clefs à des fins autorisées ou à des fins de protection à une quantité maximale de 100 grammes ou ----- pendant toute période de 12 mois
- c) Un engagement des deux Parties de soumettre un rapport préliminaire au Comité consultatif pour chaque transfert et un rapport annuel récapitulatif portant sur tous les transferts avec indication, dans les deux cas, des appellations chimiques, des poids et des destinations.

#### IV. DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

##### A. Moyens d'application nationaux

##### 1. Moyens d'application nationaux

- a) Un engagement d'adopter les mesures nécessaires, conformément aux procédures constitutionnelles, pour appliquer la Convention, et en particulier pour interdire et prévenir toute activité constituant une violation de la Convention en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle national.
- b) Un engagement de communiquer au Comité consultatif des informations concernant les mesures législatives et administratives qui auront été adoptées.

##### 2. Responsabilités

- a) Un engagement de fournir, par l'intermédiaire de toute organisation ou autorité nationale chargée d'appliquer la Convention, une assistance au Comité consultatif y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place et une réponse rapide à toute demande de services d'experts, d'informations et de services de laboratoires.
- et b) Un engagement de coopérer pleinement avec le Comité consultatif dans l'exercice de ses activités de vérification et de n'entraver d'aucune manière la poursuite d'activités de vérification légitimes.

B. Moyens techniques nationaux

Une entente pour faire en sorte que les moyens techniques nationaux puissent être utilisés pour recueillir des informations sur le respect de la Convention, que ces moyens ne soient pas entravés et qu'un Etat partie qui possède des moyens techniques nationaux de vérification puisse mettre les informations recueillies à la disposition des autres Parties

cu Une entente selon laquelle, lorsque des moyens techniques nationaux sont utilisés pour recueillir des informations sur le respect de la Convention, et que ces moyens ne sont pas entravés, toutes les Parties auront accès à ces informations.

ou Pas de disposition à ce sujet.

C. Moyens d'application internationaux

1. Dépositaire

A déterminer.

2. Commission préparatoire

Un engagement de créer une Commission préparatoire composée de représentants de tous les Etats signataires qui se réunira après l'ouverture de la Convention à la signature, pour mener à bien les préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention et préparer la création du Comité consultatif<sup>10/</sup>.

3. Comité consultatif

a) Un engagement de créer un Comité consultatif<sup>11/</sup> composé de représentants de tous les Etats parties, qui se réunira au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, pour procéder à d'amples activités de consultation et de coopération internationales entre les Etats parties, surveiller l'application de la Convention et faciliter la vérification du respect constant de la Convention en examinant les innovations scientifiques et techniques et en constituant un forum pour l'examen de toutes les questions relatives à l'application de la Convention. et pour décider des mesures pratiques à prendre par les Parties à la Convention en cas de violation.

---

<sup>10/</sup> Conformément aux directives indiquées dans une annexe à la Convention.

<sup>11/</sup> Conformément aux spécifications, modalités d'organisation et fonctions indiquées dans une annexe à la Convention.

- b) Un engagement de se réunir en sessions ordinaires du Comité consultatif tous les \_\_\_\_\_ ans, et de tenir des sessions extraordinaires à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif.
- c) Un engagement de créer un Conseil exécutif composé de représentants de \_\_\_\_\_ Etats parties désignés par le Comité consultatif, ainsi qu'un Secrétariat technique et d'autres organes subsidiaires, selon les besoins.
- d) Une entente selon laquelle le Conseil exécutif exercera les fonctions du Comité consultatif lorsque celui-ci n'est pas en session et sera également chargé de recevoir et de diffuser des données et des informations, de recevoir des demandes concernant des procédures de mise en demeure et de décider des mesures spécifiques à prendre, et de surveiller les inspections systématiques sur place.
- e) Une entente selon laquelle le Secrétariat technique fournira un appui administratif au Conseil exécutif et au Comité consultatif et apportera une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif.

V. COOPERATION ET DISPOSITIONS PROPRES A ACCROITRE LA CONFIANCE

A. Consultation et coopération

1. Processus consultatif bilatéral

- a) Un engagement de se consulter et de coopérer, directement ou dans le cadre de procédures appropriées, y compris les services d'organisations internationales compétentes et du Comité consultatif, pour toute question liée à l'application de la Convention, et de s'efforcer d'élucider et résoudre, grâce à des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait donner lieu à des doutes concernant le respect de la Convention ou qui pourrait causer des préoccupations au sujet d'une situation connexe pouvant être jugée ambiguë.
- b) Un engagement de fournir des informations pour assurer le respect des dispositions de la Convention.

2. Procédures consultatives internationales

- a) Un engagement de coopérer pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou les organisations internationales, qui pourront, selon qu'il conviendra, fournir un appui scientifique, technique et administratif au Comité consultatif en vue de faciliter les activités d'établissement des faits, afin d'élucider rapidement la situation qui a donné lieu à la demande initiale<sup>12/</sup>.
- b) Une entente selon laquelle une demande pourra être présentée à tout moment au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié pour qu'il engage une procédure de mise en demeure pour élucider et résoudre toute situation jugée ambiguë ou qui donne lieu de soupçonner des actes commis en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention<sup>13/</sup>.
- c) Un engagement d'accueillir favorablement et de bonne foi une demande d'inspection sur place formulée par le Comité consultatif ou son organe subsidiaire approprié et d'exposer promptement et de façon détaillée les motifs d'un refus, qui devrait être considéré comme ayant un caractère exceptionnel.
- ou Un engagement d'accueillir favorablement et de bonne foi une demande d'inspection sur place formulée par le Comité consultatif ou son organe subsidiaire approprié. Un refus devrait être accompagné d'une explication prompte et complète de ses raisons. Le Comité consultatif évaluera l'explication soumise et pourra formuler une autre demande, en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris de nouveaux éléments qu'il aurait éventuellement reçus postérieurement à la demande initiale. Si une deuxième demande est refusée, il pourra être fait recours à des procédures appropriées en application de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>12/</sup> Conformément aux procédures indiquées dans une annexe à la Convention.

<sup>13/</sup> Conformément aux procédures détaillées à convenir et à indiquer dans une annexe à la Convention.

3. Assistance

a) Un engagement de fournir une assistance et d'appuyer la fourniture d'une assistance à une Partie à la Convention menacée ou défavorablement affectée par la violation des dispositions de la Convention.

et b) Un engagement de fournir une assistance ou d'appuyer une assistance fournie conformément à la Charte des Nations Unies à toute Partie à la Convention qui aura demandé une telle assistance et dont le Conseil de sécurité aura décidé qu'elle a été ou qu'elle est exposée à un danger par suite d'une violation des obligations assumées en vertu de la Convention par une autre Partie à celle-ci.

4. Organisation des Nations Unies

a) Une entente selon laquelle toutes les Parties conserveront à tout moment leur capacité de prendre toute mesure qu'elles jugeront nécessaire dans le cadre de la Convention ou de la Charte des Nations Unies pour aplanir des divergences concernant l'application de la Convention.

et b) Un engagement de coopérer à l'exécution de toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base d'une plainte qu'il aurait reçue; le Conseil de sécurité informera les Parties à la Convention du résultat de l'enquête.

B. Protection de la population et de l'environnement

Un engagement de protéger la population et l'environnement lors de l'exécution des obligations relatives à l'élimination des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques.

C. Promotion des objectifs de développement

Un engagement de faciliter la création de conditions favorables au développement économique et technique et à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, tout en empêchant l'ingérence dans les secteurs d'activité étrangers aux objectifs de la Convention.

ou Un engagement d'éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties à la Convention ou la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques et de protection y compris l'échange international de produits chimiques et d'équipement pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques et de protection.

## VI. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

### A. Préambule et autres dispositions

1. Une entente selon laquelle la Convention ne limitera ni n'infirmiera les obligations assumées en vertu d'autres traités, y compris :

a) le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

b) la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

et c) la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

et 2. Un engagement de déclarer, dans les 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à la Convention, l'emplacement et la nature de toute installation se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat déclarant, conçue, construite ou utilisée depuis \_\_\_\_\_ pour la mise au point d'armes chimiques.

### B. Retrait

Une entente selon laquelle le droit au retrait peut être exercé si des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs d'un Etat. Le retrait sera notifié avec un préavis de trois mois et la notification contiendra un exposé des événements extraordinaires invoqués.



ANNEXE II

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
- Rapport du Coordonnateur du Groupe de contact A .....	4
(Avec le mandat du Président)	
- Rapports du Coordonnateur du Groupe de contact B .....	12
(Avec le mandat du Président)	
- Rapports du Coordonnateur du Groupe de contact C .....	20
(Avec le mandat du Président)	
- Rapport du Coordonnateur du Groupe de contact D .....	29
(Avec le mandat du Président)	

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES  
GROUPE DE CONTACT A

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit procéder à une étude d'ensemble de la question des stocks existants. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Aspects relatifs à la portée;
2. Déclarations de toute nature;
3. Calendrier des déclarations;
4. Contrôle des déclarations;
5. Plans de destruction;
6. Calendrier des destructions;
7. Méthodes de destruction;
8. Surveillance de la destruction;
9. Autres conditions relatives au respect et mesures propres à accroître la confiance;
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

### INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT A

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème des stocks existants et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- les techniques appropriées pour surveiller la destruction des stocks; et
- le contenu essentiel des déclarations requises.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

#### REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport du Coordonnateur sur les résultats des travaux  
du Groupe de contact A

Le mandat approuvé par le Groupe de travail a amené le Groupe de contact à se concentrer sur l'examen de deux questions :

- les techniques appropriées pour surveiller la destruction des stocks, et
- le contenu essentiel des déclarations requises.

Le Groupe de contact a commencé à examiner les étapes effectives du processus de destruction des stocks d'armes chimiques afin de voir si la vérification de la destruction des stocks devrait donner lieu à un système d'inspections sur la base de "quotas" ou à des inspections continues. A ce sujet, le Groupe de contact a pris acte du document des Etats-Unis CD/387 du 6 juillet 1983, consacré à des exemples de procédures de vérification continue sur place. D'autres documents ont aussi été examinés. Des délégations ont continué de défendre des points de vue différents qui apparaissent dans les documents CD/294, CD/343, et dans d'autres documents.

Pour ce qui est du contenu essentiel des déclarations, les délégations ont continué de manifester des vues divergentes, en particulier sur le contenu des déclarations initiales des stocks, ainsi qu'il ressort du document CD/334.

D'autres questions concernant les stocks existants ont aussi été examinées.

Points de vue communs et questions appelant de plus amples discussions

Le Coordonnateur, se fondant sur des consultations avec les délégations, a présenté à l'examen du Groupe de contact un document qui souligne certains points relatifs aux stocks à propos desquels il semble exister une communauté de vues et indique d'autres points qui appellent une plus ample discussion. L'examen de ces points a confirmé qu'ils pourraient servir de base pour la poursuite des travaux et une rédaction future. Ces points sont les suivants :

- A. La possession ou la non-possession d'armes chimiques, telles qu'elles sont définies, devrait être déclarée dans un délai de trente jours.
-

- B. La présence sur le territoire d'un Etat de stocks d'armes chimiques relevant de la juridiction ou du contrôle d'autrui devrait également être déclarée dans les 30 jours. [Ainsi, le même stock serait déclaré par l'Etat qui le possède et par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve].
- C. Les Etats qui possèdent des armes chimiques devraient également fournir des renseignements précis sur leurs stocks d'armes chimiques. Ces renseignements devraient porter non seulement sur les produits chimiques toxiques mais aussi sur les précurseurs dans les stocks, les munitions et les dispositifs et sur le matériel spécifiquement conçu.
- D. Les stocks d'armes chimiques devraient être détruits/éliminés<sup>3/</sup> aussi rapidement que possible.
- E. Afin de garantir qu'aucune partie n'en retire un avantage unilatéral, la destruction/élimination devrait s'effectuer selon un calendrier général arrêté pendant la négociation de la Convention.
- F. La destruction/élimination devrait commencer dans un délai maximal de ... mois/années et être achevée dans un délai maximal de 10 ans.
- G. Les plans généraux de destruction/élimination des stocks devraient être communiqués dans un délai de ... jours/mois. Ces plans devraient indiquer :
- i. le type d'opération;
  - ii. les détails d'application du calendrier général arrêté;
  - iii. les produits à détruire et l'emplacement;
  - iv. les produits de la destruction.
- H. Le processus de destruction/élimination devrait être réalisé par des procédures convenues permettant une vérification internationale systématique sur place. Ce processus ne devrait pas être facilement réversible.
- I. Notification annuelle/périodique devrait être donnée de l'application des plans de destruction/élimination des stocks d'armes chimiques. Cette notification devrait comprendre :
- i) Un rapport intérimaire sur les stocks détruits/éliminés pendant l'année/période écoulée avec des détails sur les types, quantités et méthodes de destruction;
  - ii) Des plans de destruction/élimination pendant l'année/période suivante avec des détails sur les types, quantités et méthodes de destruction.

---

<sup>3/</sup> Un accord est intervenu, selon lequel, dans le présent document et par la suite, dans l'expression destruction/élimination, le premier terme, "destruction", traduit l'approche des délégations qui sont en faveur de la destruction totale des stocks d'armes chimiques, tandis que le second, "élimination", correspond à celle d'autres délégations qui envisagent à la fois la possibilité de détruire les stocks et de les réaffecter à des fins non hostiles.

- J. Une attestation que tous les stocks d'armes chimiques ont été détruits/éliminés devrait être fournie dans les 30 jours après la fin du processus.
- K. La destruction des stocks devrait faire l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, y compris une inspection internationale systématique sur place.
- L. Des dispositions devraient prévoir :
- i) le transfert des stocks déclarés d'une partie à une autre aux fins de destruction;
  - ii) les armes chimiques découvertes après l'établissement de la déclaration initiale.
- M. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourrait être temporairement convertie pour la destruction des armes chimiques. L'installation ainsi convertie devrait être détruite dès qu'elle aura cessé de servir à la destruction des stocks et au plus tard avant le dernier délai fixé pour la destruction finale des stocks.
- N. Toutes les précautions nécessaires devraient être prises pour protéger la population et l'environnement.
- O. Des principes spécifiques de vérification de la destruction. (Section séparée en préparation)<sup>\*/</sup>.

Pour discussion ultérieure :

- L'emplacement des stocks d'armes chimiques devrait-il être indiqué dans la déclaration initiale ?
- Quelles informations sur les stocks d'armes chimiques faudrait-il inclure dans la déclaration initiale ?
- Les stocks déclarés devraient-ils faire d'emblée l'objet d'inspections internationales systématiques sur place ? Si oui, sur quelles bases ?
- Les stocks déclarés devraient-ils faire l'objet d'une surveillance internationale systématique sur place jusqu'à leur élimination ? Si oui, sur quelles bases ?
- Au lieu de les détruire, pourrait-on éliminer certains stocks en les utilisant à des fins non hostiles ? Si oui, quels produits chimiques pourrait-on utiliser ? En quelles quantités ? De quelles mesures de vérification devraient-ils faire l'objet ?
- Mesures spécifiques de vérification internationale systématique sur place : (section séparée en préparation)<sup>\*/</sup>.
- Dans quels délais l'élimination effective des stocks devrait-elle être entreprise ?

---

<sup>\*/</sup> Cette section n'a pas encore été rédigée.

- En quels termes le calendrier général de destruction des stocks devrait-il être défini ?
- Quelle devrait être la nature des dispositions concernant :
  - a) le transfert des stocks déclarés d'une partie à une autre aux fins de destruction;
  - b) les armes chimiques découvertes après l'établissement de la déclaration initiale ?

Suggestions du Coordonnateur visant à préciser le libellé sur certains points

Le Coordonnateur a présenté des suggestions au Groupe de contact afin de refléter en termes plus précis certains aspects des points communs exposés ci-dessus. Les vues de certaines délégations ont été prises en compte lors de leur élaboration. Le Coordonnateur a indiqué que ses suggestions n'engageaient en rien les délégations. On trouvera ci-après le texte desdites suggestions :

1. Dans l'accomplissement de leur obligation de présenter des déclarations de possession ou de non-possession d'armes chimiques et de leurs composants éventuels de telles armes, les Etats parties à la Convention seront guidés par les dispositions suivantes :

Chaque Etat, selon qu'il possède ou non sur son territoire ou en d'autres lieux et quelle qu'en soit la quantité des armes chimiques, telles que celles-ci sont définies dans l'ensemble des paragraphes ..... de l'article ..... (définition des armes chimiques) ou dans l'un ou l'autre de ces paragraphes pris isolément :

- a) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, enverra au Comité consultatif une déclaration confirmant qu'il possède des armes chimiques, ou répondra par la négative;
- b) Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat possesseur d'armes chimiques déclarera ses stocks de telles armes (la procédure de déclaration de ces stocks est sujette à négociations).

Compte tenu de la suite des discussions du Groupe de contact D sur les questions relatives aux produits chimiques destinés à des fins autorisées, cette formule pourrait être complétée par des dispositions selon lesquelles chaque Etat partie, qu'il possède ou non des armes chimiques, serait aussi tenu de déclarer s'il possède des stocks de précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, et s'il possède des stocks d'autres produits chimiques létaux et/ou nocifs destinés à des fins autorisées.

2. 1) Chaque Etat partie ayant des armes chimiques sous sa juridiction ou son contrôle sur le territoire de tout autre Etat, que ce dernier soit ou non partie à la Convention, s'engage à déclarer la présence de ses stocks d'armes chimiques sur le territoire de cet autre Etat trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention, à retirer ces armes chimiques du territoire dudit Etat dans un délai de ... (à compléter) après l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention en vue de les détruire/de les éliminer, ou à détruire/éliminer directement ces stocks d'armes chimiques sur le territoire dudit Etat en accord avec lui, pour autant que ledit Etat accepte les procédures de vérification prévues dans la présente Convention.

2) Tout Etat partie ayant sur son territoire des stocks d'armes chimiques qui se trouvent sur la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat, que ce dernier soit ou non Partie à la Convention, s'engage à déclarer, dans les trente jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à la Convention, les armes qu'il sait se trouver sur son territoire.

3. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques entreprendra la destruction/l'élimination de ces armes dans un délai de ... mois/année et devrait l'achever dix ans au plus après l'entrée en vigueur à la Convention ou son adhésion à la Convention.

4. Chaque Etat partie à la Convention ayant des stocks d'armes chimiques sous sa juridiction ou son contrôle s'engage à certifier trente jours au plus après la destruction/l'élimination des stocks d'armes chimiques que tous les stocks d'armes chimiques ont été détruits/éliminés.

5. 1) Chaque Etat partie est en droit de transférer ses stocks d'armes chimiques dans un autre Etat partie en vue de leur destruction.

2) Même s'ils sont transférés dans un autre Etat en vue d'être détruits, tous ces stocks seront assujettis aux dispositions de la Convention de ses annexes pertinentes applicables aux stocks en général (concernant par exemple la déclaration des stocks, l'échelonnement de la destruction, y compris la nécessité d'assurer un programme équilibré de destruction, les procédures convenues de destruction, la notification périodique de l'avancement des travaux de destruction, etc.).

3) Ce transfert s'effectuera sur la base d'un accord entre les participants, dont le texte sera élaboré conformément aux directives contenues dans l'annexe, et qui devra être transmis au Comité consultatif.

4) Chaque Etat partie qui transférera ses stocks dans un autre Etat partie en vue de leur destruction s'engagera aussi à annoncer, avant le début des opérations de transfert et de transport, le calendrier des transferts et des transports, en précisant le volume et la composition des stocks à transférer à un moment donné et l'emplacement de l'installation située sur le territoire d'un autre Etat partie où la destruction des stocks sera effectuée.

5) L'Etat partie qui procédera à la destruction des stocks d'armes chimiques appartenant à un autre Etat partie devra faire 30 jours au plus tard après l'achèvement de leur destruction une déclaration appropriée à ce sujet.

6) Le transfert de stocks d'armes chimiques d'une partie à la Convention vers un autre Etat partie en vue de leur destruction sera soumis à toutes les mesures de vérification envisagées au chapitre ... de la Convention.

6. La destruction des stocks d'armes chimiques sera effectuée par chacun desdits Etats parties dans une ou plusieurs installations spécialisées/ou dans une ou plusieurs installations temporairement converties à cette fin, dont l'emplacement et les paramètres techniques seront communiqués par l'Etat partie en question conformément à ... Dans le cas où il s'agirait d'une ou plusieurs installations temporairement converties aux fins de la destruction, la ou les installations seront détruites de la façon convenue dès qu'elles auront cessé de servir à la destruction des stocks et en tout état de cause dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion de l'Etat à la Convention.

7. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger la population et l'environnement pendant la destruction/l'élimination des stocks d'armes chimiques.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT B

Pour poursuivre ses négociations le Groupe de travail spécial doit étudier en détail les procédures requises pour résoudre les questions concernant le respect.

Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Echanges d'informations attestant le respect de la Convention;
2. Séquence des mesures qu'implique la solution des questions de respect;
3. Eléments de preuve requis pour justifier une mise en demeure;
4. Mesures d'établissement des faits;
5. Inspections sur place;
6. Obligations incombant aux nations;
7. Rôle du Comité consultatif;
8. Recours à l'Organisation des Nations Unies;
9. Autres procédures pertinentes relatives au respect et mesures propres à accroître la confiance;
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions il sera créé un groupe de contact.

### INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT B

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème du respect et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément il examinera :

- les mesures d'établissement des faits qui devraient être disponibles pour s'occuper des mises en demeure relatives au respect;
- la nature des éléments de preuve qui devraient être présents pour justifier une inspection par mise en demeure et sur place;
- l'obligation pour les nations d'accepter des inspections sur place à la suite d'une mise en demeure.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance, selon les besoins, et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport oralement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

### REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport intérimaire du Coordonnateur

Le Groupe de contact a examiné les dix points contenus dans les directives générales que lui a données le Groupe de travail, et en particulier les trois questions particulières qu'il était invité à examiner. Les textes suivants résument les débats du Groupe de contact.

Texte No 1

Sur "les mesures d'établissement des faits qui devraient être adoptées pour examiner les mises en demeure relatives au respect", le Groupe de contact a étudié le contenu de l'Elément XIII (Comité consultatif) tel qu'il figure dans l'annexe au document CD/334. Les participants ont en général estimé que le Comité consultatif, constitué de tous les Etats parties à la Convention, devrait avoir, à titre d'organes subsidiaires, un secrétariat technique et un organe subsidiaire à composition restreinte fonctionnant sur une base permanente. La création éventuelle d'autres organes subsidiaires n'a pas été examinée. Le secrétariat technique aurait des fonctions administratives normales, consistant par exemple à recevoir les demandes d'Etats parties, fournir des renseignements techniques, s'occuper des communications à destination et en provenance d'Etats parties, organiser des équipes d'experts pour la mise en oeuvre des mesures décidées par l'organe compétent, etc. L'autre organe subsidiaire aurait une composition plus restreinte que le Comité consultatif et serait constitué d'un nombre déterminé de représentants d'Etats parties choisis sur une base qui reste à déterminer. Ce nombre devrait être assez restreint pour que l'organe en question puisse être réuni rapidement et fonctionne convenablement et pour qu'il soit en même temps suffisamment représentatif pour que son autorité soit respectée. Le Groupe de contact a examiné les divers noms par lesquels cet organe pourrait être désigné ("Groupe d'établissement des faits" et "Conseil exécutif" ont été suggérés).

Il a aussi été en général convenu que cet organe devrait pouvoir se réunir à bref délai et se prononcer au nom du Comité consultatif notamment sur les points suivants : recevoir les demandes d'Etats Parties; décider des mesures particulières à prendre concernant la demande (information, établissement des faits, inspections sur place); évaluer les rapports qui lui sont soumis à la suite des mesures prises; faire rapport au Comité consultatif; demander la réunion du Comité consultatif. A cet égard il conviendrait d'examiner plus avant le processus de prise de décisions.

Texte No 2

Sur "la nature de la preuve qui devrait être disponible pour justifier d'entreprendre une procédure de mise en demeure et une inspection sur place" et "l'obligation des nations d'accepter des inspections sur place à la suite d'une mise en demeure", les débats du Groupe de contact ont porté sur plusieurs points mentionnés dans les documents CD/234 et CD/342, et notamment sur les résultats des travaux des groupes de contacts créés pendant la session de 1982 du Comité du désarmement. Les résultats des débats du Groupe de contact sont résumés ci-après.

On a en général estimé souhaitable que, lorsqu'ils cherchent à résoudre des questions relatives au respect de la Convention, les Etats Parties respectent l'ordre des dispositions décrites dans le texte qui suit. Cependant les Etats parties devraient garder à tout moment la possibilité de prendre toute mesure qu'ils estimeraient nécessaire dans le cadre de la Convention ou de la Charte des Nations Unies pour résoudre des différends relatifs à l'application de la Convention.

On a aussi en général estimé que le refus par un Etat partie d'accepter les inscriptions sur place demandées par l'organe compétent en vertu de la Convention devrait être exceptionnel et s'accompagner d'une explication détaillée des raisons qui le motivent.

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer directement entre eux, ou en recourant à des procédures appropriées, notamment aux services d'organisations internationales appropriées et du Comité consultatif en ce qui concerne toute question relative à l'application de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de clarifier et d'élucider, par des consultations bilatérales, toute situation qui pourrait susciter des doutes quant au respect de la présente Convention, ou qui causerait des préoccupations à propos d'une situation connexe pouvant être considérée comme ambiguë. Un Etat partie saisi d'une demande d'un autre Etat partie visant à éclaircir une situation donnée fournira rapidement à l'Etat partie qui en fait la demande tous les renseignements pertinents y relatifs, en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante.

3. Pour faciliter le règlement des situations mentionnées dans la section 2 ci-dessus, les Etats parties concernés peuvent demander la coopération et les bons offices du Comité consultatif ou de ses organes subsidiaires en vue de la solution du problème.

4. A propos des procédures indiquées aux sections 2 et 3 ci-dessus, tout Etat partie peut demander au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire approprié de lui appliquer ou d'appliquer à un autre Etat partie, dans l'exercice de ses fonctions, des procédures appropriées pour élucider et résoudre toute situation qui pourrait être considérée comme ambiguë, ou qui inciterait à soupçonner un autre Etat partie d'agir en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention. Cette demande peut inclure une demande d'inspection sur place.

4.1 Les demandes adressées au Comité consultatif ou à son organe subsidiaire en vertu de la section 4 ci-dessus devront contenir des éléments objectifs et concrets corroborant les soupçons de non-respect de la Convention et doivent se rapporter directement à la plainte.

4.2 Tous les Etats parties s'engagent à coopérer pleinement avec le Comité consultatif et ses organes subsidiaires et/ou avec les organisations internationales qui, selon qu'il sera approprié, pourraient fournir une assistance scientifique, technique et administrative au Comité consultatif pour faciliter ses activités d'établissement des faits en vue d'élucider rapidement la situation qui a donné lieu à la demande initiale.

4.3 Toute demande d'inspection sur place de la part du Comité consultatif ou de son organe subsidiaire approprié sera accueillie favorablement et en toute bonne foi par l'Etat partie qui l'aura reçue. Tout refus sera accompagné sans délai d'un exposé détaillé de ses motifs. Le Comité consultatif évaluera l'explication fournie et pourra réitérer sa demande, en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris le cas échéant les nouveaux éléments reçus par le Comité consultatif après la demande initiale. Si cette seconde demande est rejetée, l'Etat partie à l'origine de la demande pourra recourir à des procédures appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies.

4.4 Le Comité consultatif notifiera à tous les Etats parties la mise en oeuvre de l'une ou l'autre des procédures mentionnées à la section 4 ci-dessus et fournira à tout Etat partie tous les renseignements disponibles y relatifs sur la demande de cet Etat.

Rapport du Coordonnateur sur la structure et  
les fonctions du Comité consultatif et  
de ses organes subsidiaires

1. Un Comité consultatif, composé de représentants de tous les Etats parties à la Convention et présidé par ....., sera créé dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Le Comité consultatif se réunira à (lieu) (délai) au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Par la suite, le Comité consultatif se réunira en sessions ordinaires tous les .... (intervalles). Des sessions extraordinaires pourront être convoquées à la demande de tout Etat partie ou du Conseil exécutif.
4. .... (délai) après l'ouverture à la signature de la Convention\*, une Commission préparatoire, composée de représentants de tous les Etats signataires, sera convoquée afin de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la Convention, y compris la préparation de la première session du Comité consultatif. On trouvera à l'annexe ... des directives concernant les activités de la Commission préparatoire. (suggestion : CD/343, p. 11).
5. Le Comité consultatif procédera à d'amples activités de consultation et de coopération internationales entre les Etats parties à la Convention, surveillera l'application de la Convention et facilitera la vérification du respect constant de la Convention\*\*; à ces fins, il devra :
  - a) examiner les innovations scientifiques et techniques qui pourraient affecter le fonctionnement de la Convention;
  - b) constituer un forum pour l'examen de toutes les questions relatives à l'application de la Convention.

---

\* Il a été suggéré qu'un nombre minimum de signatures serait nécessaire pour la convocation de la Commission préparatoire.

\*\* Il a été suggéré que le Comité consultatif devrait remplir les fonctions d'une conférence d'examen de la Convention.

6. Pour l'aider à exercer ses fonctions, le Comité consultatif créera un Conseil exécutif composé de représentants de .... (nombre) Etats parties désignés par le Comité consultatif, ainsi qu'un secrétariat technique (et d'autres organes subsidiaires à convenir).

7. Le Conseil exécutif sera chargé d'exercer les fonctions du Comité consultatif spécifiées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus pendant les périodes où le Comité n'est pas en session. Il sera aussi chargé des tâches suivantes :

- a) coopérer avec les Etats parties pour assurer l'application et le respect de la Convention;
- b) obtenir, conserver et diffuser des informations communiquées par des Etats parties au sujet de questions relevant de la Convention;
- c) fournir des services aux Etats parties et faciliter les consultations entre eux;
- d) recevoir des demandes émanant des Etats parties;
- e) décider de mesures spécifiques à prendre concernant ces demandes;
- f) recevoir les rapports qui lui seront présentés à la suite des mesures prises;
- g) faire rapport au Comité consultatif;
- h) demander, s'il le juge nécessaire, la convocation du Comité consultatif;
- i) surveiller la réalisation d'inspections sur place systématiques en vue d'assurer :
  - la destruction de stocks d'armes chimiques
  - la surveillance de la fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques [à des fins autorisées] [à des fins militaires non hostiles]\*
  - selon ce qui pourra être convenu, le respect des autres obligations (par exemple, la non-fabrication d'armes chimiques, la non-utilisation, l'élimination d'installations de fabrication, etc).

8. Outre l'appui administratif qu'il fournira au Comité consultatif et au Conseil exécutif, le Secrétariat technique (et/ou les autres organes subsidiaires à convenir ultérieurement)\*\* sera chargé des tâches suivantes :

- a) fournir une assistance technique aux Etats parties et au Conseil exécutif pour l'application des dispositions de la Convention;

---

\* Sous réserve de la mise au point ultérieure des définitions pertinentes.

\*\* Voir la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus.

- b) recevoir des Etats parties et leur communiquer des données intéressant l'application de la Convention;
  - c) s'occuper de questions techniques intéressant l'application de la Convention, telles que l'établissement, aux fins de recommandation au Comité consultatif (ou au Conseil exécutif), de listes de précurseurs clés, l'élaboration de procédures techniques, etc.;
  - d) aider le Conseil exécutif, selon des modalités à convenir, dans l'exécution des tâches relatives à l'information, à l'établissement des faits, aux inspections sur place systématiques ou aux inspections par mise en demeure.
9. Les fonctions et l'organisation du Comité consultatif et de ses organes subsidiaires seront exposées en détail dans une annexe à la Convention.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT C

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit procéder à une étude approfondie de la question de l'inclusion d'une interdiction d'utilisation dans la convention sur les armes chimiques, ainsi que les incidences qu'elle entraînerait. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Moyens possibles d'inclure une interdiction d'utilisation;
2. Rapports avec d'autres aspects relatifs à la portée;
3. Rapports avec des dispositions similaires dans d'autres conventions;
4. Aspects juridiques relatifs au droit international;
5. Application de procédures générales de mise en demeure et d'établissement des faits;
6. Besoins de disposer de procédures spéciales en matière de respect et de vérification;
7. Obligations incombant aux nations;
8. Rôle du Comité consultatif;
9. Autres aspects pertinents; et
10. Travaux qui en résulteraient pour les organisations nationales et internationales chargées de l'application.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

### INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT C

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant la façon de traiter le problème de l'interdiction d'utilisation et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- limitations juridiques et autres à l'inclusion d'une mesure d'interdiction de l'utilisation dans un traité sur les armes chimiques; et
- le cas échéant, dispositions particulières à prévoir en plus des procédures normales de mise en demeure et d'établissement des faits nécessaires pour enquêter sur une utilisation soupçonnée.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les rapports de 1982 du groupe de contact devraient fournir un point de départ utile. Le groupe de contact ne devrait pas concentrer son attention sur des "questions techniques" en tant que telles, bien qu'il doive identifier les domaines dans lesquels les services consultatifs techniques existants sont insuffisants. Essentiellement, la tâche du groupe de contact est d'identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions, aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Président du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un bref rapport écrit avant la dernière réunion du Groupe de travail en avril. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier dans ce rapport le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

#### REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le Groupe de contact se réunira à la discrétion de son président, les dates et heures des réunions devant être programmées et annoncées par l'intermédiaire du Secrétariat.

Les réunions auront un caractère officieux, mais des services d'interprétation doivent être disponibles.

Rapport du Coordonnateur sur les "Critères pour une vérification  
objective et impartiale d'une interdiction d'utilisation  
d'armes chimiques"

I.1 La procédure à appliquer pour vérifier l'interdiction d'utilisation des armes chimiques devrait permettre une intervention rapide. Cela vaut aussi bien pour le traitement administratif d'une demande de vérification, par l'organe responsable en vertu de la Convention, que pour l'accès au site (s'il est considéré nécessaire). L'accès au site devrait en tout cas intervenir, une fois l'événement signalé, dans des délais de nature à faciliter l'examen de toute matière, y compris l'identification des symptômes dans le corps de victimes éventuelles. Il serait par ailleurs indispensable d'intervenir rapidement en raison de la gravité d'une allégation d'emploi d'armes chimiques, dont l'interdiction est en définitive l'objectif final de la Convention.

I.2 Si la Convention devait fixer une limite de temps précise, cette dernière devrait dans tous les cas avoir un caractère indicatif. Les procédures adoptées à l'OMS pour envoyer rapidement des équipes épidémiologiques de l'OMS pourraient servir d'exemple. Une coopération éventuelle avec l'OMS pourrait être envisagée. On a fait valoir au sujet d'une limite de temps, même indicative, qu'en général, lorsqu'un événement a été signalé, plus on attend avant d'entreprendre une enquête, et moins on a de chance que l'équipe puisse trouver des éléments de preuve décisifs. La probabilité qu'une preuve décisive soit découverte devrait diminuer avec le temps. D'autres facteurs climatologiques ou environnementaux pourraient influencer sur le facteur temps dans les deux sens. Les délais suggérés pour entreprendre des enquêtes varient entre 24 heures après la date de l'événement signalé et 4 semaines après ce dernier. On a suggéré qu'il serait utile d'élaborer des directives sous la responsabilité du Comité consultatif sur la question des délais à respecter pour entreprendre une enquête.

II.1 Le rythme de progression de l'enquête dépendra en grande partie du soin avec lequel elle aura été préparée. On pourrait établir un répertoire des laboratoires, du matériel et des "inspecteurs" qualifiés auxquels l'organe responsable en vertu du traité pourrait faire appel à bref délai. Des méthodes normalisées pourraient être élaborées sous forme de directive pour la collecte et l'analyse des renseignements et des échantillons, méthodes qui devraient prévoir une "chaîne de bonne garde" absolument indiscutable pour surveiller l'échantillon depuis son prélèvement jusqu'à son analyse scientifique et son identification.

II.2 Les préparatifs pourraient également porter sur la disponibilité du matériel technique destiné à être utilisé par une équipe d'enquête dans une inspection sur place, y compris le matériel de protection de cette équipe.

II.3 Des dispositions spéciales devraient être prises, de préférence au préalable et d'un commun accord, pour assurer l'accès à une zone d'utilisation présumée et garantir la sécurité si des combats étaient imminents dans cette zone. Il a été suggéré de recourir éventuellement au Comité international de la Croix-Rouge en tant qu'organisation ayant l'expérience du travail dans des conditions de conflit armé. Les risques ne sauraient être totalement exclus et devraient être acceptés.

II.4 Si l'on procédait, dans des conditions de combat, à une inspection devant se dérouler sur place, l'organe responsable en vertu de la Convention devrait lancer un appel énergique pour faire cesser les hostilités. On a estimé que dans certains types de conflits l'accès à la zone de combat serait impossible sans un arrêt des hostilités.

II.5 Les forces armées participant au conflit pourraient être appelées à coopérer. Les autorités nationales de l'Etat sur le territoire duquel les produits en question pourraient avoir été utilisés devraient faire de leur mieux pour aider l'équipe d'inspection.

II.6 L'enquête devrait être internationale. Les autorités représentant les forces armées prétendument impliquées dans une utilisation d'armes chimiques, ainsi que les autorités nationales mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, pourraient se voir accorder le droit d'être représentées dans l'équipe d'enquête suivant les circonstances.

II.7 Il a été suggéré que dans tous les cas où des travaux préparatoires devraient être entrepris ainsi qu'il est mentionné plus haut, un comité technique préparatoire pourrait être chargé d'élaborer les détails nécessaires.

III.1 L'enquête devrait comprendre une procédure "investigative"; dans ce contexte, son objet pourrait être plus particulièrement de définir les limites du site indiqué, la date et l'heure de l'événement signalé, la situation météorologique à ce moment; les procédés et moyens de transfert des agents signalés et les incidences sur les végétaux, les animaux et l'homme. Il faudra peut-être examiner simultanément toute une série d'évènements. On a fait observer que cette chaîne d'éléments de preuve n'était pas plus solide que son maillon le plus faible. L'attention devrait donc porter de la même façon sur tous les éléments considérés individuellement ainsi que sur leurs rapports réciproques.

III.2 Pour parvenir à une conclusion définitive, il pourrait être essentiel de disposer de renseignements sur la présence, pour des raisons non hostiles, des produits chimiques considérés dans la région considérée. Il pourrait en aller de même pour les phénomènes pathologiques liés à la contamination ou à l'intoxication par des produits chimiques d'origine non hostile. Les autorités sur le territoire desquelles le phénomène se sera produit pourraient fournir l'assistance voulue pour procurer ces renseignements.

Rapport du Coordonnateur sur des questions relatives à  
l'incorporation d'une interdiction d'utilisation dans  
le champ d'application de la Convention

Les discussions se sont concentrées sur la portée souhaitable d'une interdiction d'utilisation dans la Convention. Une convergence de vues semble se dégager sur les aspects suivants :

- l'interdiction devrait s'appliquer à l'utilisation contre tous les Etats et non seulement contre les Etats parties à la Convention;
- l'interdiction devrait s'appliquer dans tout conflit armé (notion à définir plus avant, dans une interprétation convenue, par exemple);
- la Convention devrait prévoir une vérification pour les utilisations alléguées d'armes chimiques;
- la Convention devrait prévoir une clause de non-interférence avec les traités internationaux pertinents;
- la Convention devrait contenir la clause de retrait "usuelle";
- la Convention devrait, dans son préambule, faire référence aux obligations énoncées dans le Protocole de Genève de 1925.

Autres aspects sur lesquels un consensus n'a pu encore se faire :

- question de savoir si l'interdiction d'utilisation devrait s'appliquer aux agents anti-émeute;
- question de savoir si l'interdiction d'utilisation devrait s'appliquer aux herbicides;

Observation : On pourrait trouver une solution à ces questions dans le cadre des définitions dans la Convention.

- comment préserver, sur le plan juridique, la valeur de dissuasion des stocks subsistants durant la période qui précède leur destruction :

Observation : Le droit de tout Etat de recourir à des représailles ne semble pas être affecté par l'un quelconque des projets de texte proposés. La question qui se pose semble plutôt être celle de savoir comment les Etats concernés pourraient préserver, s'ils souhaitent le faire, un droit de riposte beaucoup plus large durant la période considérée. La question restant à régler serait de savoir de quelle manière il serait possible de répondre à cette préoccupation.

- mesure dans laquelle le Protocole de Genève de 1925 a été incorporé dans le droit international coutumier et comment ce fait devrait être consigné dans (le préambule de) la Convention;

Observation : Bien que l'on reconnaisse d'une manière générale l'existence d'une règle de droit international coutumier en ce qui concerne la non-utilisation d'armes chimiques, les positions varient quant à la portée de cette règle et, en conséquence, quant à l'opportunité et à la façon de la consigner dans la Convention.

S'efforçant de tenir compte de la communauté de vues mentionnée ci-dessus, le Coordonnateur a proposé des libellés qui sont reproduits dans l'appendice I.

Appendice I

Alinéa du préambule

"Prenant acte des obligations consacrées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925."

Paragraphes du dispositif

I. [Voir Appendice II]

II. Les Etats parties à la présente Convention, ayant accepté d'être liés par l'obligation de ne pas utiliser d'armes chimiques dans tout conflit armé, conformément à l'article ..., acceptent par les présentes que la procédure énoncée dans l'article .. s'applique à la vérification du respect de ladite obligation.

III.1. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assurées par tout Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les obligations assumées en vertu de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ou comme y dérogeant de quelque façon que ce soit.

IV. Chaque Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à toutes les autres parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

Appendice II

En ce qui concerne un premier paragraphe du dispositif relatif à la non-utilisation d'armes chimiques, on a suggéré une formule dans laquelle un engagement non équivoque d'exclure l'utilisation des armes chimiques figurerait dans le cadre de la reconnaissance du fait que cet engagement vient compléter les interdictions du Protocole de Genève de 1925. Cette formule, telle qu'elle a été rédigée par le Coordonnateur, est ainsi conçue :

"I. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, par la mise en application des dispositions de la Convention, qui viennent en complément des interdictions du Protocole de Genève de 1925, à exclure l'utilisation d'armes chimiques dans tout conflit armé."

On a examiné la possibilité d'adopter cette formule comme base pour de futurs travaux; toutefois, aucune entente ne s'est dégagée sur ce point et les délégations ont estimé que la question devait être étudiée plus avant.

Par ailleurs, plusieurs délégations conservent une préférence pour la solution qui consisterait à incorporer une interdiction d'utilisation dans le champ d'application de la Convention en incluant directement une interdiction de ce genre dans l'Elément I (du document CD/CW/WP.33), cependant que d'autres délégations continuent de préférer une solution qui refléterait un engagement des Etats parties aussi bien que des Etats non parties au Protocole de Genève de 1925 à respecter les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi des armes chimiques dans tous les conflits armés.

La question devrait être résolue au cours de nouvelles consultations intensives.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DES ARMES CHIMIQUES

GROUPE DE CONTACT D

Pour poursuivre ses négociations, le Groupe de travail spécial doit étudier plus avant quelques définitions et mettre au point les critères nécessaires pour identifier et énumérer les produits chimiques dont la fabrication doit être interdite à des fins d'armes chimiques et pour lesquels le respect de l'interdiction doit être vérifié. Cette étude implique, entre autres, l'examen des points suivants :

1. Portée de l'interdiction;
2. Les interdictions fondamentales/le critère de destination générale;
3. Tous les termes et expressions exigeant une définition aux fins de la Convention;
4. Termes et expressions pour lesquels une définition appropriée fait encore défaut;
5. En cas de besoin, les catégories à l'intérieur desquelles les produits chimiques pourraient être identifiés à des fins de contrôle et de vérification de la fabrication;
6. Critères pour classer les produits chimiques dans telles ou telles catégories, y compris les critères de toxicité et les critères chimiques;
7. Etablissement de listes;
8. Utilisation des catégories, des critères et des listes pour la vérification;
9. Procédures de vérification; et
10. Les effets des procédures de vérification dans l'industrie.

Pour aider le Groupe de travail à examiner ces questions, il sera créé un groupe de contact.

### INSTRUCTIONS POUR LE GROUPE DE CONTACT D

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Groupe de travail, le groupe de contact examinera des questions spécifiques concernant les définitions, les critères et les précurseurs, et fera rapport à leur sujet, comme demandé par le Président du Groupe de travail. Plus précisément, il examinera :

- la possibilité de s'entendre sur la définition des expressions "armes chimiques", "précurseurs" et "précurseurs clefs";
- la possibilité d'établir des critères convenus et une ou plusieurs listes de précurseurs pouvant servir à élaborer des procédures de contrôle et de vérification visant à garantir la non-fabrication de produits chimiques à des fins d'armes chimiques;
- des méthodes de vérification et des limitations qui pourraient être conçues en se fondant sur les définitions et les critères convenus.

En examinant ces questions, le groupe de contact devra procéder de façon systématique, en utilisant une documentation de toute provenance selon les besoins et en tenant compte des positions des pays en tant que variantes à prendre en considération. Les précédents rapports du groupe de contact en 1982, les résultats des discussions tenues en janvier 1983 et les éléments déjà obtenus à la suite de consultations et au sein du Groupe de travail en 1983, devraient offrir un point de départ utile. Le groupe de contact devrait examiner des informations techniques connexes selon que de besoin et identifier les décisions politiques et opérationnelles nécessaires pour permettre au Groupe de travail de négocier avec succès des dispositions sur ces questions aux fins d'inclusion dans une convention.

Le Coordonnateur du groupe de contact fera rapport verbalement selon que de besoin au Président du Groupe de travail et soumettra un premier rapport avant le 19 juillet 1983. Afin d'aider le Groupe de travail dans ses négociations, le groupe de contact indiquera en particulier, dans ses rapports, le consensus obtenu et les domaines se rapportant à chacune des questions dans lesquels subsistent des divergences.

### REUNIONS DU GROUPE DE CONTACT

Le groupe de contact se réunira à la discrétion de son président; les dates et heures des réunions seront programmées et annoncées comme convenu avec le secrétariat.

Rapport du Coordonnateur  
sur les travaux du Groupe de contact D

1. Les débats du Groupe de contact ont porté sur le mandat imparti au Groupe par le Président du Groupe de travail des armes chimiques, à savoir : définitions des armes chimiques, précurseurs et précurseurs clefs, critères applicables aux précurseurs, et une ou plusieurs listes de précurseurs, et enfin procédures de vérification concernant la fabrication de ces précurseurs. Le Groupe a ensuite été chargé d'étudier aussi la question des installations de fabrication à petite échelle de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins convenues.
2. Le débat a été basé sur les documents précédemment présentés et sur des documents présentés au cours de la discussion, tels qu'ils figurent dans la liste de références jointe au présent rapport.
3. Le rapport comporte deux parties. La première contient les vues qui, de l'avis du Coordonnateur, n'ont pas rencontré d'objection de la part des délégations participant aux débats du Groupe de contact, bien qu'aucune délégation ne soit liée par les formulations précises utilisées. Dans la seconde partie, les vues qui n'ont pas été pleinement acceptées sont citées, ainsi que les solutions de rechange ou les objections présentées au cours des discussions.

**PREMIERE PARTIE**

Structure

4. La convention devrait contenir des définitions des armes chimiques, des précurseurs et précurseurs clefs, des critères de sélection des précurseurs clefs ainsi qu'une liste ou, s'il y a accord sur ce point, des listes de précurseurs clefs convenus.

Définitions

5. Les concepts suivants concernant la définition de l'arme chimique figurant dans le document CD/334 continuent, semble-t-il, de recueillir l'appui général :
  - a) La définition ne devrait englober que les concepts indispensables aux fins de la convention;
  - b) La définition devrait décrire les effets typiques des armes chimiques, c'est-à-dire leurs effets résultant de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques pour causer la mort ou d'autres dommages;

c) L'expression "armes chimiques" devrait être appliquée à chacune des trois catégories de produits ci-après :

- i) Produits chimiques toxiques répondant à certains critères, et leurs précurseurs.
- ii) Munitions et dispositifs répondant à certains critères. Cette catégorie comprend les munitions ou dispositifs binaires ou autres à composants multiples.
- iii) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs.

Les critères de toxicité indiqués au document CD/334 n'ont pas été examinés plus avant par le Groupe de contact, car il semble y avoir accord général à leur sujet.

6. Le précurseur devrait être défini aux fins de la convention.

7. La définition du précurseur clef devrait englober les caractéristiques suivantes :

- Il devrait s'agir d'une substance qui joue un rôle très important dans la fabrication de produits chimiques toxiques destinés à la fabrication d'armes chimiques/d'agents de guerre chimique/\*/.
- Pour cette raison, la fabrication d'un précurseur clef à des fins autorisées pourrait créer des conditions propices à la violation de la convention et elle devrait être assujettie à des dispositions particulières en vertu de la convention.
- Un précurseur clef devrait normalement satisfaire à tous les critères convenus afin d'être choisi pour figurer sur une liste.

#### Critères

8. Les critères et les dispositions qui en découlent en ce qui concerne les précurseurs clefs pourraient être les suivants :

- Un des critères devrait être que le précurseur clef peut jouer un rôle particulièrement important pour déterminer des caractéristiques du produit final.
- Un autre critère serait que le précurseur clef n'a que des utilisations relativement restreintes à des fins non hostiles.

Ces critères pourraient être révisés si des innovations scientifiques ou autres l'exigeaient.

L'objet des critères serait de permettre la sélection des précurseurs clefs à faire figurer sur une liste ou, s'il y avait accord sur ce point, sur plusieurs listes.

---

\*/ En attendant une définition définitive des armes chimiques.

### Liste de précurseurs clefs

9. On devrait établir une liste ou, si l'on en convient ainsi, plusieurs listes de substances chimiques répondant à tous les critères convenus des précurseurs clefs. En outre, même si une substance chimique ne répond pas à tous les critères, elle pourrait, à titre d'exception, être inscrite dans la liste des précurseurs clefs en vertu d'une décision prise par les Etats parties à la Convention. Cette décision devrait prendre en considération le rôle potentiel d'une substance chimique dans la fabrication d'armes chimiques et son rôle dans l'industrie chimique commerciale. La liste devrait être revue périodiquement, et révisée, en cas de besoin en vue d'y ajouter des substances chimiques ou de supprimer celles qui ne répondent plus à tous les critères convenus, ou qui ne doivent plus y figurer à titre d'exception.

### Fins autorisées

10. On s'est accordé à reconnaître que les "fins autorisées" avaient été définies d'une façon semblable dans les documents CD/294, CD/334 et CD/343. Les différences de formulation ne modifiaient en rien l'interprétation commune de cette question dans les trois documents. En conséquence, le concept des "fins autorisées" de même que celui des "fins de protection", qui constitue une sous-catégorie des "fins autorisées", pourrait servir de base commune pour l'examen des problèmes liés à une "installation de fabrication à petite échelle". On pourrait utiliser provisoirement le libellé suivant :

On entend par fins autorisées :

- des fins non hostiles, c'est-à-dire des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, fins de maintien de l'ordre public ou fins de protection;
- des fins militaires sans rapport avec une **utilisation** d'armes chimiques.

### Installation de fabrication à petite échelle

11. Les vues suivantes ont été exprimées en ce qui concerne les dispositions relatives à une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection / à des fins autorisées<sup>\*/</sup> :

---

<sup>\*/</sup> L'expression "à des fins de protection / à des fins autorisées" reflète l'opinion commune que la production d'une installation unique de fabrication à petite échelle déclarée doit correspondre à des "fins de protection", qui entrent dans le cadre des "fins autorisées", que les délégations aient estimé que cette production devrait se rapporter à toutes les fins autorisées ou seulement aux fins de protection.

- a) La fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins de protection / à des fins autorisées devrait être limitée à une seule installation déclarée de fabrication à petite échelle pour chaque Etat partie;
- b) La capacité de l'installation ne devrait pas dépasser une limite convenue;
- c) La quantité totale de produits chimiques létaux supertoxiques / et de précurseurs clefs / à des fins de protection / à des fins autorisées devrait être aussi faible que possible et ne pas dépasser une limite convenue;
- d) L'installation unique de fabrication à petite échelle devrait faire l'objet d'une inspection internationale systématique sur place.

Procédures de vérification de la non-fabrication de précurseurs clefs à des fins d'armes chimiques

12. On a considéré comme généralement admis que la fabrication déclarée à des fins autorisées des précurseurs clefs inscrits sur une liste, de même que tous les aspects de la Convention, devrait faire l'objet d'une vérification par mise en demeure en vertu des dispositions de la Convention. Il a aussi été convenu que la Convention prévoirait un échange régulier d'informations sur cette fabrication.

Sur la liste, en regard de chaque produit chimique ou de chaque catégorie de produits chimiques, les mesures susmentionnées, ou d'autres mesures à convenir, devraient être indiquées.

DEUXIEME PARTIE - AUTRES VUES

Définition des armes chimiques

13. Quelques délégations ont estimé que les définitions des armes chimiques devraient englober le concept d'"agent de guerre chimique", déjà suggéré à titre de variante dans le document CD/334. Différentes suggestions ont été formulées à cette fin sous la forme de propositions écrites ou orales soumises au Comité du désarmement, au Groupe de travail et au Groupe de contact, ou incluses dans des documents antérieurs (voir liste de références).

Définition de l'expression "agent de guerre chimique"

14. On a suggéré d'inclure dans la Convention une définition de l'expression "agent de guerre chimique".

Définition du terme "précurseur"

15. Le texte suivant a été suggéré pour définir le terme "précurseur":

"Aux fins de la Convention, on entend par précurseur un produit chimique qui, par isomérisation ou par réaction avec un autre produit chimique, ou par l'un et l'autre de ces processus, mène à la formation d'armes chimiques

L'opinion a été exprimée que la définition du terme "précurseur" devrait se référer au concept d'agent de guerre chimique.

#### Définitions des précurseurs clefs

16. Quelques délégations ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure une définition des précurseurs clefs contenus dans des armes chimiques ou dans des stocks militaires, puisque les précurseurs clefs répondant à cette définition devraient automatiquement être déclarés et éliminés aux termes de la Convention. Seuls les précurseurs clefs pouvant être pratiqués sous surveillance à des fins autorisées doivent être définis.

La définition devrait englober le concept selon lequel le précurseur clef doit être inscrit sur la liste avec l'indication :

- a) des critères ou autres motifs de son inscription sur la liste,
- b) des mesures visant à assurer le respect de la Convention, qui doivent être convenus individuellement pour chaque précurseur clef.

D'autres ont été d'avis que la définition des précurseurs clefs devrait être étendue à tous les produits chimiques qui répondent à tous les critères des précurseurs clefs, indépendamment des fins auxquelles ils sont fabriqués et des lieux où ils sont stockés.

Cette définition doit servir pour l'établissement des listes de précurseurs clefs, les déclarations, la destruction ou la réaffectation des stocks et la vérification de la limitation de la production dans l'industrie chimique pacifique.

La définition des précurseurs clefs devrait servir de guide pour l'évaluation future des critères.

L'opinion a été exprimée que la définition des "précurseurs clefs" devrait se fonder sur le concept d'agent de guerre chimique.

#### Critères

17. Quelques délégations ont considéré qu'un troisième critère pour la sélection des précurseurs clefs devrait être que le précurseur intervienne au stade final de la fabrication des produits chimiques toxiques utilisés à des fins d'armes chimiques.

D'autres délégations ont pensé que ce critère, pour être acceptable, devrait spécifier les "stades finals". Pour d'autres suggestions, voir la liste de références.

Quelques délégations ont jugé tout à fait superflu de retenir ce critère.

Les critères aideraient aussi à définir, d'une façon générale, les mesures de vérification (par exemple, les échanges d'informations) à spécifier sur la liste en regard des précurseurs clefs retenus.

Liste de précurseurs clefs

18. Plusieurs suggestions et variantes de suggestions antérieures ont été formulées en ce qui concerne le contenu de la liste de précurseurs clefs. Toutes les délégations semblaient pouvoir admettre l'inclusion de certains produits chimiques dans une liste (ou des listes), mais les opinions différaient quant aux autres produits chimiques et aux raisons pour lesquelles ils devraient être inscrits sur une liste de précurseurs clefs.

On pourrait inscrire sur une liste ou, si l'on en convient ainsi, sur des listes de précurseurs clefs à fabriquer à des fins autorisées tous les produits chimiques ou types de produits chimiques suggérés précédemment (voir liste de références) ou certains d'entre eux, avec l'indication des mesures de vérification convenues à appliquer à chaque substance ou catégorie de produits chimiques inscrits.

Installation de fabrication à petite échelle

19. Outre les vues communes exprimées à propos des dispositions relatives à une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection/à des fins autorisées, on a exprimé l'opinion que l'étude des questions suivantes devrait être poursuivie :

- a) La fabrication de précurseurs clefs à des fins de protection devrait-elle être limitée, pour chacune des Parties, à une seule installation de fabrication à petite échelle ?
- b) La fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées autres que des fins de protection devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- c) La fabrication de précurseurs clefs à des fins autorisées autres que des fins de protection devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- d) La fabrication à des fins de protection de tous les composés contenant des liaisons méthyle-phosphore devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- e) La fabrication à des fins autorisées de tous les composés contenant des liaisons méthyle-phosphore devrait-elle être limitée à une installation de fabrication à petite échelle ?
- f) De quelle quantité convenue de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs une Partie devrait-elle pouvoir disposer à des fins de protection ?

- g) La quantité de produits chimiques létaux supertoxiques et de précurseurs clefs dont une Partie pourrait disposer à toutes les fins autorisées, y compris les fins de protection, devrait-elle être limitée ? Dans l'affirmative, quelle devrait être la quantité convenue ?
- h) Quelle devrait-être la limite convenue de production/de capacité pour une installation de fabrication à petite échelle à des fins de protection ?
- i) Quelle devrait être la limite convenue de production/de capacité pour la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques dans une installation de fabrication à petite échelle à des fins autorisées ?
- j) Si la fabrication à des fins autorisées de produits chimiques super-toxiques et de précurseurs clefs était autorisée dans l'industrie commerciale, devrait-il y avoir une limite de production/de capacité ?
- k) Quels devraient être les objectifs et les principes directeurs de la vérification pour chacune des restrictions éventuelles de production susmentionnées ?

Procédures de vérification de la non-fabrication de précurseurs clefs à des fins d'armes chimiques

Le Coordonnateur a proposé que les questions suivantes soient examinées plus avant :

- Détails sur les types d'informations à échanger, par exemple concernant des déclarations sur l'emplacement et la capacité des installations de fabrication, du niveau de la production, des utilisations civiles, etc.
- Inspection sur place sur une base aléatoire ou périodique.

La question de savoir comment vérifier la non-fabrication de produits chimiques ou des installations non déclarées n'a pas été traitée au cours des délibérations.

Liste de références

CD/294	Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction	URSS
CD/326	Propositions concernant les "Déclarations", la "Vérification" et le "Comité consultatif"	République fédérale d'Allemagne
CD/334	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement	
CD/343	Vues détaillées des Etats-Unis sur la teneur d'une interdiction des armes chimiques	Etats-Unis
CD/353	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	Royaume-Uni
CD/401	Précurseurs - Précurseurs "clefs"	Yougoslavie
CD/CW/WP.46	Liste proposée de précurseurs clefs, y compris ceux qui peuvent être utilisés dans des systèmes d'armes chimiques à composants multiples	Pays-Bas
CD/CW/WP.51	Prévention de la production illicite de précurseurs clefs de gaz neurotoxiques	Etats-Unis
CD/CW/WP.52	Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques	Etats-Unis
CD/CW/WP.54	Précurseurs - Précurseurs clefs	France
CD/CW/CRP.62	Variantes proposées pour les libellés de l'Elément II et de l'Annexe I. Elément II : Définition générale des armes chimiques	Chine
CD/CW/CRP.76	Définition des "précurseurs clefs"	Yougoslavie
CD/CW/CRP.78	Questions relatives à la possibilité d'une utilisation civile de produits chimiques contenant la liaison méthyle-phosphore	Australie
CD/CW/CRP.81/ Rev.1	Liste des précurseurs de produits chimiques létaux supertoxiques et de produits chimiques incapacitants	Australie et Pays-Bas
CD/CW/CRP.83	Concept des précurseurs dans la Convention sur les armes chimiques	Tchécoslovaquie
CD/CW/CRP.84	Liste de précurseurs clefs	République fédérale d'Allemagne

CD/CW/CTC.29	"Précurseurs" et "Précurseurs clefs"	Etats-Unis
CD/CW/CTC.34	Définition des "précurseurs" et des "précurseurs clefs"	Chine
CD/CW/CTC.41	Liste d'exemples de systèmes chimiques binaires	République démocratique allemande

---



GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX  
EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES  
NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU  
RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

I. Introduction

1. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante relative au point 3 de son ordre du jour, qui est reproduite dans le document CD/358 et où il est dit, entre autres, que :

"...

Le Comité du désarmement décide de rétablir pour la durée de sa session de 1983 les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques.

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats. Le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983".

II. Organisation des travaux et documentation

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a nommé M. l'Ambassadeur Mansur Ahmad, représentant du Pakistan, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. M. S.K. Buo et M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies ont exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial durant la première et la seconde parties de la session de 1983, respectivement.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 9 réunions entre le 26 avril et le 29 avril et entre le 16 juin et le 22 août 1983.

4. Sur leur demande, le Comité du désarmement, à sa 208ème séance plénière, le 31 mars 1983, a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1983 : Autriche, Finlande et Norvège.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

6. Le Groupe de travail spécial a aussi pris note de la lettre du Secrétaire général (CD/336) transmettant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, et en particulier des résolutions 37/80 et 37/81. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/80 sont ainsi conçus :

"3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Demande à nouveau à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, tel qu'une convention internationale, sur cette question;

5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant".

Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/81 sont ainsi conçus :

"3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif".

7. En plus des documents précédemment soumis au Groupe de travail spécial et dont on trouvera la liste dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4, deux documents de la session de 1981 ont été redistribués au Groupe : un document de travail présenté par les Pays-Bas (CD/SA/CRP.6) et un autre présenté par le Pakistan (CD/SA/CRP.7). Le Secrétariat a établi au cours de la session de 1983 un document de travail intitulé "Déclarations faites par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris les mentions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires, et Protocole II du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (CD/SA/WP.10)<sup>1/</sup>, qui mettait à jour les déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires contenues dans le document CD/SA/WP.2. Le Groupe des 21 a présenté un document (CD/407) au Comité à ce sujet<sup>2/</sup>. Le Secrétariat a également établi un document en date du 20 avril 1983, intitulé "Récapitulation des déclarations faites à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale et durant la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, en 1982, sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

---

<sup>1/</sup> Voir annexe I

<sup>2/</sup> Voir annexe II

NEGOCIATIONS DE FOND

8. En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a particulièrement pris en considération son rapport spécial au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/281/Rev.1), dans lequel il passait en revue les négociations de fond sur les "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981 du Comité du désarmement, ainsi que l'état des négociations sur cette question avant la deuxième session extraordinaire de 1982. Le Groupe de travail n'a plus tenu de réunions après ce rapport jusqu'à son rétablissement en 1983, lorsque les perspectives de nouveaux progrès à ce sujet ont été discutées.

9. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, la quasi absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis que le Groupe s'était réuni il y a un an et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Groupe sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Ils estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas victimes de menaces ou d'attaques avec des armes nucléaires. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné que ces jugements devraient tenir pleinement compte du changement intervenu dans sa position au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. De nombreuses délégations, y compris deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont partagé l'opinion que la volonté politique était la condition essentielle pour progresser en la matière. A cet égard, d'autres délégations ont appelé l'attention sur les difficultés spécifiques qui étaient apparues dans les négociations et provenaient de perceptions différentes des intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, et qui ont montré que la question des garanties de sécurité négatives ne pouvait, à leur avis, être dissociée des questions plus vastes de sécurité en général. Quelques délégations ont exprimé leurs vues sur l'inadmissibilité de ce concept et déclaré que la perception des intérêts de la sécurité ne saurait servir d'excuse pour ne pas donner des garanties négatives ou assortir les déclarations de conditions.

Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, était effectif, fiable et répondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléaires. Plusieurs délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont soutenu que le manque de souplesse des Etats dotés d'armes nucléaires concernés qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales réduisait à néant la crédibilité de leurs déclarations. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient données l'avaient été solennellement et formellement, et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur.

10. Quelques délégations ont estimé que les déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires étaient incompatibles avec les obligations de ces deux Etats en vertu du Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco. Elles ont fait observer, en outre que l'efficacité du Traité avait été défavorablement affectée par les déclarations interprétatives des Protocoles qui, à leur avis, imposaient des conditions contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et découlaient d'instruments multilatéraux qu'elles jugeaient être intrinsèquement discriminatoires. Elles ont également déclaré que ces déclarations interprétatives équivalaient à des réserves puisqu'elles modifiaient les termes du Traité de Tlatelolco et qu'elles ont rappelé à ce propos les dispositions de l'article IV du Protocole additionnel II. Les Etats dotés d'armes nucléaires concernés ont nié l'existence de toute incompatibilité de ce genre. Ils ont soutenu que les déclarations faites lors de la ratification des Protocoles additionnels du Traité de Tlatelolco étaient entièrement conformes aux dispositions de ces Protocoles et du Traité.

11. L'importance que des garanties de sécurité efficaces présentent pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmé. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il était urgent de parvenir à un accord sur une "formule commune" qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Il n'y a pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi mis l'accent sur les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont été d'avis que le Groupe de travail avait épuisé l'examen de cette question.

12. Le Président a suggéré trois approches mutuellement non exclusives que le Groupe de travail pourrait adopter pour examiner cette question, à savoir :
- 1) poursuivre les négociations en vue d'un accord sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,
  - 2) examiner la pertinence et les incidences directes de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour ce que l'on est convenu d'appeler les garanties de sécurité négatives et 3) adopter toute autre approche qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes.
13. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait passer immédiatement à l'élaboration concrète d'une convention internationale. On a toutefois souligné qu'un premier accord sur le fond faciliterait un accord sur la forme.
14. Le Groupe a procédé à un échange de vues sur la pertinence de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour les garanties de sécurité offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier était manifestement synonyme d'une claire assurance que les armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre des Etats non dotés d'armes nucléaires, puisque ces Etats, étant dépourvus de telles armes, ne pourraient jamais provoquer de représailles.
15. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance des obligations de non-utilisation en premier et fait observer qu'une déclaration unilatérale de non-utilisation en premier constituerait, si elle était faite par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, une mesure importante pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et qu'elle aurait, par conséquent, des incidences et une pertinence directes pour les travaux du Groupe. Certaines autres délégations ont déclaré que l'engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires en premier ne pouvait constituer une garantie effective et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes pouvait à tout moment être remise en question par les actes d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Des divergences de vues subsistent à propos de cette question.
16. Au cours des délibérations, et pour clarifier le sujet, une proposition a été faite tendant à ce que la question soit examinée selon les catégories des Etats non dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles ressortent des cinq déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires. Ces catégories seraient les suivantes : 1) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire à laquelle appartiennent également des Etats dotés d'armes nucléaires;

2) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et ayant des armes nucléaires implantées sur leur territoire; 3) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et n'ayant pas d'armes nucléaires implantées sur leur territoire; 4) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire, mais ayant, avec un Etat doté d'armes nucléaires, des arrangements militaires comportant des garanties impliquant des armes nucléaires; 5) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire et bénéficiant d'un statut de dénucléarisation du fait de leur participation à une zone exempte d'armes nucléaires. Dans ce contexte, on a fait observer que quelques-unes des déclarations unilatérales existantes faites par les Etats dotés d'armes nucléaires se réfèrent spécifiquement aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force obligatoire sur le plan international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. De nombreuses délégations ont fait observer que les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans leur ensemble devraient recevoir des garanties claires et exemptes de toute ambiguïté contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Quelques délégations ont réaffirmé leur position, selon laquelle, en raison des difficultés manifestes de donner des garanties efficaces à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, ces garanties devraient tout au moins être données à ceux qui n'appartiennent à aucune alliance militaire. Mais les débats sur l'approche suggérée n'ont pas été concluants.

17. Quelques délégations, se référant à ce qui, à leur avis, en est venu à être connu sous le nom de prolifération géographique des armes nucléaires, ont fait observer que l'introduction et le déploiement d'armes nucléaires dans diverses régions du monde devraient être évités, car ils ont de sérieuses incidences pour les Etats non dotés d'armes nucléaires dans leurs régions respectives. D'autres délégations ont dit que cette notion de prolifération géographique ne tenait pas compte des asymétries géographiques existantes.

18. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas recourir ou menacer de recourir à des armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées.

19. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son obligation unilatérale de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires.

Le même Etat doté d'armes nucléaires a confirmé que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, demeurerait pleinement valable.

20. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé l'élargissement de sa position présentée au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, telle qu'elle figure dans le document CD/SA/WP.10.

21. Deux Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer que, reconnaissant les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires, ils avaient offert leurs garanties unilatérales pour répondre à ces préoccupations, que ces garanties étaient crédibles et fiables et qu'elles constituaient de fermes déclarations de politique.

22. A propos de ces déclarations unilatérales, quelques délégations ont été d'avis que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée ne comportant pas l'utilisation d'armes nucléaires. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limite le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugent les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'Article 51.

23. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur conviction que le désarmement nucléaire constitue la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont encore déclaré que si des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient tenus d'accepter des déclarations unilatérales en tant que garantie de sécurité adéquate, de même, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient accepter des déclarations unilatérales des Etats non dotés d'armes nucléaires comme garantie suffisante qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires et n'ont pas l'intention d'en acquérir.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

24. Le Groupe de travail spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières

différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires subsistaient encore et que la complexité des problèmes qu'implique l'élaboration d'une formule commune acceptable pour tous continuait de faire obstacle à une entente sur une telle formule, et sur une convention internationale. Dans ces conditions, aucun progrès n'a été réalisé.

25. Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations, afin de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence, un groupe de travail devrait être rétabli au début de la session de 1984 et des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la façon de procéder la plus appropriée, y compris la reprise des activités du groupe de travail lui-même.



ANNEXE I

DECLARATIONS FAITES PAR LES CINQ ETATS DOTES D'ARMES NUCLEAIRES  
CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE POUR LES ETATS NON DOTES  
D'ARMES NUCLEAIRES, Y COMPRIS LES MENTIONS RELATIVES  
AUX ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES,  
ET PROTOCOLE II DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION  
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

I. DECLARATIONS CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

CHINE : "En attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les pays dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve aucune à ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.

Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilatéralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engage inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées."

Lettre du Gouvernement chinois au  
Secrétaire général de l'Organisation des  
Nations Unies au sujet de la prévention  
de la guerre nucléaire, 28 avril 1982,  
document A/S-12/11 du 4 mai 1982.

La FRANCE déclare qu'"en ce qui la concerne ... elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité."

Discours prononcé par M. Claude Cheysson,  
Ministre des relations extérieures, à la  
douzième session extraordinaire de  
l'Assemblée générale le 11 juin 1982,  
A/S-12/PV.9, p. 69.

La France reste également prête à "négocier avec les participants à des zones non nucléaires afin de contracter des engagements fermes et efficaces, selon que de besoin, excluant tout recours à l'emploi ou à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie de ces zones."

Document CD/SA/WP.2 du 25 juin 1980.

URSS : "Notre pays, du haut de cette tribune de la session extraordinaire, le déclare : jamais l'Union soviétique n'emploiera d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition de ces armes et n'en ont pas sur leur territoire.

Nous nous rendons compte de la responsabilité que nous assumons en prenant cet engagement. Mais nous sommes sûrs que ce pas pour satisfaire le désir des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité correspond aux intérêts de la paix au sens le plus large de cette notion. Nous espérons que la bonne volonté manifestée par notre pays assurera la participation plus active d'un grand nombre d'Etats à la consolidation du régime de non-prolifération.

L'Union soviétique est prête à conclure un accord bilatéral approprié avec tout Etat ne possédant pas d'armes nucléaires. Nous invitons toutes les autres puissances nucléaires à suivre notre exemple."

Discours prononcé par M. A. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'URSS, à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le 26 mai 1978; Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, comptes rendus in extenso, 5ème séance, par. 84 à 86, p. 85.

ROYAUME-UNI : "Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir ... aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur le non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires."

Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, document CD/177 du 10 avril 1981.

ETATS-UNIS : "Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque."

Déclaration réaffirmée en dernier lieu  
par M. Eugène Rostow, Directeur de  
l'Arms Control and Disarmament Agency,  
à la 152ème séance plénière du Comité  
du désarmement, le 9 février 1982  
(CD/PV.152, p. 14)

II. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine  
(Traité de Tlatelolco)

Protocole additionnel II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Extrait du document intitulé Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, Supplément spécial à l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Volume 2 : 1977; pages 58 et 59. Numéro de vente : F.78.IX.2.



ANNEXE II

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR DES ARRANGEMENTS  
INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS  
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU  
LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Dans sa déclaration (CD/280) du 14 avril 1982, le Groupe des 21 avait dit "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires".
2. A la deuxième session extraordinaire, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux préoccupations du Groupe des 21 à ce sujet.
3. Au cours des débats ultérieurs au Groupe de travail, les Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenu avec persistance leurs déclarations unilatérales existantes qui reflètent leur propre approche subjective, avec le résultat que les négociations sur ce point ne peuvent être poursuivies plus avant.
4. Le Groupe des 21 regrette profondément cette situation.
5. Le Groupe des 21 réitère sa conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours et la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Le Groupe des 21 réaffirme son adhésion aux principes énoncés dans la déclaration du Groupe (CD/280) du 14 avril 1982 concernant un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
6. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir en termes clairs et dénués de toute ambiguïté que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. L'inflexibilité des Etats dotés d'armes nucléaires concernés, qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, est contraire à leurs obligations d'offrir des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'impasse qui en résulte empêche le Groupe de travail de passer à l'élaboration

d'une formule commune ou d'une approche commune acceptable pour tous qui pourrait être incluse dans un instrument international, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par conséquent, le Groupe des 21 demande de nouveau de façon pressante aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de faire preuve de la compréhension et de la volonté politiques nécessaires à cet égard et de permettre ainsi au Groupe de travail de reprendre ses travaux au début de la prochaine session.

---

Déclaration du Groupe des 21

Prévention d'une course aux armements  
dans l'espace extra-atmosphérique

Le Groupe des 21 désire exposer ses vues en ce qui concerne la question de la création d'un Groupe de travail spécial pour le point 7, "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

Tout au long des sessions de 1982 et 1983, le Groupe des 21 a constamment soutenu que la création d'un tel Groupe de travail spécial, investi d'un mandat approprié, est le seul moyen pratique dont le Comité dispose pour s'acquitter de ses responsabilités au titre de ce point de l'ordre du jour. C'est dans cet esprit que le Groupe des 21 a proposé, au cours de la session de 1982, le projet de mandat suivant pour le Groupe de travail spécial proposé (CD/329) :

"Réaffirmant le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique - qui est le patrimoine commun de l'humanité - doit être préservé exclusivement à des fins pacifiques et désireux d'empêcher l'extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et d'interdire que celui-ci soit utilisé à des fins hostiles, le Comité du désarmement décide de créer un Groupe de travail spécial chargé d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un accord/d'accords - selon qu'il sera approprié - visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects. Le Groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux."

A sa 37ème session, l'Assemblée générale a adopté, à une majorité écrasante, ses résolutions 37/83 et 37/98 où elle prie spécifiquement le Comité du désarmement de créer un Groupe de travail spécial en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Si l'on observe la répartition des votes à la 37ème session de l'Assemblée générale, on constate qu'aucun Etat Membre n'a voté contre la création d'un Groupe de travail spécial investi d'un tel mandat. Cette attitude est d'ailleurs conforme au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale, où il est dit, au paragraphe 80 :

"Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes."

Au cours de la session de 1983 du Comité, des consultations ont eu lieu sous les auspices du Président en vue de parvenir à un consensus sur un mandat pour le Groupe de travail spécial. Pendant ces consultations, le Groupe des 21 s'est heurté à la position constamment adoptée par les membres du Groupe occidental, qui s'efforçaient de limiter le mandat du Groupe de travail spécial en chargeant celui-ci d'identifier "par un examen de fond, les questions qui intéressent la prévention d'une

course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique". Tout en se déclarant disposé à accepter une telle tâche, en tant qu'étape initiale indispensable des travaux du Groupe de travail spécial, le Groupe des 21 a soutenu que le mandat devrait spécifier l'objectif ultime du Groupe de travail spécial, à savoir la réalisation d'un ou de plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, comme expressément demandé par l'Assemblée générale. Le Groupe des 21 a cependant fait preuve de souplesse et s'est montré disposé à tenir compte des vues des Etats en question.

A cette fin, il a soumis diverses variantes de projets et proposé des amendements aux projets de mandat soumis au cours des consultations officieuses. Par exemple, le 1er août 1983, il a proposé le projet de mandat suivant :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 7 de son ordre du jour, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique'.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures, et - en premier lieu - identifiera, en procédant à un examen de fond, les questions qui intéressent la conclusion d'un ou de plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, et il fera rapport au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux."

Au cours de la dernière série des consultations, le projet de mandat figurant dans le document CD/413 a été soumis pour examen par ses auteurs. Le Groupe des 21, dans une nouvelle tentative en vue de parvenir à un accord sur le mandat, a proposé de modifier comme suit le deuxième alinéa du mandat proposé :

"Le Comité prie le Groupe de travail spécial d'identifier, durant la première partie de la session de 1984 \*/, en procédant à un examen de fond, les questions qui intéressent la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique."

Si elle avait été acceptée, cette formule aurait conduit à la création d'un groupe de travail spécial, et aurait permis à ce groupe de remplir sa tâche en identifiant, durant la première moitié de la session, les questions qui intéressent la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Après cela, le Comité aurait été en mesure d'examiner la situation, et on peut espérer qu'il aurait pu parvenir à un accord sur le fond du mandat du Groupe de travail spécial. Au grand regret du Groupe des 21, cette proposition, aussi modérée qu'elle soit, n'a pas été acceptée par les auteurs du document CD/413, qui ont présenté officiellement leur proposition comme projet de mandat pour le Groupe de travail spécial.

Le Groupe des 21 estime nécessaire de faire consigner ces faits, à propos desquels il tient à exprimer son profond désappointement. Le Groupe des 21 considère que le mandat figurant dans le document CD/413 est inadéquat, puisqu'il ne mentionne pas l'objectif que le Groupe de travail doit s'employer à réaliser, à savoir la négociation d'un ou de plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

---

\*/ Les mots soulignés constituent la modification proposée par le Groupe des 21.

Le Groupe des 21 estime que l'absence de toute mention d'un délai dans le mandat proposé dans le document CD/413 risque de plonger le Groupe de travail spécial dans des discussions inutilement prolongées sur un certain nombre de questions non spécifiées.

Néanmoins, compte tenu de la nécessité urgente d'entreprendre une action à propos de la tâche consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le Groupe des 21 a décidé de ne pas empêcher l'adoption du document CD/413 si tous les autres groupes sont disposés à l'accepter.

Si tel est le cas, les membres du Groupe des 21 participeront aux travaux du Groupe de travail spécial à créer, étant entendu que son mandat ne vaut que pour une étape initiale. Le Groupe des 21 se réserverait donc le droit de soulever la question à tout moment et de toute façon qu'il jugerait appropriée, compte tenu de l'évolution des débats du Groupe de travail spécial, et il demanderait alors au Comité du désarmement de s'acquitter de ses responsabilités en dotant le Groupe de travail spécial d'un mandat adéquat.



## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Réunion de travail sur la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques

La délégation des Etats-Unis attache beaucoup d'importance aux efforts que le Comité du désarmement déploie pour trouver une approche commune à la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques. Pour faciliter un parachèvement fructueux de ce travail en 1984, les Etats-Unis organiseront, pour les délégations des membres du Comité du désarmement et des pays observateurs, une réunion de travail à son installation de destruction des armes chimiques à Tooele, dans l'Utah. Cette réunion de travail, qui est programmée pour la mi-novembre 1983, a pour objet de donner aux délégations une possibilité d'observer de première main les procédés effectivement utilisés aux Etats-Unis pour détruire les armes chimiques et d'offrir un forum pour discuter des divers moyens de vérifier la destruction de ces armes. Cette réunion de travail devrait offrir une occasion de procéder à une large discussion de tous les points de vue concernant la vérification de la destruction.

On trouvera ci-après des informations plus détaillées :

Lieu : La réunion de travail se tiendra à l'installation du Chemical Agent Munitions Disposal System (CAMDS), qui se trouve sur les terrains de la base militaire de Tooele. Cet endroit est situé à environ 70 km au sud-ouest de Salt Lake City (Utah). L'installation elle-même est décrite de façon détaillée dans le document CD/387 du 6 juillet 1983.

Activités prévues : Les participants :

- recevront des informations sur le programme de destruction des armes chimiques aux Etats-Unis, sur l'installation CAMDS et sur les procédures de vérification utilisables pour les opérations du CAMDS;
- visiteront l'installation CAMDS;
- participeront aux discussions portant sur tous les points de vue concernant la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques, en se servant de l'installation CAMDS comme exemple, et,
- assisteront à un exercice simulé de vérification sur place en utilisant du matériel effectivement installé au CAMDS.

Epoque et durée : La réunion de travail aura lieu durant la semaine commençant le 14 novembre. Les dates précises seront fixées au début du mois d'octobre. Les activités de la réunion de travail s'étendront sur deux jours entiers. En outre, les participants venant de New York devraient prévoir un demi-jour ouvrable pour le voyage à destination de la réunion et un jour ouvrable pour le voyage de retour. (La différence tient à des considérations de fuseaux horaires).

Participation : En raison de la capacité d'accueil limitée de l'installation, il serait préférable qu'il n'y ait pas plus de deux participants par délégation.

Moyens de transport : Des informations complémentaires seront données sous peu.

Logement et repas : Les participants seront logés à Salt Lake City, dans des chambres d'hôtel retenues par le Gouvernement des Etats-Unis. Ils pourront déjeuner à la base militaire de Tooele et un dîner sera offert à la fin de la réunion de travail.

Frais et dépenses : Leurs frais d'hôtel seront à la charge des participants, ainsi que les frais de transport et les frais de repas autres que ceux indiqués ci-dessus.

Arrangements définitifs : Les participants seront avisés des arrangements définitifs détaillés en ce qui concerne les dates, les moyens de transport, les hôtels, etc., au moins un mois à l'avance.

Points de contact : Les délégations sont priées d'aviser la délégation des Etats-Unis de leur intention de participer à la réunion de travail et de communiquer les noms et qualités de leurs représentants avant le vendredi 23 septembre. La notification, ainsi que toutes questions concernant la réunion de travail, devront être envoyées aux adresses suivantes :

- a. M. Richard Horne  
Mission des Etats-Unis, Genève  
(téléphone : 99.02.11, poste 485)

ou

- b. Colonel Harold L. Brown, II  
U.S. Arms Control and Disarmament Agency  
Room 5499, New State Building,  
Washington, D.C. 20451  
(téléphone : (202) 632-2069)

Visas : Les demandes de visa devront être faites de la manière habituelle. Les noms des participants seront communiqués au début du mois d'octobre aux missions diplomatiques compétentes des Etats-Unis.

LETTRE DATEE DU 23 AOUT 1983 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT,  
TRANSMETTANT UN EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE L'AGENCE TASS CONCERNANT LA RENCONTRE  
ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE  
DE L'UNION SOVIETIQUE ET PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME  
DE L'URSS, Y.V. ANDROPOV, ET UN GROUPE DE SENATEURS AMERICAINS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un extrait d'une communication de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (TASS) concernant la réception d'un groupe de sénateurs américains par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov. Le communiqué énonce la position de l'URSS à l'égard de certains points de l'ordre du jour du Comité du désarmement.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel du Comité du désarmement.

Le Représentant de l'URSS au Comité  
du désarmement :

(Signé) V.L. ISSRAELIAN

Youri Andropov reçoit des sénateurs américains

Le 18 août, le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Y.V. Andropov, a reçu au Kremlin les sénateurs américains C. Pell, R. Long, P. Sarbanes, D. Bumpers, P. Leahy, J. Sasser, D. Riegle, H. Metzemaum et D. De Concini, venus en Union soviétique sur l'invitation du Groupe parlementaire de l'URSS.

Au cours de l'entretien qui a eu lieu, Y.V. Andropov a caractérisé la situation actuelle des relations entre l'URSS et les Etats-Unis comme étant tendue dans pratiquement tous les domaines. Si elles le sont devenues, ce n'est pas par la volonté de la partie soviétique. L'Union soviétique voudrait avoir avec les Etats-Unis un degré d'entente qui assurerait de bonnes relations normales et stables, à l'avantage mutuel des deux parties et pour le plus grand bien de la cause de la paix générale. Si quelqu'un comptait obtenir, dans un climat de tension et de "jeu sans règles" une supériorité sur l'URSS, ce serait là une dangereuse erreur de calcul.

Parlant en détail de la question des armements nucléaires en Europe, Y.V. Andropov a souligné que bien des choses, y compris l'évolution future des relations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis dépendent du point de savoir si l'on trouvera ou non, dans les négociations de Genève, une solution à cette question qui soit mutuellement acceptable pour les deux parties et si l'on parviendra ou non à arrêter le nouveau et très dangereux cycle de la course aux armements dans cette région. Le déploiement en Europe des "Pershing" américains et des missiles de croisière aura des conséquences de grande portée qui affecteront inévitablement les Etats-Unis eux-mêmes. Les Américains ressentiront également la différence entre la situation antérieure au déploiement et celle qui existerait après celui-ci.

En résumant le fond même d'une série de propositions constructives présentées par l'Union soviétique au cours des négociations de Genève sur la limitation des armements nucléaires en Europe, Y.V. Andropov a indiqué que si ces propositions étaient mises en oeuvre, le nombre total d'engins nucléaires de moyenne portée en Europe serait réduit d'environ les deux tiers, tant chez l'URSS que du côté de l'OTAN. Dans cette opération, on ne réduirait du côté de l'OTAN que des engins aéroportés alors que du côté soviétique, on réduirait également des missiles, dont un nombre important de missiles modernes SS-20. En fin de compte, il resterait à l'Union soviétique un nombre de missiles et d'ogives sensiblement inférieur à celui qu'elle avait en 1976, époque à laquelle personne en Occident ne parlait d'une supériorité de l'URSS dans cette catégorie d'armements.

Il a été souligné que le succès des négociations de Genève sur la limitation des armements nucléaires en Europe était encore possible si les Etats-Unis manifestaient de l'intérêt à l'égard d'une entente loyale sur la base de l'égalité des droits. Nous ne conseillons à personne de compter, de la part de l'Union soviétique, sur des concessions unilatérales qui porteraient atteinte aux intérêts de sa sécurité.

Au cours de l'examen des questions relatives à la limitation des armements stratégiques, il a été dit aux sénateurs qu'il était absolument irréaliste d'essayer, comme le fait l'Administration américaine, de convaincre ou de forcer l'autre partie de casser la structure de ses forces stratégiques, de réduire leurs éléments essentiels, tout en gardant pour soi une pleine liberté d'action. Là encore, ce problème ne peut être résolu que sur une base d'égalité. L'absence d'une solution de cette nature signifierait la poursuite de la course aux armements stratégiques et l'accroissement de la menace d'une guerre nucléaire. L'URSS est contre une telle évolution.

L'attention des sénateurs a été également appelée sur la proposition de l'URSS de "geler" les arsenaux nucléaires stratégiques de l'Union soviétique et des Etats-Unis. Nous proposons, a dit Y.V. Andropov, non seulement de ne pas accroître le nombre de missiles existants, mais aussi de renoncer à mettre au point et à essayer de nouveaux types et catégories d'armes stratégiques, et de limiter aussi au maximum la modernisation des engins existants. Nous accepterions aussi une variante encore plus large, qui consisterait à geler tous les éléments constitutifs des arsenaux nucléaires de l'URSS et des Etats-Unis. Cela serait un exemple pour d'autres pays. Une entente sur le gel arrêterait immédiatement le processus dangereux d'une course sans frein aux armements nucléaires, ce dont rêvent tous les peuples. Il se créerait ainsi un élément politique tout à fait différent, dans lequel il serait plus facile de s'entendre au sujet de la réduction des stocks de ces armements.

Y.V. Andropov a particulièrement insisté sur une question d'une importance exceptionnelle - le danger menaçant et très réel de voir la course aux armements s'étendre à l'espace extra-atmosphérique. En rappelant l'idée qu'il avait déjà exprimée concernant une interdiction générale du recours à la force tant dans l'espace extra-atmosphérique lui-même qu'à partir de l'espace en direction de la Terre, il a exposé de nouvelles initiatives importantes de l'URSS dans ce domaine.

Avant tout, a dit Y.V. Andropov, l'Union soviétique estime qu'il est indispensable de s'entendre sur une interdiction complète des essais et du déploiement de toutes armes basées dans l'espace et destinées à frapper des objectifs situés sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Ensuite, l'URSS est prête à résoudre de la façon la plus radicale le problème des armes antisatellites, à s'entendre pour éliminer les systèmes antisatellites déjà existants et interdire d'en créer de nouveaux.

L'Union soviétique présentera à ce sujet des propositions détaillées à l'examen de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour compléter ces propositions, a ajouté Y.V. Andropov, les dirigeants soviétiques ont pris une décision exceptionnellement importante : l'URSS s'engage à ne pas être la première à introduire dans l'espace extra-atmosphérique quelque type d'armes antisatellites que ce soit, c'est-à-dire à appliquer un moratoire unilatéral sur les lancements de telles armes, aussi longtemps que les autres Etats, y compris les Etats-Unis, s'abstiendront d'introduire dans l'espace extra-atmosphérique des armes antisatellites de quelque type que ce soit.

Cette décision est une nouvelle manifestation concrète de la bonne volonté de l'Union soviétique, de sa détermination de consolider effectivement la paix et la sécurité des peuples. On voudrait espérer que les Etats-Unis suivront cet exemple.

**DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL**

**DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL**